



TRAITÉ
DES
RECOURS EN REVISION

CONTRE LES JUGEMENTS DES CONSEILS DE GUERRE
EN TEMPS DE GUERRE

132 15
F 29132
6
16

TRAITÉ
DES
RECOURS EN REVISION

CONTRE LES JUGEMENTS DES CONSEILS DE GUERRE
EN TEMPS DE GUERRE

ORGANISATION — PROCÉDURE
MOYENS DE CASSATION

PAR

Le Colonel AUGIER
Docteur en droit
Commissaire du Gouvernement
près le conseil de revision
de Paris

Gustave Le POITTEVIN
Docteur en droit
Conseiller à la Cour d'appel
de Paris

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
AND M^{ON} LAROSE ET FORCEL
LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

1915



I

INDICATION DES ABRÉVIATIONS ADOPTÉES

POUR DÉSIGNER LES LOIS
DÉCRETS, DÉCISIONS JUDICIAIRES, ETC.

| | |
|--|--|
| Bordeaux (ou Caen, ou Limoges, etc.), 25 janvier 1904. | Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (ou de Caen, ou de Limoges, etc.), du 25 janvier 1904. |
| Cass., 15 juin 1904. | Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 juillet 1904. |
| Cass., Ch. réun., 22 juillet 1899. | Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cas- sation du 22 juillet 1899. |
| Circ. chanc..... | Circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. |
| C. M..... | Code de justice militaire pour l'armée de terre. |
| Cons. d'Ét..... | Arrêt du Conseil d'État. |
| Cons. revis | Jugement du conseil de revision. |
| Exposé des motifs. | Exposé des motifs du projet de Code de justice militaire pour l'armée de terre. |
| Rapport au Corps législatif. | Rapport fait en 1857 au Corps législatif, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Code de justice militaire pour l'armée de terre, par M. J. Langlais, député de la Sarthe. |

II

LISTE DES RECUEILS DE LOIS
ET DE JURISPRUDENCE

ET DES ABRÉVIATIONS ADOPTÉES POUR LES DÉSIGNER.

| | |
|--|--|
| <i>Bull. crim.</i> , n° 95. | Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle, n° 95. |
| D. 52. 1. 283..... | Dalloz. — Recueil périodique. — Année 1852, 1 ^{re} partie, p. 283. |
| D. <i>Rép.</i> , v° <i>Compétence criminelle</i> , n° 50. | Dalloz. — Jurisprudence générale ou Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence. — Paris, 1846-1870; — 44 vol. in-4°. — La mention en italiques et le nombre placés à la suite du mot v° indiquent la rubrique de l'article et le n° de cet article auquel il faut se référer. |
| D. <i>Rép. Suppl.</i> , v° <i>Procédure criminelle</i> , n° 183. | Supplément au Répertoire de MM. Dalloz. — Paris, 1887-1897, 19 vol. in-4° (<i>même mode de renvois que pour le Répertoire</i>). |
| <i>Gaz. Pal.</i> , 89. 1. 145. | Gazette du Palais. — Recueil périodique. — Année 1889, 1 ^{re} partie, p. 145. |
| <i>J. des Parq.</i> , 88. 3. 42. | Journal des Parquets. — Revue mensuelle publiée par M. G. Le Poittevin. — Année 1888, 3 ^e partie, p. 42. |
| P. chr..... | Journal du Palais par ordre chronologique (de 1791 à 1837). |
| P. 82. 2. 45..... | Journal du Palais. — Année 1882, 2 ^e partie, p. 45. |
| S. chr..... | Sirey. — Recueil général des lois et arrêts, par ordre chronologique (de 1791 à 1830). |
| S. 1904. 2. 125... | Sirey. — Recueil général des lois et arrêts. — Année 1904, 2 ^e partie, p. 125. |

TRAITÉ

DES

RECOURS EN REVISION

CONTRE LES JUGEMENTS DES CONSEILS DE GUERRE

EN TEMPS DE GUERRE

PRÉLIMINAIRES

Le Code de justice militaire de 1857 a institué sous la dénomination « conseils de revision », des tribunaux qui, en *temps de paix* comme en *temps de guerre*, étaient pour les justiciables militaires, ce qu'est la Cour de cassation dans l'ordre civil. Le conseil de guerre étant juge souverain du fait, le conseil de revision était juge du droit, et ainsi, la législation militaire était une et complète.

Cette organisation judiciaire militaire a subsisté pendant près d'un demi-siècle. Mais, pour des considérations qui ne seraient pas ici à leur place, et qui se trouvent d'ailleurs reproduites dans tous les projets de loi déposés depuis ces dernières années sur la réforme de la justice militaire, le législateur a décidé en 1906 que la Cour de cassation prononcerait au lieu et place des conseils de revision, sur les recours formés en *temps de paix* contre les jugements des conseils de guerre (1).

(1) *Loi de finances du 17 avril 1906*. — Art. 44. — La Cour de cassation prononcera, au lieu et place des conseils et tribunaux de

Mais, lorsque la *guerre est déclarée*, le Code de 1857 revit dans toutes ses dispositions et les conseils de revision redeviennent compétents pour statuer sur tous les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre.

Il n'a donc pas paru sans intérêt d'étudier l'organisation, la compétence et la procédure des conseils de revision qui, en *temps de guerre*, fonctionnent non seulement dans les circonscriptions territoriales, mais encore aux armées, dans les territoires en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

Cette étude fera ressortir, chemin faisant, les différences principales qui existent entre la Cour suprême et les conseils de revision. Les *officiers* qui remplissent en temps de guerre les fonctions de commissaires du gouvernement, de substitués et de greffiers près les conseils de revision, trouveront

revision, sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

Elle prononcera, même en temps de guerre, sur les recours formés :

1° Contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article II de la loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions de mer;

2° Contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution des travaux forcés.

Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime ne pourront être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par l'article 123 du Code de justice militaire et l'article 153 du Code de justice maritime.

Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

En attendant qu'une loi ait adopté les modifications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation, un décret rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, des ministres de la Guerre et de la Marine, pourvoira à l'exécution des présentes dispositions.

ici rassemblées des notions qui sont éparées et souvent incomplètes dans les différents commentaires du Code de 1857.

On traitera successivement de l'organisation des conseils de revision, de leur compétence, de la procédure, des conditions de recevabilité des recours et de leurs effets.

CHAPITRE I

ORGANISATION, COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES CONSEILS DE REVISION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1. — La loi du 18 vendémiaire an VI avait créé des tribunaux chargés de reviser les jugements des conseils de guerre. A cet effet, elle avait institué dans chaque division des conseils de revision permanents et un deuxième conseil de guerre appelé à connaître à nouveau des affaires en cas d'annulation du jugement prononcé par le premier conseil.

Le Code de 1857, consacrant l'institution de la loi de vendémiaire, a maintenu les conseils de revision.

« Les conseils de revision, — porte l'Exposé des motifs du projet de Code de justice militaire, — sont pour les militaires condamnés ce qu'est dans l'ordre civil la Cour de cassation pour les individus condamnés en matière criminelle ou correctionnelle. Tous les jugements des conseils de guerre peuvent leur être déférés, soit par le condamné, soit à la requête du commissaire impérial, sans que ces conseils puissent cependant connaître du fond des affaires ».

2. — Le Code de 1857 prévoit :

a) des *conseils de revision* permanents dans les circonscriptions territoriales;

b) des *conseils de revision* aux armées;

c) des *conseils de revision* dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

3. — Mais, depuis les modifications apportées au Code de justice militaire par la loi du 17 avril 1906, il importe surtout de distinguer suivant qu'il s'agit du temps de paix ou du temps de guerre; en effet, les bases de l'organisation varient essentiellement selon qu'on se trouve dans l'une ou dans l'autre de ces situations.

SECTION II

ORGANISATION

§ 1. — Temps de paix.

4. — Aux termes de l'article 26 du Code de justice militaire, il était établi pour les circonscriptions territoriales, des conseils de revision permanents dont le nombre, le siège et le ressort étaient déterminés par décret du chef de l'État, inséré au *Bulletin des lois*. — Un décret du 18 juillet 1857 en avait fixé le nombre à huit; ils siégeaient à Paris, Metz, Lyon, Toulouse, Rennes, Alger, Oran et Constantine. Mais ils ont été successivement supprimés, et il ne subsistait plus en dernier lieu que celui de Paris.

5. — Les conseils de revision fonctionnaient alors, sous le régime du Code de justice militaire de 1857, en temps de

paix comme en temps de guerre; mais nous avons vu que l'article 44 de la loi de Finances du 17 avril 1906 a substitué *pour le temps de paix* aux conseils de revision permanents, la Cour de cassation pour statuer sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre permanents.

6. — Toutefois, même en temps de paix, un conseil de revision permanent a été conservé à Paris pour statuer sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre *des colonies* qui n'ont pas été pourvus par le décret du 23 octobre 1903 de conseils de revision permanents (1).

La Cour de cassation, en effet, n'est compétente que pour les jugements rendus par les conseils de guerre permanents siégeant à l'intérieur du territoire, *en Algérie et en Tunisie*. Les jugements des conseils de guerre permanents des colonies échappent donc à sa censure.

7. — L'article 47 du Code de justice militaire porte que, « lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, chaque conseil de revision permanent connaît des recours formés contre tous les jugements des conseils de guerre placés dans sa circonscription ». Mais, si l'état de siège a été déclaré, pendant le temps de paix, cette disposition n'est pas applicable, les recours n'en doivent pas moins être portés devant la Cour de cassation, conformément à l'article 44 de la loi

(1) Pour les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde française et de la Côte française des Somalis et dépendances, la juridiction appartient aux conseils de guerre de la métropole désignés par le ministre de la Guerre et au *conseil de revision de Paris* (Décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales).

du 17 avril 1906 : les dispositions de ce texte sont générales et, pour le temps de paix, ne comportent ni distinctions, ni réserves.

§ 2. — Temps de guerre.

A. — Règle générale.

8. — En temps de guerre, l'article 44 de la loi de 1906 cesse d'être applicable et le Code de justice militaire reprend son empire : les recours sont portés, non devant la Cour de cassation, mais devant les conseils de revision qui sont organisés conformément aux règles établies par les articles 26 à 32, 38 à 41, 47 à 49 du Code de justice militaire.

B. — Conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales.

9. — Avant la loi de 1906, il existait un ou plusieurs conseils de revision permanents dont le siège et le ressort avaient été déterminés par des décrets du chef de l'Etat. Ces conseils de revision continuaient à fonctionner en temps de guerre. — Toutefois, et conformément à l'article 47 du Code de justice militaire, lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements avaient été déclarés en *état de siège*, le siège du conseil de revision pouvait être transféré par décret du président de la République dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

10. — La loi de 1906 ayant eu pour conséquence la suppression des conseils de revision permanents en temps de paix, il devient nécessaire, dès que l'état de guerre existe, que le président de la République en établisse un certain

nombre par des décrets qui en fixent le siège et le ressort, conformément aux articles 26 et 47.

Un décret du 11 août 1914 a établi, en conséquence, des conseils de revision permanents et déterminé les sièges et ressorts de ces juridictions. Ce décret a été modifié par celui du 8 septembre 1914 (*Journ. off.*, 11 sept. 1914), aux termes duquel le nombre des conseils de revision permanents établis par le premier décret est ramené à sept; le tableau ci-dessous indique le siège et le ressort de chacun de ces conseils :

| SIÈGES du conseil de revision. | RESSORT du conseil de revision. |
|--------------------------------------|---|
| Bourges..... | 5 ^e , 6 ^e , 8 ^e , 20 ^e et 21 ^e régions. |
| Besançon..... | 7 ^e région. |
| Paris..... | Gouvernement militaire de Paris. |
| Nantes..... | 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 10 ^e et 11 ^e régions. |
| Bordeaux..... | 9 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 17 ^e et 18 ^e régions. |
| Marseille..... | Gouvernement militaire de Lyon, 14 ^e , 15 ^e et 16 ^e régions. |
| Alger..... | Algérie, y compris les territoires du Sud et la Tunisie. |

Puis le décret du 23 septembre 1914 (*Journ. off.*, 25 sept. 1914) qui a créé à Boulogne un conseil de guerre permanent dont la compétence s'étend au territoire de la région du Nord, ajoute dans son article 2 : « Par modification au décret du 8 septembre 1914, le conseil de revision permanent de Paris a, dans son ressort, outre le Gouvernement militaire de Paris, la région du Nord ». — Il en résulte également que le ressort du conseil de revision de Nantes ne comprend plus les 1^{re} et 2^e régions; le rapport sur lequel le décret du 23 septembre 1914 est intervenu, rappelle, en effet, qu'un décret du 9 septembre 1914 a réuni en une

seule circonscription territoriale, dite *région du Nord*, les parties des 1^{re} et 2^e régions non occupées par l'ennemi.

C. — *Conseils de revision aux armées.*

11. — « La nécessité des conseils de revision aux armées n'est pas moins justifiée qu'en temps de paix et sur le territoire, dit le rapporteur au Corps législatif de la loi de 1857, quoiqu'on l'ait contesté et qu'il ait toujours été difficile de constituer cette juridiction. L'accusé a droit aux armées, comme partout, d'être jugé selon les formes établies, de subir la loi, mais de ne subir qu'elle, et d'appeler à un tribunal supérieur ce qu'il croit être la violation de ses prérogatives. La responsabilité des conseils de guerre serait, dans le cas contraire, trop grande et leur omnipotence terrible ».

Dans cet ordre d'idées, le législateur de 1857 a décidé dans l'article 38 qu'il serait établi un conseil de revision au quartier général de l'armée.

12. — Il importe de remarquer que, depuis 1857, de grandes modifications se sont produites dans l'organisation militaire et surtout dans les chiffres des effectifs. A cette époque, une armée divisée en un certain nombre de corps d'armée était placée sous les ordres d'un général en chef; actuellement, à raison du nombre énorme de troupes qui se trouvent engagées, il n'y a plus une armée unique, mais un certain nombre d'armées, réunies sous le haut commandement d'un généralissime qui seul a le titre de *général en chef*. Par suite, et par interprétation du § 1^{er} de l'article 38, il *doit* être établi un conseil de revision au quartier général de chaque armée et il *peut*, en outre, en être créé un au grand quartier général du commandant en chef.

13. — Le conseil de revision d'armée est le seul dont la création soit obligatoire; mais il est évident qu'il peut ne pas suffire pour assurer le fonctionnement régulier de la justice. C'est ce qu'a prévu le législateur : « Le projet, disait le rapporteur du projet au Corps législatif, propose qu'un conseil de revision soit établi au quartier général de l'armée. Le nombre des mises en jugement diminue, en effet, très sensiblement en temps de guerre..., et si l'on considère que le chiffre des recours en revision est déjà très minime en temps ordinaire, on arrive à cette conviction qu'il n'est pas nécessaire de multiplier le nombre des conseils de revision aux armées. Mais on verrait immédiatement apparaître un autre inconvénient, si ce nombre était trop restreint. L'administration de la justice se trouverait suspendue à chaque instant par la difficulté de recourir à ces conseils; les condamnations deviendraient illusoire dans les corps détachés. Le vrai consiste donc à établir un conseil de revision au quartier général de l'armée, parce que ce quartier se trouve souvent réuni, dans le même lieu, avec celui d'un corps d'armée ou même avec le quartier général d'une division; à laisser en même temps, au général, la faculté d'en établir un autre, soit pour une ou plusieurs divisions, soit pour un ou plusieurs détachements, selon les circonstances et les besoins du service ».

C'est ce système qui a été admis; l'article 38 ajoute dans son § 2 : « Le général en chef de l'armée (actuellement *le général d'armée*) ou le général commandant un corps d'armée *peut en outre*, selon les besoins du service, établir un conseil de revision pour une ou plusieurs divisions, pour un ou plusieurs détachements ».

14. — Les conseils de revision, autres que celui du quartier général de l'armée, sont donc établis, dans les cas

où cette mesure paraît indispensable, par une décision, soit du général d'armée, soit des généraux commandant les corps d'armée. Mais il est évident, et cela résulte des principes mêmes de la hiérarchie militaire, que ce droit ne peut être exercé par un commandant de corps d'armée qu'autant qu'il se trouve séparé du général d'armée ou que celui-ci l'a autorisé à faire les créations qu'il jugerait nécessaires.

D. — *Conseils de revision dans les places de guerre assiégées ou investies.*

15. — Il est établi un conseil de revision dans toute place de guerre assiégée ou investie (C. M., art. 48, § 1^{er}). Cette création est obligatoire; en effet, à raison de sa situation, la place doit se suffire à elle-même et trouver dans son enceinte une organisation judiciaire complète. Elle doit avoir un conseil de revision, comme elle a deux conseils de guerre.

SECTION III

COMPOSITION

§ 1. — *Conseils de revision permanents.*

16. — Les conseils de revision permanents sont composés de cinq juges : un président, général de brigade, et quatre juges, deux colonels ou lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon ou chefs d'escadron ou majors (C. M., art. 27) (1).

(1) Le rapporteur au Corps législatif de la loi de 1857, en faisant remarquer que le conseil de revision n'est composé que de cinq membres; mais que le président est un général de brigade et les quatre juges des officiers supérieurs, ajoute « que, s'il paraît contraire à notre droit que

En principe, la composition du conseil de revision ne varie pas comme celle du conseil de guerre avec le grade de l'accusé.

Il y a cependant exception, lorsque le conseil de guerre a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France; dans ce cas, le conseil de revision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France. Le général de brigade siège alors comme juge, et le chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire (C. M., art. 30).

17. — Il y a, près du conseil de revision, un commissaire du Gouvernement et un greffier; il peut être nommé un substitut du commissaire du Gouvernement et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent (C. M., art. 27).

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier *supérieur* ou un sous-intendant militaire.

18. — Les règles pour le mode de nomination des membres du conseil de revision, des commissaires du Gouvernement, des substituts et des greffiers, tracées par les articles 28, 29 du Code de justice militaire, sont les mêmes que celles fixées pour les conseils de guerre, et les causes d'incompatibilité (C. M., art. 23 et 24) sont identiques (C. M., art. 31). La condition d'âge seule est différente : pour faire partie d'un conseil de revision, il faut être âgé de trente ans accomplis (C. M., art. 31).

le petit nombre réforme les arrêts du plus grand, cette différence est compensée par l'élévation du rang et les garanties qu'il présente ».

§ 2. — Conseils de revision aux armées.

19. — Les conseils de revision aux armées ont la même composition que les conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales.

Toutefois, la loi se trouverait inexécutable, faute d'officiers du grade requis en nombre suffisant pour composer ces conseils. On admet donc à l'armée la possibilité non seulement d'abaisser les grades, mais encore de réduire à trois le nombre des juges : un colonel ou lieutenant-colonel, président ; deux juges, chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors (C. M., art. 41).

20. — Quant aux fonctions de commissaire du Gouvernement, elles peuvent être remplies par un officier subalterne capitaine ou adjoint de l'intendance militaire (C. M., art. 41).

21. — Les membres des conseils de revision, juges et commissaires du Gouvernement, sont pris parmi les officiers employés dans les armées, corps d'armée, divisions ou détachements près desquels ces conseils sont établis. — Ils sont nommés par les commandants de ces armées, corps d'armée, divisions ou détachements, au lieu d'être nommés par le ministre de la Guerre (C. M., art. 39).

22. — Les causes d'incompatibilité sont les mêmes que pour les membres des conseils de guerre permanents (C. M., art. 40).

§ 3. — Conseils de revision dans les places de guerre assiégées ou investies.

23. — Les membres des conseils de revision dans les places de guerre assiégées ou investies sont nommés et remplacés par le gouverneur (C. M., art. 48, § 2).

24. — La composition est la même que celle des conseils de revision permanents (C. M., art. 49).

Toutefois le nombre des juges de ce conseil peut être réduit de cinq à trois comme aux armées (art. 48, § 3). Il y a, en effet, similitude entre les deux situations.

25. — A la différence de l'article 40, relatif aux conseils de revision aux armées, l'article 49 ne déclare applicables aux conseils de revision dans les places de guerre assiégées ou investies que les articles 27, 30, 31 et 32 du Code de justice militaire. Il est à remarquer qu'il ne vise pas les articles 23 et 24 qui déterminent les cas d'incompatibilité.

SECTION IV

COMPÉTENCE

§ 1. — Limites du ressort.

26. — L'article 72 du Code de justice militaire porte : « Les conseils de revision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts ».

Par suite, chacun des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales statue sur les

recours exercés contre les jugements des conseils de guerre compris dans le ressort fixé par le décret qui l'a institué (1).

27. — Aux armées, le conseil de revision établi obligatoirement au quartier général de l'armée prononce sur les recours formés contre les jugements rendus par les conseils de guerre de cette armée, à l'exception de ceux établis dans des divisions ou détachements dans lesquels il a été créé un conseil de revision spécial. — Le ressort de chacun des conseils de revision des divisions ou détachements est déterminé par l'ordre du général d'armée ou du général de corps d'armée qui l'a établi.

28. — Dans les places de guerre assiégées ou investies, le conseil de revision statue exclusivement sur les recours exercés contre les deux conseils de guerre de cette place.

Dans les *colonies*, en cas d'impossibilité absolue de constituer le conseil de revision, il y est pourvu par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe ou, à défaut, le recours est porté, sur l'ordre du ministre de la Guerre, devant le conseil de revision de la métropole (Décret du 23 oct. 1903).

§ 2. — Compétence d'attributions des conseils de revision.

29. — Tous les conseils de revision, conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales, conseils établis aux armées, dans les territoires en état de siège ou dans les places de guerre assiégées ou investies, ont les

(1) Voir, pour la fixation du ressort de chacun des sept conseils de revision actuellement existants, *suprà*, n° 10, p. 9.

mêmes attributions qui sont fixées par les articles 72, 73 et 74 du Code de justice militaire.

30. — Le conseil de revision n'est pas un second degré de juridiction; il ne connaît pas du fond des affaires (1) (C. M., art. 73).

Le conseil de guerre est juge *unique* et *souverain* des faits, comme le sont les cours d'assises en droit commun, et le conseil de revision est aux conseils de guerre, ce qu'est la Cour de cassation aux cours d'assises.

Le conseil de revision n'a donc pas à s'occuper de la preuve des faits qu'il doit tenir pour constants; son rôle se borne à examiner si les conséquences juridiques que le juge a tirées de ces faits sont exactes.

« Les demandes en cassation, porte l'instruction pour la procédure criminelle du 29 septembre 1791, ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement ou pour fausse application de la loi. Le tribunal de cassation n'est point, en effet, un degré d'appel ni de juridiction ordinaire,

(1) Le conseil de revision aura-t-il le caractère de ce qu'on nomme un tribunal d'appel? L'armée, à aucune époque, n'a joui de ce double degré de juridiction, et on saisit le motif, non seulement dans la nécessité de cette répression rapide, qui est le nerf de la discipline militaire, mais dans la nature même du conseil de guerre. Ce tribunal est, en effet, chargé d'abord de connaître des crimes; or, il n'y a pas d'appel en matière de grand criminel; c'est le principe de droit commun. Le conseil de guerre juge encore en matière correctionnelle, il est vrai; mais il est le tribunal supérieur qui prononce sur les crimes, il a, par la nature de sa composition, le caractère et les attributs du jury; et de là vient que son appréciation du fait est réputée souveraine, comme celle du jury lui-même, à la différence des tribunaux de l'ordre inférieur. Le projet pose donc, en principe, que les conseils de revision ne connaissent pas du fond des affaires (Rapport au Corps législatif, loi de 1857).

et il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter : le but de cette institution suffit pour expliquer sa compétence ». Tels sont les principes qui régissent la compétence de la Cour de cassation, tant en matière civile qu'en matière criminelle; ils s'appliquent également aux conseils de revision.

Aussi l'article 74 du Code de justice militaire s'inspirant de ces règles spécifie que les conseils de revision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants : 1° lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions de ce Code; — 2° lorsque les règles de la compétence ont été violées; — 3° lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi; — 4° lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité; — 5° lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du Gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

Nous nous bornons ici à formuler les principes généraux qui dominent toute la matière; nous examinerons plus loin, en étudiant les moyens d'annulation (*infra*, nos 79 et s.), les applications de ces principes.

CHAPITRE II

RECOURS EN REVISION

SECTION I

DROIT DE FORMER UN RECOURS EN REVISION

§ 1. — Jugements contre lesquels peut être formé un recours en revision.

31. — Le recours en revision ne peut être exercé que contre les jugements ayant statué au fond. C'est ce qui résulte de l'article 123 du Code de justice militaire. Cet article porte dans son § 3 que « si l'exception (d'incompétence) est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond ». Le § 4 ajoute : « Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats ».

32. — Il convient de remarquer que, même après que le conseil de guerre a définitivement statué, le recours ne peut être exercé isolément contre le jugement statuant sur l'exception ou sur l'incident; pour être recevable, il doit être formé tout à la fois contre ce jugement interlocutoire

ou préparatoire et contre le jugement définitif sur le fond.

§ 2. — **Personnes qui peuvent former un recours en revision.**

A. — *Condamné.*

33. — *Le condamné* a toujours le droit de se pourvoir en revision contre le jugement du conseil de guerre. C'est ce qui résulte des articles 141, § 2, et 143 du Code de justice militaire.

34. — Le prévenu acquitté ou absous n'a pas le droit d'exercer un recours, alors même qu'ayant soulevé des exceptions par des conclusions qui avaient été repoussées, il s'est pourvu en même temps contre le jugement interlocutoire. Peu importe le mérite des moyens soulevés contre ce jugement interlocutoire. En effet, une condition essentielle pour la recevabilité du recours, c'est que le demandeur ait intérêt à la réformation du jugement; or le jugement rendu sur l'exception ne peut plus causer de grief au prévenu, alors que celui-ci a bénéficié d'un acquittement ou d'une absolution.

B. — *Commissaire du Gouvernement.*

35. — Le droit du commissaire du Gouvernement de former un recours en revision résulte de l'article 144 du Code de justice militaire.

36. — Ce magistrat militaire a-t-il le droit de former un recours en revision dans tous les cas d'annulation expressément spécifiés dans l'article 74 du Code de justice militaire?

C'est ce que nous allons examiner.

L'article 144 de ce Code dispose :

« Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du Gouvernement que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle ».

On soutient qu'il ressort de ce texte et de sa combinaison avec les articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle que, dans le cas particulier d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, le commissaire du Gouvernement peut se pourvoir en revision; mais ce droit ne pourrait être exercé en cas d'*acquittement* que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée (art. 409 du Code d'instruction criminelle) et en cas de *condamnation* que pour *fausse application de la peine* (art. 410 du Code d'instruction criminelle).

On en conclut qu'en cas de condamnation, le ministère public ne serait pas recevable à se pourvoir pour un vice de forme, pour fausse qualification du fait incriminé, pour incompétence, etc.

37. — Cet argument tiré du texte de l'article 144 est-il fondé?

Le commissaire du Gouvernement qui remplit les fonctions de ministère public près le conseil de guerre et qui, à ce titre, a incontestablement le droit et le devoir de veiller à la bonne administration de la justice et à l'exécution des lois, sera-t-il ainsi dans l'impossibilité de faire annuler un jugement qui a manifestement violé la loi?

Nous ne le pensons pas.

38. — L'article 12 de la loi du 18 vendémiaire an VI portait : « En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part

des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office : cependant, en cas d'acquiescement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre ». Cette disposition était complétée par l'article 9 de la loi du 15 brumaire an VI : « Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office après le délai accordé à l'accusé ». Sous cette législation, le commissaire du Gouvernement pouvait se pourvoir dans tous les cas, et, par dérogation au droit commun, l'annulation, au cas d'acquiescement, avait pour conséquence le renvoi du prévenu devant un nouveau conseil de guerre (1).

Lors de l'élaboration du Code de justice militaire, ce système a été maintenu par la commission ministérielle et par le Conseil d'État : le commissaire du Gouvernement pouvait donc former son recours dans tous les cas, sans distinguer entre les jugements de condamnation et les jugements d'acquiescement. C'est la commission du Corps législatif qui a donné à l'article 144 sa forme actuelle et voici en quels termes le rapporteur, M. Langlais, a justifié les modifications introduites : « La majorité de votre commission a reconnu qu'il existe certains cas, dans lesquels il importe que le ministère public ait le droit de se pourvoir en revision. Le droit commun les a prévus et ils sont énumérés dans le Code d'instruction criminelle (art. 409 et 410). Mais, en dehors de ces cas, lorsque l'accusé a été acquitté, il lui a paru que nulle raison grave ne commandait de déroger au droit commun. Les motifs développés par M. Berlier lors de la présentation du livre VI du Code d'instruction criminelle au Corps législatif, n'ont rien perdu de leur puissance....

(1) Cass., 3 août 1833 (*Bull. crim.*, n° 299, p. 388).

Votre commission, convaincue par les mêmes motifs, a saisi le Conseil d'État d'un amendement qui avait pour but de *restreindre aux cas prévus par la loi générale* le droit de recours attribué au commissaire impérial. Le Conseil d'État a admis cet amendement ».

Dans ces conditions, aucun doute ne peut exister sur la véritable portée de l'article 144 : il a pour objet d'abroger les règles spéciales en vigueur sous la législation de l'an VI et de rendre applicables aux recours en revision les principes qui régissent, en droit commun, les pourvois en cassation.

39. — En cas de *condamnation*, le commissaire du Gouvernement près d'un conseil de guerre a donc le droit de se pourvoir en revision contre tout jugement entaché de l'une des nullités limitativement énumérées dans l'article 74.

En effet, les ouvertures à cassation prévues par cet article sont identiques à celles visées par les articles 408 et 410, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

Si dans l'article 74, contrairement à ce qui a lieu dans les articles précités du Code d'instruction criminelle, il n'existe aucune disposition sur le droit de pourvoi tant du ministère public que de la partie condamnée, c'est que le législateur, dans le Code de justice militaire, a entendu se référer sur ce point au droit commun, c'est-à-dire aux articles 408 et 410, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle qui forment la loi générale en matière de recours en cassation.

Si, en particulier, dans le cas d'acquiescement, le législateur, en édictant l'article 144, a cru devoir ramener au droit commun le droit de pourvoi du commissaire du Gouvernement, c'est que, comme nous l'avons exposé et ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, sous la législation antérieure, le recours dans le seul intérêt de la loi, ne pouvait

être exercé par ce magistrat militaire et que, en cas d'acquiescement, il pouvait préjudicier à la partie acquittée.

D'ailleurs, l'article 144 ne vise expressément que le cas spécial d'*acquiescement* ou d'*absolution*. C'est une exception au droit de pourvoi du commissaire du Gouvernement et, comme toutes les exceptions, elle doit être interprétée restrictivement.

L'article 144 ne peut donc s'appliquer que dans les cas limitativement prévus, d'une part, par l'article 409 du Code d'instruction criminelle qui concerne l'*acquiescement*, et d'autre part par le § 2 de l'article 410 du même Code qui a trait à l'*absolution*.

Le § 1^{er} de l'article 410 n'est pas compris dans l'exception, puisque ce paragraphe a trait, non aux jugements d'*acquiescement* ou d'*absolution*, mais uniquement aux jugements de *condamnation*, et il faut en conclure qu'on ne peut s'appuyer sur les dispositions de l'article 144 pour soutenir que le commissaire du Gouvernement ne peut se pourvoir, en cas de condamnation, que pour fausse application de la peine.

En cas de condamnation, c'est au droit commun qu'il faut se référer.

Or, aux termes de l'article 5 du Code de justice militaire, le commissaire du Gouvernement remplit près des conseils de guerre les fonctions du ministère public, il est donc de toute évidence que ce magistrat militaire doit pouvoir, au même titre que le ministère public près des juridictions répressives du droit commun, dénoncer au juge supérieur les jugements de condamnation, non seulement en cas de fausse application de la peine, mais encore lorsque ces jugements sont entachés de l'une des autres nullités prévues par la loi (1).

(1) Dans ce sens une décision du conseil de revision de Paris du 22 juin 1905.

Au surplus, l'Exposé des motifs de la loi de 1857 porte : « Tous les jugements des conseils de guerre peuvent leur être déferés (aux conseils de revision) soit par le condamné, soit à la requête du commissaire impérial ».

Si tous les jugements peuvent être déferés aux conseils de revision par le commissaire du Gouvernement, le législateur n'ayant pas distingué entre les différentes nullités dont ils peuvent être entachés, il n'appartient pas à cette juridiction de faire elle-même cette distinction.

40. — Certains arrêts de la Cour de cassation sont contraires à la doctrine que nous venons d'exposer et à la décision du conseil de revision de Paris du 22 juin 1905.

Ainsi un arrêt du 30 décembre 1910 (1), statuant sur la recevabilité d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement contre un jugement qui avait condamné un soldat à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, déclare le recours non recevable pour les motifs suivants :

« Attendu que l'article 144 du Code de justice militaire qui détermine limitativement les conditions dans lesquelles l'annulation des jugements peut être poursuivie par le commissaire du Gouvernement se réfère uniquement aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle ;

» Qu'il s'ensuit que les effets du recours formé contre un jugement de condamnation, sont nécessairement restreints au cas où il y aurait eu fausse application de la loi pénale ;

» Or, attendu que le moyen précité rentre exclusivement dans les prévisions du n° 2 de l'article 74 qui vise la violation des règles de la compétence, et non dans celles du n° 3 du même article ;

» Qu'ainsi le pourvoi n'est pas recevable ».

(1) Cass., 30 décembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 682, p. 1243).

Un autre arrêt du 3 novembre 1910 (1) déclare également irrecevable un pourvoi du commissaire du Gouvernement contre un jugement de condamnation, parce qu'il est fondé sur la violation ou l'omission des formes prescrites à peine de nullité.

Il résulterait de cette jurisprudence de la Cour suprême que le commissaire du Gouvernement ne pourrait se pourvoir contre un jugement de condamnation qu'au cas où la peine prononcée par la loi n'aurait pas été appliquée aux faits déclarés constants. En d'autres termes, l'article 144 régirait tout à la fois les recours exercés contre les jugements d'acquiescement ou d'absolution et contre les jugements de condamnation; ce qui est contraire au texte même de cet article, puisque la formule qu'il emploie « dans le cas d'acquiescement ou d'absolution », montre qu'il laisse en dehors de ses prévisions le recours contre les jugements de condamnation.

Mais la Cour de cassation ne paraît pas avoir persisté dans cette interprétation qui paralyse l'exercice des droits du ministère public. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts récemment rendus.

Un arrêt du 27 août 1914 (affaire Ribault), *statuant* sur un *recours du commissaire du Gouvernement*, porte : « Sur le moyen pris de la violation des articles 132 et 248 du Code de justice militaire en ce que le conseil de guerre saisi par l'ordre de mise en jugement du crime de vol commis par un militaire au préjudice d'un militaire a été consulté par deux questions séparées visant, la première, le vol au préjudice d'autrui et, la seconde, la qualité de militaire de la victime.

» Attendu qu'en divisant ainsi les éléments constitutifs du crime qui était déféré au conseil de guerre, et en le con-

(1) Cass., 3 novembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 532, p. 983).

sultant par la première question sur un vol prévu par le Code pénal et par la seconde question sur la qualité de militaire de la victime, le Président n'appelait pas le conseil à se prononcer sur l'accusation telle qu'elle résultait de l'ordre de mise en jugement ».

Cet arrêt qui a admis que le commissaire du Gouvernement pouvait se pourvoir pour violation de l'article 132 du Code de justice militaire, en ce que l'un des éléments constitutifs d'une infraction ne peut être détaché de la question principale résultant de l'ordre de mise en jugement pour faire l'objet d'une question distincte, a conféré à ce magistrat militaire le pouvoir qui, en droit commun, aurait appartenu au ministère public. Dans le même sens, il convient de citer un arrêt du 27 août 1914 (Affaire Bulant).

Enfin un arrêt du 7 juin 1913 (1), décide *explicitement* que le commissaire du Gouvernement a le droit de se pourvoir à l'effet d'*assurer le jugement* d'une accusation qui n'a pas été soumise *en son entier* à la décision du conseil de guerre.

Ces arrêts ne peuvent se comprendre que si l'on admet la doctrine que nous avons exposée, et qui, en cas de condamnation, ne restreint pas le droit de pourvoi du commissaire du Gouvernement, au seul cas où il y a eu fausse application de la peine.

Ces arrêts révèlent une évolution incontestable de la jurisprudence de la Cour de cassation qui aura pour conséquence de restituer au commissaire du Gouvernement, les pouvoirs qui appartiennent au ministère public près les juridictions de répression du droit commun, pouvoirs indispensables à la bonne administration de la justice, à la saine interprétation et à la stricte exécution des lois.

(1) Cass., 7 juin 1913 (*Bull. crim.*, n° 277, p. 551).

§ 3. — Suspension du recours en revision en temps de guerre.

41. — L'article 71, §§ 2 et 3, du Code de justice militaire dispose :

« La faculté pour les condamnés de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre établis conformément au § 3 de l'article 33, peut être *temporairement* suspendue aux armées par un décret du chef de l'État rendu en conseil des ministres.

» Le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie a toujours le droit d'ordonner cette suspension ».

Ces deux paragraphes ont été ajoutés à l'article 71 précité par la loi du 18 mai 1875.

Le législateur de 1875 a estimé qu'il était indispensable de tenir compte de certaines éventualités qui, à la guerre, peuvent imposer impérieusement une prompte répression. Cette considération a conduit à penser que la loi doit permettre, dans certains cas exceptionnels, la suspension temporaire de la faculté de recours en revision.

42. — Il importe d'ailleurs d'observer que la suspension du recours en revision ne s'applique qu'au jugement des conseils de guerre établis aux armées et dans les places de guerre assiégées ou investies; elle ne saurait jamais être étendue aux jugements des conseils de guerre permanents, même dans les territoires en état de guerre ou de siège.

De plus, même aux armées et dans les places de guerre assiégées ou investies, le recours ne peut être suspendu que pour les jugements des conseils de guerre constitués conformément aux dispositions de l'article 33, § 3, c'est-à-dire lorsque le conseil n'est composé que de cinq membres et ne

peut juger que les militaires ayant un grade inférieur à celui de colonel.

Le recours en revision ne peut donc être suspendu, lorsque le conseil de guerre aux armées est établi conformément aux dispositions de l'article 10, c'est-à-dire lorsque l'inculpé a un grade supérieur à celui de lieutenant-colonel.

43. — La suspension du recours en revision doit être portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre, et à la connaissance de la population par voie d'affiches. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des condamnés jugés pour des crimes ou délits commis après cette publication (C. M., art. 71, § 4).

44. — Le recours en revision a été suspendu par un décret du 10 août 1914 (*Journ. off.*, 12 août 1914) qui a été modifié par celui du 17 août 1914 (*Journ. off.*, 18 août 1914). Ce texte est ainsi conçu :

« Est *temporairement suspendue* aux armées la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre, établis conformément au § 3 de l'article 33 du Code de justice militaire ».

SECTION II

DÉLAI ET FORMES DU RECOURS EN REVISION

§ 1. — Délai dans lequel le recours doit être formé.

45. — Le délai pour former le recours en revision est le même pour le commissaire du Gouvernement et pour le condamné (C. M., art. 143, § 1^{er}, et 144, § 2).

Ce délai est de vingt-quatre heures, il court à partir de

l'expiration du jour où le jugement a été lu au condamné (C. M., art. 143, § 1^{er}).

46. — De ce texte il se dégage deux conséquences.

En premier lieu, le délai a pour point de départ, non le prononcé fait en séance publique par le président conformément à l'article 136 du Code de justice militaire, mais la lecture du jugement que le commissaire du Gouvernement, ainsi que le prescrit l'article 141, fait donner à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde assemblée sous les armes.

47. — En second lieu, ce délai n'est pas franc. Il ne comprend pas le *dies a quo*; mais il comprend le *dies ad quem*. En d'autres termes, le recours doit être exercé dans le délai de vingt-quatre heures qui commence à courir au moment où s'achève la vingt-quatrième heure du jour au cours duquel la lecture a été donnée.

Ainsi un jugement est prononcé le 1^{er} à 23 heures; lecture en est donnée au condamné le 2 à 0 heure et demie; le délai de recours commence à courir le 3 à 0 heure et expire le même jour à minuit. — La déclaration peut être formée pendant les journées du 2 et du 3; le 4, elle ne serait plus recevable. — Si la lecture avait été faite le 1^{er} entre 23 et 24 heures, le délai aurait couru à compter du 2 à 0 heure, et le recours n'aurait pu être déclaré que dans la journée du 2 jusqu'à minuit.

Peu importe que le jour qui suit celui où la lecture a été donnée, soit un dimanche ou un jour férié.

48. — En principe, ce délai de vingt-quatre heures n'est pas susceptible de prorogation. Toutefois, il y a lieu d'appliquer la règle admise pour les pourvois en cassation, aux

termes de laquelle le délai peut être prorogé dans le cas où un événement de force majeure a mis un obstacle absolu à la déclaration de pourvoi. Ainsi aucune déchéance n'est encourue, s'il est établi que le condamné a fait en temps utile toutes diligences nécessaires pour se pourvoir en cassation, et que c'est par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté que l'acte n'a pas été dressé dans le délai légal (1). Il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'un recours en revision.

§ 2. — Formes du recours.

49. — La forme du recours en revision est réglée par l'article 143, § 2, du Code de justice militaire.

Le recours est formé par déclaration. Tandis que, en droit commun, la déclaration de pourvoi ne peut être reçue que par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, le Code de justice militaire, dans le but de faciliter le recours en revision et de permettre au condamné d'user entièrement du délai accordé, porte que la déclaration peut être régulièrement reçue, soit par le greffier du conseil de guerre, soit par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

50. — En droit commun, la déclaration de pourvoi en cassation ne peut être faite que par le condamné lui-même ou par un fondé de procuration spéciale; par suite, l'avocat qui a assisté le condamné ne peut se pourvoir en son

(1) Cass., 2 mai 1891 (*Bull. crim.*, n° 103); — 6 août 1898 (S. 1900. 1. 156); — 22 septembre 1898 (*Journ. des parq.*, 99. 2. 114); — 5 mai 1900 (S. 1903. 1. 64, D. 1900. 1. 344). — Voir Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 4^e éd., v° *Cassation*, n° 28.

nom (1). Mais, l'article 42, § 2, du Code de justice militaire spécifie que « la déclaration peut être faite par le défenseur du condamné ».

51. — Quand le recours en revision est formé par le commissaire du Gouvernement, la déclaration ne peut être reçue que par le greffier du conseil de guerre (C. M., art. 144, § 2).

52. — Le demandeur en revision peut joindre à son recours une requête contenant ses moyens (V. *infra*, n° 55); mais il n'est pas tenu de spécifier dans sa demande les moyens de nullité dont il entend se prévaloir.

SECTION III

EFFETS DU RECOURS

53. — De même que le pourvoi en cassation, le recours en revision est dévolutif. — Cet effet s'étend à l'ensemble du jugement, quand le recours est formulé, d'une façon générale, sans restriction, ni réserve; il est limité aux chefs spécialement visés dans le recours, quand celui-ci a été restreint à certaines dispositions du jugement.

54. — Le recours en revision produit en outre, aux termes de l'article 145, § 2, du Code de justice militaire, un effet suspensif. De ce texte, il résulte que, pendant les vingt-quatre heures accordées pour former le recours, l'exécution du jugement est suspendue; si, à l'expiration de ce délai, aucune déclaration de recours n'a été faite, le jugement

(1) Cass., 15 mars 1902 (*Bull. crim.*, n° 111).

devient exécutoire; si au contraire, un recours a été exercé, l'exécution demeure suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

Si le recours en revision est rejeté et si, aux termes de l'article 80 du Code de justice militaire, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les *vingt-quatre heures* après la réception du jugement qui a rejeté le recours (C. M., art. 146) (1).

(1) Toutefois, dispose l'article 150 du Code de justice militaire, le général commandant la circonscription peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la Guerre. — L'article 157 ajoute que le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la Guerre dans les circonscriptions territoriales par l'article 150, sauf dans les cas prévus par les articles 209 et 210 du Code de justice militaire.

Cette suspension est obligatoire, en cas de peine de mort, lorsque le ministre de la Guerre a prescrit qu'il serait sursis jusqu'à ce que le chef de l'État ait prononcé sur le recours en grâce du condamné.

Elle est également obligatoire lorsque les membres du conseil de guerre ont signé un recours en grâce.

Il peut encore être sursis à l'exécution des jugements autres que ceux prononçant la peine capitale, lorsque le condamné fait appel à la clémence du chef de l'État; mais dans ce cas, le sursis n'est plus obligatoire, et il est laissé à l'appréciation du général commandant la circonscription, à la charge par lui d'en informer le ministre de la Guerre.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE REVISION ET JUGEMENT

SECTION I

PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'AUDIENCE

55. — Une requête peut être produite par le demandeur en revision. Aucun texte ne le déclare expressément, mais l'article 159 du Code de justice militaire porte qu'en transmettant la déclaration de recours, le commissaire du Gouvernement doit y joindre « la requête de l'accusé, si elle a été déposée ». Il résulte de ce texte que le législateur s'en est simplement référé au droit commun.

L'article 422 du Code d'instruction criminelle porte que « le condamné..., soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation ». Cette disposition s'applique au recours en revision, mais sous cette réserve qu'elle doit se combiner avec l'article 160, § 1, du Code de justice militaire qui fixe le délai de transmission des pièces.

Une requête peut donc être déposée, mais, pour per-

mettre d'effectuer ce dépôt, le délai de transmission des pièces (*infra*, n° 56) ne peut être reculé.

Mais, si la requête n'est établie qu'après l'envoi du dossier, elle peut être déposée au greffe du conseil de revision ou adressée au président de ce conseil. Le conseil en est valablement saisi, dès qu'elle lui est soumise avant qu'il n'ait statué. Ce droit existe incontestablement pour le condamné, puisque l'article 160, § 2, du Code de justice militaire le reconnaît à son défenseur (1).

56. — Aussitôt après la déclaration du recours, le commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre fait délivrer par le greffier une expédition du jugement et de l'acte de recours. Dès que ces expéditions lui ont été remises, il les joint à la procédure, ainsi que la requête du demandeur en revision, et adresse le tout *sans retard* au commissaire du Gouvernement près le conseil de revision (C. M., art. 159).

57. — Le commissaire du Gouvernement près le conseil de revision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures (C. M., art. 160, § 1).

58. — Si le condamné a fait choix d'un défenseur pour soutenir son pourvoi, ce défenseur peut prendre communication des pièces de la procédure, sans déplacement, dans les vingt-quatre heures pendant lesquelles ces pièces restent déposées au greffe du conseil de revision. Il peut aussi produire les requêtes, mémoires et pièces qui lui paraissent utiles (C. M., art. 160, § 2).

(1) C'est ce qui résulte aussi par analogie des dispositions de l'article 424, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Mais l'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire: le président du conseil de revision n'est pas tenu d'en nommer un d'office au condamné qui n'en a pas choisi un lui-même (1).

59. — Le commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre a le droit lui aussi de produire, comme l'accusé, tous mémoires, requêtes et documents, soit à l'appui de son recours, soit pour combattre le recours exercé par l'accusé (C. M., art. 160, § 3).

60. — Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre et par le condamné (C. M., art. 160, § 3).

61. — A l'expiration du délai de vingt-quatre heures accordé à la défense pour prendre communication du dossier, le président renvoie les pièces à l'un des juges qu'il a chargé de faire le rapport (C. M., art. 161).

(1) Il résulte de la combinaison des articles 172 et 110 du Code de justice militaire que le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats ou les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis. Mais il est bien entendu que, pour les uns comme pour les autres, leur consentement préalable est indispensable et que les avocats doivent être pris parmi ceux qui ont fait connaître à l'avance au président le désir de prêter leur appui aux demandeurs en revision.

Toutefois, dans la pratique, il est d'usage que dans le cas où le demandeur en revision a été condamné à la peine de mort, le président, si aucun défenseur ne se présente, demande au bâtonnier de l'ordre des avocats d'en désigner un d'office.

SECTION II

PROCÉDURE ET DÉBATS A L'AUDIENCE

§ 1. — Délai du jugement.

62. — Le conseil de revision doit prononcer dans les trois jours à compter du dépôt du dossier au greffe par le commissaire du Gouvernement (C. M., art. 162); alors que, devant la Cour de cassation, le délai pour statuer est de un mois, aux termes de l'article 425 du Code d'instruction criminelle.

Le délai ainsi fixé n'est pas prescrit à peine de nullité; le législateur a voulu seulement indiquer par là que le conseil de revision doit statuer dans le plus bref délai possible sur les recours dont il est saisi. Il ne saurait notamment retarder le jugement d'une affaire, sous prétexte qu'il faut attendre l'arrivée d'autres dossiers, afin que le conseil de revision ne soit réuni qu'une seule fois pour statuer sur ces diverses affaires (1).

§ 2. — Tenue et police des audiences.

63. — La tenue des audiences du conseil de revision est régie par les mêmes règles que celles des conseils de guerre.

(1) La procédure devant les conseils de revision doit être simple; car on n'y agit que des questions de droit, et la discipline militaire exige que les jugements des conseils de guerre soient exécutés sans retard. La loi doit donc tenir le milieu entre la précipitation qui rendrait illusoire le recours du condamné et la lenteur qui entraverait l'action de la justice (Rapport sur la loi de 1857 au Corps législatif).

Le conseil de revision est armé des mêmes moyens de répression pour maintenir l'ordre et le respect dû à la justice; cela résulte de l'article 172 du Code de justice militaire qui se réfère aux dispositions des articles 110, 113, 114 et 115 du même Code, relatifs aux conseils de guerre.

Si l'auteur du crime ou du délit commis dans le lieu des séances n'est point justiciable des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente (Combinaison des art. 172, § 2, et 116-2° du Code de justice militaire).

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix comme pour le jugement rendu sur le recours.

§ 3. — Exceptions *in limine litis*. — Désistement.

64. — Dès l'ouverture de l'audience, aussitôt que l'affaire est appelée, le ministère public ou la défense doivent présenter l'exception tirée des causes d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par les articles 31, 23 et 24 du Code de justice militaire. Cette exception doit, à peine de forclusion, être proposée *in limine litis*, avant que le rapporteur commence son exposé (C. M., art. 163).

Le conseil de revision statue par décision motivée.

Il apprécie souverainement le mérite de cette exception; sa décision sur ce point n'est susceptible d'aucun recours (C. M., art. 163).

65. — Le condamné a le droit de se désister de son recours en revision: puisqu'il peut ne pas exercer de recours, il ne saurait être contraint de suivre une voie de recours qui lui paraît plus tard contraire à ses intérêts. — Mais le commissaire du Gouvernement ne peut au contraire se

désister; c'est une conséquence nécessaire des principes qui régissent l'exercice de l'action publique. La Cour de cassation a jugé « que l'action publique dont l'exercice est confié aux fonctionnaires désignés par la loi, appartient à la société; que toutes les fois que la Cour de cassation a été légalement saisie par un pourvoi légalement formé, ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que l'accusé pourrait s'en prévaloir et qu'il ne dépend pas du ministère public de l'anéantir par un désistement » (1). Cette décision s'applique par identité de motifs aux conseils de revision.

66. — Le désistement étant une renonciation à un droit de la défense doit être régulièrement constaté. Il faut donc qu'il soit écrit (2). Aucune forme n'est prévue par la loi; par suite, il suffit pour sa validité qu'il soit constaté dans des conditions telles qu'aucun doute n'existe sur la volonté du condamné de renoncer à suivre sur le recours qu'il avait formé.

Par conséquent, le désistement peut résulter, soit d'une déclaration faite par le condamné dans la même forme que la déclaration de recours au greffier du conseil de guerre ou au directeur de l'établissement où il est détenu (3), soit par

(1) Cass., 16 septembre 1842 (*Bull. crim.*, n° 241).

(2) Faustin Hélie (*Traité de l'instr. crim.*, t. VIII, n° 3969) cite un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1852, non publié et dont la minute n'existe plus, qui aurait jugé qu'il ne suffit pas que le désistement soit déclaré à la barre par un avocat à la Cour de cassation.

(3) Le directeur d'une prison n'a pas caractère pour recevoir le désistement de pourvoi en cassation d'un condamné : Cass., 16 octobre 1828 (S. chr.). C'est qu'en effet il est sans qualité pour recevoir la déclaration de pourvoi en cassation; tandis qu'aux termes de l'article 143, § 2 du Code de justice militaire, le directeur de l'établissement où est détenu un militaire condamné a les mêmes pouvoirs que le greffier du conseil de guerre pour recevoir la déclaration de recours en revision.

un acte ou une lettre signée par le condamné et déposée au greffe du conseil de revision ou adressée au président, pourvu, toutefois, qu'il n'existe aucun doute sur l'authenticité de la signature de cette lettre.

Cette authenticité pourra être établie par la mention de transmission apposée sur l'acte ou sur la lettre, soit par le greffier du conseil de guerre, soit par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

C'est ce qu'a décidé le conseil de revision de Paris dans un jugement du 10 décembre 1914 (affaire Bruna).

« Vu la lettre de Bruna en date du 6 décembre 1914 par laquelle ledit Bruna déclare se désister de son pourvoi;

» Attendu qu'aucune disposition du Code de justice militaire ne prévoit la forme dans laquelle un condamné peut se désister de son recours en revision; qu'il suit de là que tout acte écrit émanant du condamné est suffisant pour produire cet effet, s'il n'existe aucune incertitude sur l'authenticité de cet acte; qu'il en est ainsi dans le cas où le désistement résulte d'une lettre missive, si la signature du condamné est certifiée, soit par le greffier, soit par le directeur de la prison, qui ont qualité, aux termes de l'article 143 du Code de justice militaire, pour recevoir la déclaration de recours;

» Attendu que si Bruna a, tout d'abord, adressé au commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre, une lettre contenant désistement de son pourvoi et qui ne répond pas à l'exigence précitée, il a renouvelé son désistement par une lettre en date du 6 décembre 1914, adressée au commissaire du Gouvernement près le conseil de revision et qui porte une mention de transmission émanant de l'agent principal de la prison du Cherche-Midi; que ce second désistement est donc régulier et qu'il y a lieu d'en donner acte ».

On pourrait penser que le défenseur du condamné aurait, comme celui-ci, le droit de signer le désistement, puisque l'article 143, § 2, du Code de justice militaire l'autorise à faire lui-même la déclaration de recours. Mais cette solution est discutable, d'autant plus que les avocats à la Cour de cassation ne peuvent eux-mêmes se désister valablement d'un pourvoi en matière criminelle sans un pouvoir spécial de la partie (1).

67. — Le désistement doit être pur et simple : il ne serait pas recevable, s'il était donné sous certaines réserves (2).

68. — Enfin, il ne peut intervenir utilement qu'autant qu'il est formulé avant que l'instruction de l'affaire ait été commencée à l'audience. La règle est évidemment la même que devant la Cour de cassation ; or, cette cour a jugé que « la faculté de se désister d'un pourvoi n'est établie par aucun texte du Code d'instruction criminelle ; qu'elle a été seulement introduite par la jurisprudence et que, dans l'état fixé par cette jurisprudence, le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport a été fait à l'audience » (3).

69. — Lorsque le désistement est déposé en temps utile, le conseil de revision doit se borner à en donner acte. Le condamné se trouve par l'effet de ce jugement remis dans l'état où il se serait trouvé si aucun recours n'avait été formé.

(1) Cass., 26 novembre 1831 (S. 32. 1. 274).

(2) Cass., 9 janvier 1834 (S. 34. 1. 715).

(3) Cass., 2 octobre 1834 (*Bull. crim.*, n° 326).

§ 4. — Rapport et débats.

70. — L'instruction se fait, comme devant la Cour de cassation, par simples requêtes et mémoires déposés au greffe du conseil de revision. Aussi, pour faire connaître à ce conseil la décision attaquée et les moyens invoqués, un rapport doit être fait par l'un des juges désigné à cet effet par le président (C. M., art. 161) (1).

Le rapporteur expose les moyens du recours (2), les précédents judiciaires et les opinions des jurisconsultes qui font autorité ; mais il s'abstient de faire connaître son opinion personnelle (C. M., art. 164, § 1^{er}) ; les mêmes règles sont observées devant la Cour de cassation.

71. — Le défenseur est entendu après le rapport. Il ne peut plaider sur le fond de l'affaire (C. M., art. 164, § 1^{er}), puisque le conseil n'a pas à en connaître (3). Le commissaire

(1) Les rapporteurs des conseils de revision ne sont pas, comme ceux des conseils de guerre, des magistrats exerçant une fonction distincte de celles des juges ; ils sont juges eux-mêmes. Le juge désigné ne peut se refuser à faire le rapport d'une affaire, à moins qu'il ne se trouve dans un cas d'empêchement légal.

(2) Il est de règle à la Cour de cassation que les moyens d'annulation formulés à l'audience, une fois que la parole a été donnée au rapporteur pour la lecture de son rapport, sont considérés comme *tardifs et irrecevables*, et en conséquence, il n'en est *point fait état*.

Cette même règle doit être appliquée devant les conseils de revision.

(3) Il est de règle à la Cour de cassation que, si le défenseur a déposé un mémoire à l'appui du pourvoi, il doit rédiger les moyens d'annulation en forme régulière, c'est-à-dire :

1^o En visant les textes dont la violation est invoquée ;

2^o En spécifiant en quoi la décision attaquée en a méconnu la portée ;

3^o En précisant les termes dans lesquels celle-ci aurait dû être rendue.

La même règle doit être appliquée au conseil de revision. Exemple : Violation pour fausse application de l'article 250 du Code de justice

du Gouvernement discute à son tour les moyens présentés dans la requête ou à l'audience ainsi que ceux présentés d'office, et il donne ses conclusions sur lesquelles le défenseur est admis à répliquer (C. M., art. 164, § 2). Le défenseur a toujours la parole le dernier contrairement à ce qui se passe devant la Cour de cassation.

SECTION III

JUGEMENT

72. — Aussitôt que les débats sont terminés, les juges se retirent dans la chambre du conseil ; si la disposition des lieux ne le permet pas, ils font retirer l'auditoire ; ils délibèrent hors de la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier (C. M., art. 165, § 1^{er}), puis statuent sans déséparer et à la majorité des voix (art. 165, § 2).

73. — Dans le délibéré, le rapporteur opine toujours le premier ; puis le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur (C. M., art. 165, § 3).

74. — Les voix sont recueillies successivement et séparément sur chacun des moyens proposés (C. M., art. 165, § 2).

militaire, de l'article 73-3^o du même Code, en ce que le jugement attaqué a déclaré l'accusé coupable de pillage en bande d'effets appartenant à des propriétaires demeurés inconnus, alors qu'il est constant en fait que l'accusé a été trouvé porteur de bijoux, lesquels ne rentrent pas dans l'énumération limitative de l'article 250 du Code de justice militaire, et ne pouvaient donner lieu qu'à l'application de l'article 440 du Code pénal. — Le requérant conclut en conséquence à l'annulation du jugement attaqué avec toutes conséquences de droit.

75. — Le jugement est motivé (C. M., art. 165, § 4). — Par là, il faut entendre que le conseil doit s'expliquer sur chacun des moyens proposés. Il faut, en effet, que les juges fassent connaître d'une manière nette et précise les considérations qui les déterminent, soit à maintenir, soit à annuler le jugement qui leur est déféré.

En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement (C. M., art. 165, § 4).

76. — Afin de permettre au conseil de revision de délibérer utilement sur la décision à intervenir et sur les motifs qu'il convient d'invoquer à son appui, un projet de décision est ordinairement préparé par le rapporteur et soumis au conseil, ainsi que cela se fait à la Cour de cassation.

77. — Le jugement est prononcé par le président en audience publique (C. M., art. 165, § 5).

78. — L'article 22 de la loi du 18 vendémiaire an VI exigeait que les jugements fussent signés par tous les membres du conseil de revision ; mais cette règle n'a pas été maintenue par le Code de justice militaire. Aux termes de l'article 165, § 6, « la minute est signée par le président et par le greffier ».

CHAPITRE IV

MOYENS D'ANNULATION

SECTION I

CAS OU IL Y A OUVERTURE A ANNULATION

§ 1. — Généralités.

79. — Au cas de pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises, il y a lieu, aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, à annulation de l'arrêt de condamnation : — 1° lorsque, soit dans l'arrêt de renvoi, soit dans l'instruction et la procédure qui ont été faites devant la cour d'assises, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code d'instruction criminelle prescrit sous peine de nullité; — 2° dans les cas d'incompétence; — 3° lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de la nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise.

L'article 410, § 1, porte que « lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle

appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée ».

Ces dispositions se complètent par celles de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes desquelles sont nuls les arrêts : — 1° qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause; — 2° qui n'ont pas été rendus publiquement; — 3° qui ne contiennent pas de motifs.

80. — L'article 74 du Code de justice militaire, qui spécifie les cas dans lesquels les conseils de revision peuvent annuler les jugements des conseils de guerre, ne fait, en réalité, que reproduire cette énumération.

Les cas prévus par cet article sont les suivants :

1° lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du Code de justice militaire;

2° lorsque les règles de la compétence ont été violées;

3° lorsque la peine prévue par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi;

4° lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité;

5° lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du Gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

81. — D'ailleurs, comme nous l'avons déjà vu (*suprà*, n° 30), les travaux préparatoires de la loi de 1857 démontrent à l'évidence que le conseil de revision est au conseil

de guerre ce que la Cour de cassation est aux juridictions de droit commun.

On peut donc, comme en droit commun, ranger les cas d'annulation en trois groupes :

1° violation des règles de compétence; composition illégale du conseil de guerre (C. M., art. 74-1° et 2°);

2° violation des règles de fond (C. M., art. 74-3° et 5°);

3° violation des règles de forme (C. M., art. 74-4°).

82. — Toutefois une remarque préalable s'impose. — En droit commun, aux termes de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, c'est contre l'arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation que doit être formé le pourvoi fondé : 1° sur une cause d'incompétence; 2° sur ce que le fait n'est pas qualifié crime par la loi. — La Cour de cassation doit donc rejeter tout pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises et fondé sur l'un de ces moyens. C'est ainsi qu'elle repousse le moyen tiré de la fausse qualification, en déclarant « que les questions ont été posées au jury conformément à l'arrêt de renvoi contre lequel le demandeur en cassation ne s'est pas pourvu » (1).

Les restrictions formulées dans l'article 299 ne peuvent s'appliquer aux recours en revision formés contre les jugements des conseils de guerre; en effet, à la différence de l'arrêt de la chambre d'accusation, l'*ordre de mise en jugement*, qui aux termes de l'article 108 du Code de justice militaire règle l'instruction préalable et saisit le conseil de guerre, n'est susceptible d'aucun recours. C'est donc seulement à l'appui du pourvoi en revision contre le jugement du conseil de guerre que l'on peut faire valoir les griefs qui,

(1) Cass., 13 mars 1856 (*Bull. crim.*, n° 106); — 1^{er} septembre 1904 (*Bull. crim.*, n° 411); — 24 août 1905 (*Bull. crim.*, n° 414).

en droit commun, sont formulés contre l'arrêt de renvoi et qui n'ont pu avant le jugement être relevés directement contre l'ordre de mise en jugement.

83. — Nous allons passer successivement en revue les moyens limitativement énumérés dans l'article 74 du Code de justice militaire. Ils se présentent dans la pratique sous des aspects infiniment variés et doivent être examinés dans chaque espèce à la lumière de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, en temps de paix, remplace les conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales.

Ensuite, après avoir précisé les conditions de leur admission, nous indiquerons quelles fins de non-recevoir peuvent être opposées.

§ 2. — Violation des règles de la compétence et de la composition illégale du conseil de guerre.

84. — Les dispositions qui fixent les règles de la compétence *ratione materix*, *ratione personæ* et *ratione loci* sont d'ordre public : le ministère public et le condamné ont le droit de revendiquer leur application, lorsqu'elles n'ont pas été exactement observées. En matière criminelle, la loi ne distingue pas, comme en matière civile, entre l'incompétence *ratione materix* et l'incompétence *ratione loci* : par suite, l'acquiescement des parties ne peut couvrir l'irrégularité commise, même lorsqu'elle vient de ce que le juge saisi n'est, ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu de l'arrestation.

85. — Une autre ouverture à annulation qui se lie intimement à l'incompétence est celle tirée de la composition

illégale du conseil de guerre qui a rendu le jugement attaqué. En effet, une juridiction n'a d'existence, aux yeux de la loi, qu'autant qu'ayant été constituée conformément aux règles légales, elle offre toutes les garanties nécessaires à son institution.

86. — Il importe, à ce point de vue, de remarquer que le jugement est nul, non seulement quand il n'a pas été rendu par le nombre de juges prescrit ou par des juges remplissant les conditions déterminées par la loi, mais aussi, lorsque certains des juges qui l'ont rendu, n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause (1).

Toutefois il ne faut pas exagérer la portée de cette expression « toutes les audiences de la cause » : on doit entendre par là seulement les audiences relatives aux débats qui ont abouti au jugement définitif, et non celles qui ont précédé un premier jugement rejetant une exception ou ordonnant une mesure d'instruction et qui forment une instance distincte (2).

§ 3. — Violation des règles de fond.

A. — Non-application de la peine prononcée par la loi.

87. — En premier lieu, il y a nullité, aux termes de l'article 74-3° du Code de justice militaire, « lorsque la

(1) Ainsi est nul l'arrêt rendu par une cour d'assises, si l'un des juges qui avaient siégé à toutes les audiences de la cause, a été remplacé par un autre, lors de la prononciation de l'arrêt. — Cass., 1^{er} septembre 1826 (*Bull. crim.*, n° 167, S. et P. chr.); — 3 août 1833 (*Bull. crim.*, n° 351, S. 33. 1. 684, P. chr.).

(2) Voir en ce sens : Cass., 4 décembre 1857 (*Bull. crim.*, n° 390, S. 58. 1. 322, P. 58. 943, D. 58. 1. 94).

peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ». Ce texte, nous l'avons vu, est la reproduction de l'article 410, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

En droit commun, il est de principe que la nullité existe :

1° au cas où la peine prononcée est moins grave ou plus grave que celle édictée par le texte dont il a été fait application ;

2° au cas où le jugement ou l'arrêt a prononcé la peine principale dans les limites fixées par la loi, mais a omis de prononcer les peines accessoires ou complémentaires (1) ;

3° au cas où la Cour ou le tribunal n'applique pas les peines de la récidive (2), alors qu'il est constant qu'au moment où il statue, les condamnations antérieures formant le premier terme de la récidive avaient été portées à sa connaissance (3).

Les mêmes règles doivent être suivies lorsqu'il s'agit

(1) Cass., 30 novembre 1837 (*Bull. crim.*, n° 414) ; — 23 décembre 1841 (*Bull. crim.*, n° 364).

(2) C'est ce qui a été jugé notamment relativement aux jugements des tribunaux de simple police. — Cass., 22 août 1822 (*Bull. crim.*, n° 116, S. et P. chr.) ; — 16 avril 1825 (*Bull. crim.*, n° 79, S. et P. chr.).

(3) Si cette condition n'est pas remplie, la non-application des peines de la récidive n'est pas une cause d'annulation : « Attendu, en fait, dit la Cour de cassation, qu'aucune production de la part du ministère public, nulle partie de la réquisition n'avait fait connaître au juge les condamnations précédemment prononcées... ; qu'il ne résulte d'aucune énonciation du jugement dénoncé que l'existence de ces condamnations ait été alléguée et que le juge ait été mis en demeure d'appliquer les peines de la récidive ; qu'il importe peu que les premières condamnations émanassent de son autorité ; que le juge n'est pas tenu de suppléer par la mémoire aux preuves qu'on est tenu de lui fournir actuellement ». — Cass., 19 juin 1840 (*Bull. crim.*, n° 183).

pour le conseil de revision d'user des droits que lui confère l'article 74 du Code de justice militaire.

B. — Peine prononcée en dehors des cas prévus par la loi.

88. — L'article 74-3° du Code de justice militaire ajoute que le jugement peut être annulé, « lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ». — Ainsi la nullité est encourue :

1° lorsque le texte appliqué punit un fait autre que celui qui a été déclaré établi à la charge du prévenu ;

2° lorsque la loi appliquée a été abrogée ;

3° lorsqu'une peine a été prononcée, bien qu'aucune sanction pénale n'ait été attachée par la loi aux faits tels qu'ils résultent des questions résolues par le conseil de guerre.

Toutefois, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime ou au délit, nul ne peut demander l'annulation du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi (V. *infra*, n° 105) (1).

C. — Qualifications inexactes ou incomplètes.

89. — La Cour de cassation se reconnaît le droit de contrôler les qualifications contenues dans les jugements des tribunaux correctionnels et dans les arrêts des cours d'appel et des chambres d'accusation : « En droit, porte son arrêt du 5 août 1831 (2), si, en matière criminelle et particulièrement dans les délits de la presse, les déclara-

(1) Cass., 13 janvier 1910 (*Bull. crim.*, n° 19).

(2) *Bull. crim.*, n° 176, S. 32. 1. 102, P. chr.

tions en fait des cours et tribunaux appelés à statuer sur la poursuite de ces délits, sont inattaquables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou qu'ils refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non méconnus et des conséquences qui peuvent en être tirées; l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation; que cette Cour, instituée pour réprimer les violations qui peuvent être commises contre la loi, a nécessairement caractère pour juger de la qualification donnée ou refusée mal à propos aux faits résultant de l'instruction; que le jugement de cette qualification des faits dans leurs rapports avec la loi qui doit leur être appliquée, est inséparable de celui de l'application elle-même de la loi ». La Cour de cassation a, depuis lors, par une jurisprudence constante, maintenu très énergiquement son droit de contrôle et affirmé qu'elle a nécessairement qualité pour juger les qualifications sur lesquelles sont intervenues les décisions qui lui sont déférées, « puisque la juste ou fausse application de la loi réside uniquement dans ces qualifications » (1).

(1) Cass., 26 juin 1850 (S. 50. 1. 726, P. 51. 1. 166, D. 50. 1. 212); — 6 septembre 1850 (*Bull. crim.*, n° 290, P. 56. 1. 150, D. 51. 1. 258); — 10 octobre 1850 (*Bull. crim.*, n° 349); — 24 avril 1851 (*Bull. crim.*, n° 151, S. 51. 1. 625, P. 51. 2. 418, D. 51. 5. 423); — 13 avril 1852 (*Bull. crim.*, n° 122, S. 52. 1. 374, P. 52. 2. 160, D. 52. 1. 123); — 25 novembre 1859 (*Bull. crim.*, n° 259, S. 60. 1. 181, P. 60. 822, D. 59. 1. 513); — 8 novembre 1860 (*Bull. crim.*, n° 226, D. 61. 5. 266); — 28 juin 1862 (*Bull. crim.*, n° 159, S. 62. 1. 625, P. 62. 785, D. 62. 1. 305); — 29 novembre 1866 (*Bull. crim.*, n° 248, S. 67. 1. 188, P. 67. 426, D. 66. 1. 512); — 12 novembre 1875 (*Bull. crim.*, n° 312, S. 76. 1. 281, P. 76. 659, D. 76. 1. 141); — 27 février 1879 (*Bull. crim.*, n° 51, S. 79. 1. 333, P. 79. 810, D. 79. 1. 481); — 29 février 1884 (*Bull. crim.*, n° 58, S. 84. 1. 358, P. 84. 1. 860); — 8 septembre 1892 (*Bull. crim.*, n° 244, D. 94. 1. 31); — 30 janvier 1897 (*Bull. crim.*, n° 35, *Journ. des parq.*, 97. 2. 118); — 9 avril 1897 (*Bull. crim.*,

90. — Ainsi donc la Cour de cassation se reconnaît le droit d'examiner les faits pour rechercher leur véritable rapport avec la loi; mais son examen et son appréciation ne portent que sur les faits retenus et constatés par le jugement ou par l'arrêt qui lui est déféré. Ainsi se trouve respectée la limite qui sépare le droit et le fait. Comme le dit très exactement Faustin Hélie (1), « elle n'entre pas dans l'appréciation du fait pour contester les déclarations de l'arrêt relatives à son existence matérielle et à sa moralité, mais pour contester les conséquences légales que cet arrêt a tirées de ce fait après l'avoir constaté; en un mot, ce n'est pas le fait qu'elle apprécie, c'est uniquement l'application qui lui a été faite de la loi, après qu'il a été reconnu et déterminé ».

Ces principes s'appliquent évidemment aux conseils de revision, lorsqu'ils ont à apprécier les jugements rendus par les conseils de guerre.

91. — Comme le jury en cour d'assises, le conseil de guerre n'a qu'à répondre aux questions qui lui sont soumises et ces questions résolues par une *affirmation* ou une *négation* constituent seules la décision sur la culpabilité, dans tous les cas où un incident contentieux survenu

n° 129, S. et P. 98. 1. 110); — 24 décembre 1897 (*Bull. crim.*, n° 406, *Journ. des parq.*, 99. 2. 28); — 12 février 1898 (*Bull. crim.*, n° 63, D. 99. 1. 58); — 15 juillet 1898 (*Bull. crim.*, n° 256); — 18 août 1898 (*Bull. crim.*, n° 300); — 16 mars 1899 (*Bull. crim.*, n° 52); — 31 août 1899 (*Bull. crim.*, n° 266, D. 1900. 5. 316); — 3 août 1901 (*Bull. crim.*, n° 22); — 16 janvier 1904 (*Bull. crim.*, n° 35); — 23 janvier 1904 (*Bull. crim.*, n° 50); — 5 mai 1905 (*Bull. crim.*, n° 217); — 18 mai 1905 (*Bull. crim.*, n° 242, D. 1905. 1. 260); — 13 janvier 1906 (*Bull. crim.*, n° 362); — 25 octobre 1906 (*Bull. crim.*, n° 382).

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, n° 2267, p. 376.

au cours des débats n'a pas obligé le juge à rendre un jugement spécial, lequel est alors motivé (1).

Il est dès lors certain que toute décision, qui est la conséquence d'une réponse à une question contenant tous les éléments constitutifs de l'infraction et posée conformément à l'ordre de mise en jugement, est, suivant la formule des arrêts de la cour suprême, *irréfragable*, c'est-à-dire qu'elle échappe au contrôle du conseil de revision, *parce qu'elle est souveraine en fait et contient en droit toutes les énonciations exigées par la loi pénale*.

« Attendu, décide un arrêt du 21 novembre 1912, que les questions sus-énoncées avaient été posées dans les termes de la loi, conformément à l'ordre de mise en jugement, et que les réponses qui y ont été faites sont *irréfragables* » (2).

92. — Mais, le conseil de revision ayant le droit et le devoir de contrôler la qualification, c'est-à-dire de s'assurer que les faits tels qu'ils sont souverainement constatés par le conseil de guerre réunissent bien tous les éléments essentiels de l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, il appartient à cette juridiction de vérifier si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont bien énumérés dans les questions soumises au conseil de guerre.

Dans le cas de l'affirmative, la qualification est exacte et, par suite, la question est régulière (3).

Dans le cas de la négative, il y a lieu à annulation; en effet, alors même qu'elle a été posée dans les termes mêmes de l'ordre de mise en jugement, la réponse du conseil de

guerre n'établit pas que toutes les conditions exigées par la loi se trouvent réunies (1).

93. — Toutefois, il peut arriver que certaines circonstances énoncées dans le rapport dressé en exécution de l'article 108 du Code de justice militaire aient été omises, d'abord dans l'ordre de mise en jugement, puis dans les questions. Si l'omission de ces circonstances a eu pour effet de changer la qualification de l'infraction, le jugement doit être annulé.

En effet, le rapport prévu par l'article 108 et l'ordre de mise en jugement remplacent dans la procédure pénale militaire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation en cour d'assises.

Or la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 23 avril 1887 (2) que *toutes les énonciations* comprises dans ces deux documents constituent dans leur *ensemble* l'accusation sur laquelle les *jurés doivent être interrogés*.

Si donc ces énonciations manquent dans les questions posées au conseil de guerre, l'accusation n'a pas été *purgée*, et le jugement doit être annulé. C'est ce qu'a expressément décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 17 novembre 1911 (3).

« Attendu que la question a été posée au conseil de guerre dans les termes mêmes de l'ordre de mise en jugement; mais que, au cas où le fait visé et qualifié dans cette pièce n'y est pas légalement défini, il incombe au président de se reporter à l'exposé contenu dans le rapport de l'ar-

(1) Cass., 17 novembre 1911 (*Bull. crim.*, n° 526, p. 1002).

(2) Cass., 23 avril 1887 (*Bull. crim.*, n° 155, p. 236).

(3) Cass., 17 novembre 1911 (*Bull. crim.*, n° 526, p. 1002; — 9 septembre 1909 (*Bull. crim.*, n° 461, p. 895); — 22 septembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 540, p. 918).

(1) Combinaison des articles 132 et 123 du Code de justice militaire.

(2) Cass., 4 octobre 1912 (*Bull. crim.*, n° 509, p. 938); — 21 novembre 1912 (*Bull. crim.*, n° 561, p. 1034).

(3) Cass., 17 juillet 1911 (*Bull. crim.*, n° 387, p. 748).

ticle 108 du Code de justice militaire, d'y rechercher les circonstances qui caractérisent le crime..., et de modifier ou compléter, le cas échéant, en posant la question, la formule consignée dans l'ordre de mise en jugement ».

94. — Mais, si le conseil de revision peut dans certains cas tenir compte des énonciations de fait contenues dans le rapport prescrit par l'article 108, il ne peut apprécier de nouveau les *éléments de preuve* qui ont donné lieu aux décisions qui lui sont déferées. Ainsi le décide une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

« Attendu, porte un arrêt du 13 janvier 1852 (1), que les éléments de preuve qui ont servi de base à la déclaration de culpabilité ne peuvent donner *ouverture à cassation*; qu'en effet, l'accusé a pu aux débats, par lui-même ou par son conseil, fournir toutes les explications qu'il a jugé nécessaires pour sa défense, et que ces explications ont été souverainement *appréciées par le jury* ».

Or, les juges du conseil de guerre ont, en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, les mêmes attributions que les jurés des cours d'assises. Le droit de contrôle du conseil de revision, en ce qui concerne les éléments de preuve, ne peut donc être plus étendu que celui de la Cour de cassation.

D. — *Omission de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du ministère public.*

95. — Aux termes du 5^e alinéa de l'article 74 du Code de justice militaire, il y a nullité « lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé

(1) Cass., 13 janvier 1852 (*Bull. crim.*, n° 12, p. 19).

tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ».

Cette disposition a pour objet de sauvegarder les droits de la défense, en permettant aux conseils de revision de s'assurer que les conseils de guerre ont statué sur les conclusions prises par la défense, soit pour présenter une demande ou une réclamation, soit pour combattre une prétention élevée par le ministère public, soit pour s'opposer à une mesure qu'elle juge contraire à ses intérêts.

Dès l'instant où il y a *conclusions de la défense*, il en résulte un incident contentieux qui ne peut être vidé que par un jugement qui les *rejette*, les *admet* ou les déclare *non recevables*.

En général, ces conclusions sont écrites et signées par le prévenu ou son défenseur; mais elles peuvent être simplement verbales. Toutefois, dans ce dernier cas, pour que le conseil de revision puisse vérifier s'il y a été ou non fait droit, il faut que leur existence soit constatée par le procès-verbal des débats : la seule allégation du prévenu ne saurait être retenue.

96. — Si, en principe, le conseil de guerre doit répondre aux conclusions de la défense par un jugement motivé (C. J. M., art. 123), il n'y est tenu qu'autant que ces conclusions tendent à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. L'omission de statuer n'entraîne aucune nullité si elles ne sont, ni explicites, ni précises (1), ou si, à raison de leur objet, elles ne peuvent être considérées comme l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (2).

(1) Cass., 8 avril 1843 (*Bull. crim.*, n° 78, S. 43. 1. 619, P. 43. 2. 646); — 14 février 1855 (*Bull. crim.*, n° 40).

(2) Cass., 19 décembre 1835 (*Bull. crim.*, n° 467, P. chr.).

Il n'est pas non plus tenu de statuer sur des moyens qui ne sont indiqués que dans les motifs des conclusions et ne sont pas dans le dispositif l'objet d'un chef distinct et particulier (1).

De même, lorsque le prévenu se borne à contester l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction, la réponse à ses conclusions résulte virtuellement de la solution donnée à la question posée en conformité de l'ordre de mise en jugement.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1912 (2) : « Attendu que, si, en l'espèce, il était articulé dans les conclusions de la défense que les caractères constitutifs du délit prévu par l'article 224 du Code de justice militaire faisaient défaut, parce que l'outrage n'aurait pas été adressé directement au supérieur, il ne peut être fait grief au conseil de guerre de ne pas s'être expliqué, par *anticipation*, sur ce moyen, dont la solution devait résulter *virtuellement* de la réponse à la question qui serait posée, d'après l'ordre de mise en jugement » (3).

97. — Le même alinéa de l'article 74 dispose qu'il y a lieu à annulation, « lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une réquisition du commissaire du Gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ».

§ 4. — Violation des règles de forme.

98. — Le conseil de revision doit, aux termes de l'article 74-4° du Code de justice militaire, annuler le juge-

(1) Cass., 14 janvier 1853 (*Bull. crim.*, n° 11).

(2) Cass., 12 juillet 1912 (*Bull. crim.*, n° 402, p. 737).

(3) Voir dans le même sens : Cass., 24 janvier 1908 (*Bull. crim.*, n° 33, p. 64).

ment, « lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ». Il importe de remarquer que cet article reproduit les expressions de l'article 408 du Code d'instruction criminelle : « lorsqu'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité ».

L'un et l'autre de ces textes ne visent que les formes prescrites à peine de nullité. Mais la Cour de cassation a estimé que l'article 408 ne doit pas être entendu d'une manière restrictive : à côté des nullités expressément attachées par la loi à l'observation de certaines formalités, elle a admis l'existence des *nullités substantielles*, c'est-à-dire des nullités qui, quoique non écrites, ressortent nécessairement de ce qu'il y a d'essentiel dans l'acte prescrit.

Ainsi il y a lieu à cassation, dans le cas où le président de la cour d'assises a fait retirer momentanément de l'auditoire un accusé, pendant qu'il interrogeait ses coaccusés et, contrairement aux dispositions de l'article 327 du Code d'instruction criminelle, ne l'a pas, quand il est rentré, instruit de ce qui avait été fait en son absence : « Si, dit la Cour de cassation, la nullité n'a pas été attachée à l'inobservation de cette seconde disposition de l'article 327, elle n'en doit pas moins être prononcée; son exécution est en effet nécessaire à la défense de l'accusé; toutes les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur, et leur omission forme de plein droit et par elle-même une nullité radicale » (1). — De même, elle a cassé des arrêts qui ont contrevenu aux articles du Code d'instruction criminelle qui exigent que l'accusé et son défenseur aient la parole les derniers, que le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire sur l'application de la

(1) Cass., 16 janvier 1823 (*Bull. crim.*, n° 7).

peine, que lecture de la déclaration du jury soit donnée par le greffier en présence de l'accusé, etc. (1).

Ainsi donc, au cas de pourvoi contre un arrêt d'une cour d'assises, il faut distinguer, entre, d'une part, les formes prescrites par la loi même à peine de nullité et les formes *substantielles* de la procédure, et, d'autre part, celles qui, quoique utiles, ne sont cependant pas indispensables et peuvent être omises sans que les droits de l'accusation et de la défense en soient compromis. A l'observation des formalités comprises dans la première catégorie, la jurisprudence attache comme sanction l'annulation de la procédure et de l'arrêt, sans distinguer entre les nullités *écrites* et les nullités substantielles; quant aux formalités qui rentrent dans la seconde catégorie, la Cour de cassation signale leur omission comme une irrégularité regrettable, mais, conformément à l'article 408, elle déclare qu'elle est sans conséquence au point de vue de la validité de la procédure.

99. — Ces règles d'interprétation doivent être suivies, lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 74-4° du Code de justice militaire.

Il est évident, d'une part, que dans cet article l'expression « formes prescrites à peine de nullité » a la même valeur que dans l'article 408 du Code d'instruction criminelle, puisque le législateur de 1857 s'est incontestablement inspiré de cet article, pour déterminer les cas dans

(1) Cass., 5 mai 1826 (*Bull. crim.*, n° 89); — 10 août 1826 (*Bull. crim.*, n° 153); — 24 juillet 1828 (*Bull. crim.*, n° 217); — 9 avril 1829 (*Bull. crim.*, n° 72); — 15 septembre 1836 (*Bull. crim.*, n° 299); — 13 octobre 1847 (*Bull. crim.*, n° 425); — 14 septembre 1848 (*Bull. crim.*, n° 243); — 22 décembre 1892 (*Bull. crim.*, n° 341); — 6 janvier 1893 (*Bull. crim.*, n° 5); — 21 mars 1913 (*Bull. crim.*, n° 153).

lesquels l'annulation devrait être prononcée par le conseil de revision.

D'autre part, les formalités, non prescrites à peine de nullité et non substantielles, c'est-à-dire toutes celles qui ne peuvent exercer une influence sur la découverte de la vérité et sauvegarder les droits de l'accusation ou de la défense, ne peuvent entraîner l'annulation du jugement, l'article 74-4° du Code de justice militaire ayant, comme le Code d'instruction criminelle, restreint les cas d'annulation à la violation des formes prescrites à *peine de nullité*. Ces deux points sont affirmés par la Cour de cassation :

« Attendu, dit un arrêt du 28 septembre 1911 (1), qu'il résulte de l'article 74 que la violation ou l'omission des formes de procédure ne peut donner lieu à annulation qu'autant que ces formes sont prescrites à peine de nullité;

» Qu'après avoir édicté que, l'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, la disposition susvisée de l'article 101 se borne à énoncer qu'il est *pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information*, mais qu'elle ne sanctionne pas de nullité l'observation de cette règle, *qui d'ailleurs n'est pas substantielle aux droits de la défense* ».

Pour écarter la sanction de la nullité, la Cour de cassation a soin de spécifier que la formalité omise non seulement n'était pas prescrite à peine de nullité, mais encore n'était pas substantielle aux droits de la défense.

100. — Au cas de pourvoi contre les arrêts de la cour d'assises, il est de règle que les nullités commises dans les actes de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ne peuvent être invoquées comme moyens

(1) Cass., 28 septembre 1911 (*Bull. crim.*, n° 448, p. 863).

de cassation à l'appui d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises : il résulte de la combinaison des articles 299 et 408 du Code d'instruction criminelle que tous les vices dont est affectée cette partie de la procédure sont couverts par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation (1).

Mais, en droit pénal militaire, le condamné n'a pas le droit de se pourvoir en nullité contre l'ordre de mise en jugement et ne peut exercer son recours en revision que quand le jugement sur le fond a été rendu; il n'a donc pu attaquer la procédure antérieure à l'ordre de mise en jugement. Il faut en conclure que les nullités commises au cours de cette procédure peuvent être relevées.

SECTION II

PAR QUI SONT PROPOSÉS LES MOYENS DE NULLITÉ

101. — Toutes les causes de nullité qui sont spécifiées dans l'article 74 du Code de justice militaire peuvent être proposées par la partie qui a formé le recours en revision.

De plus, le commissaire du Gouvernement près le conseil de revision a le droit de les soulever; enfin, le conseil de revision, même en l'absence de réquisitions du ministère

(1) Cass., 22 avril 1830 (P. chr.); — 20 janvier 1832 (P. chr.); — 27 janvier 1838 (P. 40. 1. 209); — 6 août 1840 (S. 40. 1. 763, P. 40. 2. 520); — 28 mars 1845 (*Journ. de dr. crim.*, t. XVII, p. 87); — 23 décembre 1847 (S. 48. 1. 302, P. 48. 1. 293, D. 48. 1. 29); — 16 décembre 1852 (*Bull. crim.*, n° 407, S. 53. 1. 456, P. 54. 1. 94, D. 53. 5. 421); — 26 avril 1877 (*Bull. crim.*, n° 109); — 20 octobre 1887 (*Bull. crim.*, n° 349); — 13 mai 1892 (*Bull. crim.*, n° 137); — 6 septembre 1894 (*Bull. crim.*, n° 243); — 24 septembre 1896 (*Bull. crim.*, n° 290); — 30 juillet 1897 (*Bull. crim.*, n° 273).

public, a le droit de les soulever d'office. Il y a lieu d'appliquer à cet égard les règles suivies devant la Cour de cassation appelée à statuer sur un pourvoi en matière criminelle. En effet, de même que la Cour de cassation, le conseil de revision est chargé d'apprécier si la procédure est régulière et s'il a été fait une application légale de la peine; il en résulte nécessairement qu'il est investi du droit de relever toutes les irrégularités qui peuvent avoir été commises.

SECTION III

FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE LES MOYENS D'ANNULATION

§ 1. — Défaut d'intérêt de la partie qui exerce le recours.

102. — Il est de règle qu'à défaut d'intérêt une partie n'a pas d'action. Ce principe s'étend au pourvoi en cassation : un condamné n'est pas recevable à se plaindre d'irrégularités qui n'ont pu lui causer de préjudice (1). C'est ainsi que la Cour de cassation décide qu'un condamné est non recevable à se pourvoir : — contre un arrêt qui a prononcé des peines moindres que celles portées par la loi contre le fait incriminé (2); — contre un arrêt qui a omis de prononcer une peine complémentaire ou d'appliquer les peines

(1) Cass., 14 septembre 1826 (S. et P. chr.); — 9 novembre 1843 (*Bull. crim.*, n° 278); — 26 novembre 1868 (*Bull. crim.*, n° 235).

(2) Cass., 27 février 1832 (*Bull. crim.*, n° 79, S. 32. 1. 161. P. chr.); — 27 novembre 1846 (*Bull. crim.*, n° 296); — 26 avril 1890 (*Bull. crim.*, n° 94); — 1^{er} août 1895 (*Bull. crim.*, n° 226); — 23 septembre 1897 (*Bull. crim.*, n° 315).

de la récidive (1); — lorsque la peine appliquée au chef sur lequel porte le moyen de pourvoi, a été absorbée par une autre peine plus grave applicable à un autre fait (2); — lorsque la déclaration des circonstances atténuantes dont il a obtenu le bénéfice, a été formulée d'une manière irrégulière (3); — lorsque les réponses régulières du jury suffisent, à côté des réponses irrégulières, pour justifier la condamnation (4); — lorsqu'une réponse irrégulièrement posée a été résolue en sa faveur (5); — lorsqu'un moyen se fonde sur les vices d'un arrêt qui a fait droit à ses conclusions (6).

Cette règle ne s'applique pas au ministère public; en effet, son pourvoi est fondé sur l'intérêt public qui exige que la justice soit régulièrement et exactement rendue. Il importe donc peu que le moyen invoqué, s'il est accueilli, ait pour conséquence de rendre meilleure la situation du condamné (7).

103. — Ces règles s'étendent nécessairement aux recours en revision exercés contre les jugements des

(1) Cass., 11 avril 1828 (P. chr.); — 26 janvier 1850 (*Bull. crim.*, n° 38).

(2) Cass., 13 octobre 1842 (D. v° *Cassation*, n° 545).

(3) Cass., 31 juillet 1847 (*Bull. crim.*, n° 170); — 19 décembre 1878 (*Bull. crim.*, n° 244, S. 79. 1. 392, P. 79. 357, D. 79. 1. 192); — 6 janvier 1910 (*Bull. crim.*, n° 5); — 4 août 1910 (*Bull. crim.*, n° 433); — 22 septembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 502); — 6 juin 1912 (*Bull. crim.*, n° 292).

(4) Cass., 12 décembre 1834 (P. chr.).

(5) Cass., 14 septembre 1826 (*suprà*, p. 65, note 1); — 15 mai 1856 (*Bull. crim.*, n° 176, S. 57. 1. 65, P. 57. 1037, D. 56. 1. 383).

(6) Cass., 7 janvier 1842 (*Bull. crim.*, n° 3); — 1^{er} août 1851 (*Bull. crim.*, n° 319); — 16 mars 1854 (*Bull. crim.*, n° 71).

(7) Cass., 26 juin 1862 (*Bull. crim.*, n° 155, S. 62. 1. 1083, P. 63. 107, D. 62. 1. 393); — 26 mars 1864 (*Bull. crim.*, n° 76, S. 65. 1. 130, *ad notam*, P. 65. 316, *ad notam*, D. 64. 1. 244).

conseils de guerre : les situations sont identiques; les raisons de décider sont les mêmes (1).

§ 2. — Défense d'aggraver le sort du condamné sur son seul recours.

104. — Le conseil de revision peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, soulever tous les moyens d'annulation résultant de l'examen de la procédure et du jugement, alors même qu'ils n'ont pas été proposés par la partie qui a exercé le recours. Toutefois une distinction s'impose suivant que le recours a été formé par le condamné seul ou au contraire, soit par le condamné et le ministère public, soit par le ministère public seul.

105. — Dans cette seconde hypothèse, aucune restriction n'est apportée aux droits du conseil de revision : tout moyen rentrant dans les prévisions de l'article 74 peut être relevé d'office, aussi bien dans l'intérêt du condamné (2) que dans celui de l'action publique (3).

106. — Dans la première, c'est-à-dire quand le condamné seul s'est pourvu en revision, sa situation ne peut être aggravée sur son recours. Par suite, il ne saurait être proposé d'office de moyens dont l'admission aurait pour conséquence d'entraîner une aggravation de son sort. — Si

(1) *Sic* : Foucher. *Commentaire sur le Code de justice militaire*, n° 318, p. 208 et 209.

(2) Voir en ce sens : Cass., 22 janvier 1885 (*Bull. crim.*, n° 35).

(3) Voir en ce sens : Cass., 10 mai 1895 (*Bull. crim.*, n° 138); — 11 janvier 1896 (*Bull. crim.*, n° 22); — 25 juin 1896 (*Bull. crim.*, n° 204).

donc, le commissaire du Gouvernement près le conseil de revision trouve dans le jugement du conseil de guerre une violation de la loi dont a bénéficié le condamné, il ne peut que la dénoncer au ministre de la Guerre, afin que celui-ci puisse demander au Garde des Sceaux, conformément aux articles 82 du Code de justice militaire et 441 du Code d'instruction criminelle, de donner l'ordre de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

§ 3. — **Cas où la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui aurait dû être appliquée.**

107. — L'article 74-3° du Code de justice militaire, s'inspirant des dispositions de l'article 410 du Code d'instruction criminelle, porte que le jugement sera annulé « lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ».

La règle formulée dans l'article 410 trouve une limite dans l'article 411 du même Code aux termes duquel, « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ».

Aucun texte du Code de justice militaire ne déclare ce dernier article applicable aux recours en revision, il semble cependant qu'aucun doute sérieux ne peut exister au point de vue de son application. Les raisons qui ont fait admettre cette fin de non-recevoir contre le moyen de cassation tiré de l'article 410, conservent toute leur valeur lorsqu'il s'agit du moyen d'annulation tiré de l'article 74-3° du Code de justice militaire. D'ailleurs, la disposition de l'article 411 n'est, en réalité, qu'une application du principe général en

vertu duquel le défaut d'intérêt rend non recevable le moyen proposé.

108 — Il a été jugé au cas de pourvoi en cassation, qu'il n'y a pas lieu d'annuler : — l'arrêt qui a fait application à un accusé de vol de la peine des travaux forcés à perpétuité, en visant l'article 382, au lieu de l'article 381, lorsque toutes les circonstances prévues par ce dernier article sont réunies et que la même peine était applicable (1); — l'arrêt qui applique la peine principale de vol à un fait qui constitue le délit d'escroquerie (2).

Mais la règle formulée dans l'article 411 du Code d'instruction criminelle cesse d'être applicable, lorsqu'un arrêt de cour d'assises, pour prononcer contre l'accusé le maximum de la peine applicable au crime dont il est convaincu, se fonde à tort sur ce que cet accusé se trouve en état de récidive légale. Bien que le crime dont cet individu a été déclaré coupable, suffise par lui seul à justifier la condamnation prononcée, il y a lieu de casser l'arrêt (3). En effet, il s'agit, non plus d'une simple erreur dans la citation du texte de la loi applicable, mais de la qualification de la récidive appliquée indûment à un accusé : les

(1) Cass., 15 juin et 4 juillet 1850 (D. 50. 5. 350).

(2) Cass., 30 mars 1847 (*Bull. crim.*, n° 69, S. 47. 1. 313, P. 48. 2. 405, D. 47. 1. 148). — V. aussi en ce sens : Cass., 1^{er} mars 1851 (*Bull. crim.*, n° 82); — 14 septembre 1855 (*Bull. crim.*, n° 321, S. 55. 1. 851, P. 56. 1. 221, D. 55. 1. 445); — 19 mars 1869 (*Bull. crim.*, n° 71); — 15 novembre 1895 (*Bull. crim.*, n° 290).

(3) Cass., 8 mars 1838 (*Bull. crim.*, n° 58, S. 38. 1. 304, P. 38. 2. 322); — 22 janvier 1852 (*Bull. crim.*, n° 26, S. 52. 1. 217, P. 52. 2. 483, D. 52. 1. 60); — 21 décembre 1871 (*Bull. crim.*, n° 186); — 6 mars 1874 (*Bull. crim.*, n° 73); — 26 février 1880 (*Bull. crim.*, n° 47, S. 81. 1. 43, P. 81. 1. 68, D. 80. 1. 358); — 29 janvier 1885 (*Bull. crim.*, n° 40).

juges ont pu croire qu'ils étaient liés par les termes des articles 56 ou 57 du Code pénal et qu'ils ne pouvaient abaisser la peine au-dessous du maximum.

Les mêmes règles doivent être suivies par le conseil de revision dans l'examen des jugements qui lui sont déférés.

§ 4. — Irrégularités ne se référant qu'aux motifs des jugements.

109. — C'est le dispositif seul qui constitue le jugement; par suite, quand il est régulier, le moyen tiré des irrégularités contenues dans les motifs sur lesquels il s'appuie, doit être écarté par une fin de non-recevoir. Une cour d'assises avait refusé de soumettre au jury la question de savoir si un accusé avait porté des coups et fait des blessures, étant en état de légitime défense. Mais pour justifier ce refus, elle s'était appuyée sur ce que la légitime défense ne résultait pas des débats : « En cela, a dit la Cour de cassation, elle a méconnu les règles de sa compétence, puisqu'elle ne peut, en aucun cas, être juge en fait de l'exception de légitime défense ». Mais le pourvoi n'en a pas moins été rejeté : « Attendu que cette erreur dans laquelle elle est tombée ne peut avoir pour résultat d'annuler le dispositif de son arrêt qui est parfaitement conforme à la loi » (1).

§ 5. — Introduction d'éléments de décision nouveaux.

110. — Le conseil de revision doit, comme la Cour de cassation, se refuser à examiner tout moyen qui, proposé devant lui, pour la première fois, suppose des éléments de

(1) Cass., 19 mars 1835 (*Bull. crim.*, n° 102).

décision autres que ceux qui résultent du jugement attaqué ou des constatations des juges du fond.

Ainsi les exceptions d'ordre public, telles que l'incompétence et la prescription, peuvent être soulevées pour la première fois devant la Cour de cassation, mais à la condition que les faits sur lesquels elles se fondent résultent de la procédure ou des documents qui ont été soumis aux juges du fond. Ainsi, dans une espèce où les premiers juges avaient déclaré l'action prescrite, un pourvoi avait été fondé sur ce que, d'une part, plusieurs des faits poursuivis remontaient à moins de trois ans, et que, d'autre part, la prescription avait été interrompue par des actes d'instruction accomplis et une instance commerciale engagée depuis moins de trois ans. La Cour de cassation a considéré qu'il ne résultait ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucun des documents qui y étaient visés, que les actes d'instruction et l'instance commerciale qui, suivant le demandeur, auraient interrompu la prescription, avaient été invoqués par lui devant les juges du fond, et a déclaré le moyen non recevable, en cette seconde branche, « comme étant basé sur des faits que la Cour d'appel n'a pas été appelée à constater et dont il n'appartient pas à la Cour de cassation de rechercher l'existence » (1).

De même, la Cour de cassation déclare fréquemment non recevable un moyen tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, par ce motif que rien dans les débats suivis devant les juges du fond ou dans les constatations du jugement ou de l'arrêt ne révèle l'existence des circonstances aggravantes alléguées pour la première fois devant la Cour de cassation.

(1) Cass., 4 mai 1894 (*Bull. crim.*, n° 122). Cfr. pour les jugements des conseils de guerre : Cass., 22 décembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 654).

SECTION IV

POINTS PRINCIPAUX SUR LESQUELS DOIT PORTER
L'EXAMEN DU CONSEIL DE REVISION

111. — Nous donnons ci-après les points principaux sur lesquels doit porter, *en temps de guerre*, l'examen par le conseil de revision d'un jugement soumis à son contrôle :

1° *Le demandeur s'est-il pourvu dans les délais légaux?* (art. 143, § 1^{er} du Code de justice militaire) (1).

2° *Le recours est-il régulier en la forme?* (art. 143, § 2 du Code de justice militaire) (2).

3° *La poursuite a-t-elle eu lieu sur un ordre d'informer donné par le général commandant la circonscription?* (art. 99 du Code de justice militaire) (3).

4° *Les formalités de la procédure d'instruction ont-elles été observées?* (4)

5° *Le conseil était-il régulièrement composé?* (art. 3 et suiv. du Code de justice militaire) (5).

(1) Cass., 17 juin 1909 (*Bull. crim.*, n° 304, p. 584); — 17 septembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 385, p. 719); — revision Paris, 24 janvier 1884.

(2) Est recevable le pourvoi en cassation formé par le défendeur qui a assisté le condamné devant le conseil de guerre : Cass., 24 novembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 578, p. 1061).

(3) Si des faits nouveaux sont relevés au cours de l'instruction, le rapporteur ne peut instruire, relativement à ces faits, que sur un nouvel ordre d'informer délivré par le général commandant la circonscription : revision Paris, 13 août 1880; — 6 mai 1881; — 27 mars 1884.

(4) Cass., 25 juin 1909 (*Bull. crim.*, n° 321, p. 620).

(5) 1° Aucune disposition du Code de justice militaire n'exclut de la composition d'un conseil de guerre le colonel ou les autres officiers faisant partie du même régiment que l'accusé : Cass., 6 décembre 1906 (*Bull. crim.*, n° 348, p. 806).

6° *Le conseil de guerre était-il compétent?* (1).

7° *Les questions posées sont-elles conformes à l'ordre de mise en jugement?* (2).

8° *Les questions ont-elles été posées conformément aux dispositions de l'article 132 du Code de justice militaire?* (3).

2° La circonstance que la composition du conseil de guerre serait irrégulière, demeure à l'état de simple allégation, dès lors qu'il est constaté par le jugement attaqué que le conseil de guerre était composé conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire : Cass., 29 octobre 1908 (*Bull. crim.*, n° 409, p. 766).

3° Sont régulières les désignations pour la composition des conseils de guerre des officiers disponibles pris dans l'ordre du tableau : Cass., 10 décembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 491, p. 923).

4° L'officier rapporteur qui a procédé à l'instruction d'une affaire peut remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement : Cass., 17 octobre 1912 (*Bull. crim.*, n° 493, p. 908).

(1) 1° Les tribunaux militaires sont compétents pour juger les crimes et délits commis par un soldat qui accomplit dans l'armée un service effectif, malgré l'irrégularité de son incorporation : Cass., 29 avril 1910 (*Bull. crim.*, n° 228, p. 404); — 7 juillet 1910 (*Bull. crim.*, n° 364, p. 685); — 20 janvier 1912 (*Bull. crim.*, n° 45, p. 74).

2° Lorsque l'armée est sur le territoire ennemi, les crimes ou délits prévus par le Code de justice militaire sont de la compétence du conseil de guerre, sans qu'il y ait à rechercher s'ils ont eu ou non pour objet de porter atteinte à la sûreté de l'armée : Cass., 27 septembre 1906 (*Bull. crim.*, n° 370, p. 681); — 12 mars 1909 (*Bull. crim.*, n° 162, p. 309).

(2) Aucun grief ne saurait être soulevé par le prévenu à raison d'une question posée régulièrement et conformément à l'ordre de mise en jugement : Cass., 26 octobre 1907 (*Bull. crim.*, n° 432, p. 685); — 4 octobre 1912 (*Bull. crim.*, n° 509, p. 938).

(3) 1° Dans la position des questions, la séparation du fait principal et des circonstances aggravantes est substantielle et d'ordre public : Cass., 7 avril 1865 (*Bull. crim.*, n° 90, p. 152); — Revision Paris, 10 novembre 1882; — 22 février 1883.

2° Le président n'est pas tenu de reproduire exactement dans la ques-

9° *La question contient-elle tous les éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle l'inculpé a été poursuivi ?* (1-2).

10° *Les questions sur la culpabilité ont-elles été résolues à la majorité de cinq voix contre deux ?* (art. 133 du Code de justice militaire) (3).

tion les termes de l'ordre de mise en jugement : Cass., 19 septembre 1862 (*Bull. crim.*, n° 240, p. 413); — 6 janvier 1876 (*Bull. crim.*, n° 5, p. 9).

3° Le conseil ne peut refuser de poser la question d'excuse légale sous prétexte qu'elle ne résulte pas des débats : Cass., 2 octobre 1882 (*Bull. crim.*, n° 237, p. 391).

4° Il y a nullité, si le président pose aux juges une question subsidiaire sans avertir le ministère public et la défense : Revision Paris 13 août 1880; — 21 octobre 1881; — 17 décembre 1885.

5° Le président du conseil de guerre a le droit de poser, comme résultant des débats, toute question qui, bien que formulant une accusation différente de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal : Cass., 11 mai 1838 (*Bull. crim.*, n° 124, p. 184); — 24 décembre 1863 (*Bull. crim.*, n° 307, p. 504); — 9 août 1907 (*Bull. crim.*, n° 368, p. 597).

(1) Cass., 29 mars 1912 (*Bull. crim.*, n° 185, p. 326); — 9 mai 1892 (*Bull. crim.*, n° 260, p. 469); — 6 juin 1912 (*Bull. crim.*, n° 250, p. 536).

(2) 1° *Viole l'article 224 du Code de justice militaire, le conseil de guerre qui condamne un prévenu pour outrages envers un supérieur, alors que la question n'indique pas si l'outrage a été commis par l'un des trois modes énoncés dans ledit article, paroles, gestes ou menaces* : Cass., 26 juillet 1905 (*Bull. crim.*, n° 346, p. 556); — 22 septembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 500, p. 918).

2° *Dans une accusation de faux, les trois éléments constitutifs, fabrication de l'acte, intention coupable et préjudice, doivent être réunis* : la question : Cass., 14 septembre 1865 (*Bull. crim.*, n° 182, p. 307).

(3) Il y a violation de l'article 133 du Code de justice militaire si le fait de rédiger ainsi qu'il suit, la réponse à une question posée : « A-t-il

11° *La peine a-t-elle été prononcée à la majorité de cinq voix contre deux, ou si aucune peine n'a réuni cette majorité, l'avis le plus favorable à l'accusé a-t-il été adopté ?* (art. 134 du Code de justice militaire) (1).

12° *La peine appliquée est-elle bien celle édictée par la loi ?* (2).

13° *Le procès-verbal des débats contient-il toutes les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 140 du Code de justice militaire ?* (3-4).

14° *S'il y a eu un incident au cours des débats, cet incident a-t-il fait l'objet d'un jugement motivé rendu à la majorité des voix, conformément aux dispositions des articles 123 et 124 du Code de justice militaire ?* (5-6).

majorité de quatre voix contre trois, l'accusé est coupable : Cass., 25 avril 1912 (*Bull. crim.*, n° 223, p. 395); — 20 juin 1912 (*Bull. crim.*, n° 333, p. 612); — 18 juillet 1912 (*Bull. crim.*, n° 411, p. 752); — Revision Paris, 24 janvier 1884.

(1) Cass., 8 août 1907 (*Bull. crim.*, n° 363, p. 589); — Revision Paris, 22 juin 1882.

(2) Cass., 13 janvier 1910 (*Bull. crim.*, n° 20, p. 37); — 17 février 1910 (*Bull. crim.*, n° 70, p. 133); — 24 novembre 1910 (*Bull. crim.*, n° 579, p. 1063); — 6 juin 1912 (*Bull. crim.*, n° 296, p. 534); — 24 octobre 1912 (*Bull. crim.*, n° 505, p. 931).

(3) Cass., 6 mai 1910 (*Bull. crim.*, n° 244, p. 438).

(4) *L'obligation d'insérer dans le jugement le texte de la loi appliquée, ne doit s'entendre que de la transcription des dispositions de la loi qui déterminent la peine et non des dispositions des lois qui servent à caractériser le délit* : Cass., 1^{er} juillet 1909 (*Bull. crim.*, n° 338, p. 649); — 8 juillet 1911 (*Bull. crim.*, n° 356, p. 687).

(5) Cass., 29 novembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 486, p. 784).

(6) *En omettant de répondre aux conclusions prises par la défense, le conseil de guerre a méconnu les droits de cette dernière et violé les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810* : Cass., 10 janvier 1907 (*Bull. crim.*, n° 18, p. 29); — Revision Paris, 17 novembre 1882; — 8 octobre 1885; — 8 juillet 1881.

15° *Les dispositions relatives à la prestation de serment des témoins ont-elles été observées?* (art. 128 du Code de justice militaire (1)).

(1) 1° Devant la justice militaire, la mention que « les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi » est suffisante pour établir que le serment a été prêté dans les termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle : Cass., 19 janvier 1912 (*Bull. crim.*, n° 38, p. 63).

2° Il y a nullité des débats et du jugement de condamnation, lorsqu'un témoin notifié à l'accusé a été entendu à titre de renseignement, alors qu'aucune constatation du jugement ne justifie de son incapacité d'être entendu sous la foi du serment : Cass., 26 septembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 413, p. 658).

CHAPITRE V

CONSÉQUENCES DU REJET OU DE L'ADMISSION DU RECOURS

SECTION I

REJET DU RECOURS

112. — Lorsque l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer sur le recours, le conseil de revision prononce, soit un jugement de rejet, soit un jugement d'annulation. — Il y a lieu à rejet, quand aucun moyen utile d'annulation n'est relevé contre le jugement ou lorsqu'une fin de non-recevoir a mis en échec et fait repousser l'ouverture à cassation qui avait été proposée.

113. — Le jugement de rejet termine la procédure, sauf dans le cas (*V. infra*, n° 149 et s.) où le pourvoi en cassation est autorisé. La décision attaquée acquiert la force de la chose irrévocablement jugée. C'est ce qui résulte de l'article 146 du Code de justice militaire.

114. — Si le recours est rejeté, le commissaire du Gouvernement transmet une expédition de la décision avec le dossier de la procédure au commissaire du Gouvernement

près le conseil de guerre qui a rendu le jugement (C. M., art. 166, § 1^{er}).

Cet officier fait connaître au condamné le rejet de son pourvoi et l'avertit que le jugement qui l'a frappé est devenu définitif et exécutoire.

En même temps, si la décision attaquée émane d'un conseil de guerre permanent d'une circonscription territoriale, il rend compte du jugement de rejet au général commandant la circonscription (C. M., art. 149). — Il est rendu compte du rejet, si le jugement avait été prononcé par un conseil de guerre aux armées ou par un conseil de guerre dans une place assiégée ou investie, à l'officier qui avait donné l'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil de guerre.

Nous avons déjà indiqué que l'exécution doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours, sauf le cas exceptionnel où l'exécution du jugement est suspendue conformément aux articles 150 et 157 du Code de justice militaire (V. *suprà*, n° 54).

SECTION II

ADMISSION DU RECOURS

§ 1. — Annulation du jugement.

A. — Inobservation des formes.

115. — L'article 170 du Code de justice militaire porte que, « si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée, à partir du premier acte nul ». Les rédacteurs de l'article 170 se sont

inspirés des dispositions de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel « lorsqu'il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu... à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul ». — La règle ainsi formulée paraît simple, mais, en pratique, elle donne lieu à quelques difficultés.

116. — Lorsque le recours est général, que l'accusé a été déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation et que la nullité rejaillit sur l'ensemble de la procédure, il est évident que le jugement tout entier et toute la partie de la procédure viciée par la violation ou l'omission des formes, doivent être annulés.

117. — Lorsque, au contraire, la prévention contient plusieurs chefs distincts et que la nullité n'affecte qu'un seul de ces chefs, l'annulation ne doit être prononcée que relativement à ce chef (1). Ainsi, au cas où plusieurs chefs distincts de vol ont été relevés contre un même accusé, que la question relative à l'un de ces vols est complexe, celle-ci doit seule être annulée; les questions et les réponses faites relativement aux autres vols, sont maintenues. En conséquence, le conseil de revision doit casser et annuler : 1^o la seule question irrégulièrement posée et la réponse faite

(1) C'est là le principe admis par la Cour de cassation relativement aux pourvois formés en matière criminelle. — Cass., 9 septembre 1825 (*Bull. crim.*, n° 178, S. et P. chr.); — 11 avril 1851 (*Bull. crim.*, n° 140, D. 51. 5. 152); — 3 juin 1852 (*Bull. crim.*, n° 180); — 1^{er} juin 1854 (*Bull. crim.*, n° 177, D. 55. 1. 413); — 24 août 1854 (*Bull. crim.*, n° 263); — 14 juin 1855 (*Bull. crim.*, n° 205); — 9 mars 1860 (*Bull. crim.*, n° 73); — etc.

par le conseil de guerre à cette question; 2° la partie du jugement relative à la déclaration de culpabilité sur le seul chef; 3° toute la partie du jugement appliquant la peine et portant condamnation (1).

Mais il n'en est ainsi qu'autant que les chefs d'accusation sont divisibles; s'il y a indivisibilité entre eux, l'annulation doit être prononcée pour le tout. C'est ce que décide la Cour de cassation relativement aux pourvois en matière criminelle, et la même solution s'impose par identité de motifs, pour les conseils de revision. — La Cour de cassation a notamment jugé en ce sens que, lorsqu'elle casse la question au jury et la déclaration du jury relative au chef d'extorsion de titre par force ou violence, elle doit également annuler la déclaration relative à un délit de coups et blessures, alors que ces coups et blessures constituent en même temps la violence, élément du crime d'extorsion : « Attendu, a-t-elle dit, que les faits constitutifs du délit prévu par l'article 311 du Code pénal, résultant de la déclaration du jury sur la septième question, se rattachent d'une manière indivisible, quant à leur appréciation et quant à la preuve de leur existence, au chef principal de l'accusation; que la cassation de la déclaration du jury sur le crime d'extorsion entraîne la nullité de celle relative aux coups et

(1) Voici la formule employée en pareil cas par la Cour de cassation : « La cour casse et annule les questions posées sur le chef d'accusation relatif au vol commis le.... à....., au préjudice du sieur M..., ensemble la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation qui en a été la suite; et, pour être procédé conformément à la loi à de nouveaux débats, à une position régulière des questions, à une nouvelle déclaration du jury et à un nouvel arrêt sur ledit chef d'accusation, et être fait application de la peine prononcée par la loi, soit aux faits du vol au préjudice de M..., en cas de déclaration affirmative du jury, soit aux faits constatés à la charge dudit B..., la déclaration du jury qui reste maintenue, renvoie, etc. ».

blessures dont il s'agit; qu'il importe en effet que le jury appelé à prononcer de nouveau sur l'accusation définie par l'arrêt qui a saisi la cour d'assises, soit en mesure d'apprécier régulièrement tous les éléments de cette accusation, soit quant au crime d'extorsion, soit quant aux violences, pouvant résulter des débats et constituant des crimes ou délits susceptibles de l'application d'autres peines » (1).

Il y a même lieu à annulation pour le tout lorsque, sans qu'il y ait indivisibilité absolue, il existe entre les questions irrégulièrement posées et résolues et les autres une relation intime et nécessaire. C'est ainsi que la Cour de cassation a cassé pour le tout : — dans un cas où l'accusé régulièrement déclaré coupable de viol sur une fille de moins de quinze ans, avait été l'objet d'une question d'homicide volontaire ayant suivi le crime de viol sur la même personne, question qui était entachée d'un vice de complexité (2); — au cas de coups portés à un gardien de prison et d'évasion du coupable à la suite de ces coups (3).

De même, l'annulation prononcée à raison d'un grief personnel à l'un des accusés profite néanmoins au coaccusé qui s'est également pourvu, lorsque l'accusation est indivisible, c'est-à-dire porte sur un ensemble de faits concomitants et connexes auxquels chacun des demandeurs a pris une part plus ou moins active (4).

(1) Cass., 19 juin 1845 (*Bull. crim.*, n° 199, S. 45. 1. 614, D. 45. 4. 122).

(2) Cass., 3 juin 1852 (*Bull. crim.*, n° 180).

(3) « Attendu que le délit d'évasion reconnu constant à la charge de H... se rattache aux coups portés sur la personne de la gardienne de la prison par le lien d'une évidente et étroite connexité; que par suite la cassation doit être totale ». — Cass., 25 mars 1880 (*Bull. crim.*, n° 67, S. 81. 1. 231, P. 81. 1. 544, D. 80. 1. 439).

(4) Cass., 1^{er} mars 1889 (*Bull. crim.*, n° 87); — 11 septembre 1890 (*Bull. crim.*, n° 189); — 13 août 1890 (*Bull. crim.*, n° 171).

118. — Lorsqu'il n'y a qu'un seul chef d'accusation, comprenant un fait principal et des circonstances aggravantes, l'annulation doit être prononcée pour le tout, alors même que la nullité ne porte que sur une question relative à l'une des circonstances aggravantes (1) : il y a en ce cas une véritable indivisibilité.

De même, lorsque la réponse négative du conseil de guerre sur une question d'excuse vient à être annulée, la nullité de cette réponse entraîne la nullité de la déclaration affirmative sur le fait principal et les circonstances aggravantes; il y a également en ce cas indivisibilité (2).

119. — Il reste à examiner le cas où certaines des questions ont été résolues en faveur du condamné : celles-ci lui demeurent-elles acquises, si le jugement est annulé à raison des vices qui affectent, soit toute la procédure, soit les réponses faites aux questions résolues contre lui?

Il convient de distinguer suivant que les réponses négatives se rapportent à des chefs d'accusation distincts de ceux pour lesquels il a été répondu affirmativement ou que les réponses négatives ont trait à certaines des circonstances aggravantes d'un fait dont le condamné a été déclaré coupable.

120. — Dans la première hypothèse et si les chefs d'accusation sont divisibles, l'annulation est limitée à ceux

(1) Cass., 30 mars 1843 (*Bull. crim.*, n° 72, S. 43. 1. 383, P. 43. 1. 694); — 11 avril 1845 (*Bull. crim.*, n° 131, S. 45. 1. 763, P. 45. 2. 315, D. 45. 1. 252); — 19 juin 1845 (*Bull. crim.*, n° 198); — 21 mars 1850 (*Bull. crim.*, n° 105, D. 50. 5. 275); — 26 juillet 1860 (*Bull. crim.*, n° 176, D. 60. 5. 90).

(2) Cass., 28 janvier 1836 (*Bull. crim.*, n° 29, S. 36. 1. 522, P. chr.); — 8 juillet 1836 (*Bull. crim.*, n° 220, S. 37. 1. 133, P. 37. 1. 63); — 6 octobre 1842 (*Bull. crim.*, n° 259, S. 42. 1. 940, P. 42. 2. 691).

sur lesquels il a été répondu affirmativement; le conseil de revision doit considérer comme définitivement acquises au condamné les réponses négatives et déclarer que l'accusation est purgée sur les chefs auxquels elles se réfèrent (1). C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 144, § 1, et 170, § 1, du Code de justice militaire : les réponses négatives du conseil de guerre équivalent à un acquittement sur les chefs d'accusation auxquels elles se rapportent et, à leur égard, il y a chose irrévocablement jugée.

Mais, si les différents chefs d'accusation sont indivisibles, l'annulation sur un point emporte l'annulation totale. La question a été résolue en ce sens relativement à l'étendue de l'annulation à la suite d'un pourvoi en cassation (2). Après avoir posé en principe qu'il y a chose définitivement jugée sur les chefs d'accusation auxquels se rapportent les réponses négatives du jury, la Cour de cassation déclare « que cette règle ne saurait être appliquée au cas où il existe entre tous les chefs repris et qualifiés dans l'arrêt de renvoi, soit une indivisibilité absolue, soit au moins une corrélation tellement nécessaire qu'il y a impossibilité morale de les séparer dans l'examen qui doit en être fait par

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens relativement aux pourvois en cassation. — Cass., 20 avril 1820 (*Bull. crim.*, n° 53, S. et P. chr.); — 5 septembre 1839 (*Bull. crim.*, n° 291); — 10 octobre 1839 (*Bull. crim.*, n° 324); — 11 avril 1845 (*Bull. crim.*, n° 131); — 16 décembre 1847 (*Bull. crim.*, n° 298); — 19 janvier 1850 (*Bull. crim.*, n° 28); — 30 mai 1850 (*Bull. crim.*, n° 176); — 26 juin 1852 (*Bull. crim.*, n° 211).

(2) Cass., 14 février 1835 (*Bull. crim.*, n° 59, S. 35. 1. 289, P. chr.); — 19 juin 1845 (*Bull. crim.*, n° 199, S. 45. 1. 614, D. 45. 4. 122); — 31 janvier 1857 (*Bull. crim.*, n° 40, D. 57. 1. 63); — 25 mars 1858 (*Bull. crim.*, n° 106); — 3 mars 1864 (*Bull. crim.*, n° 54); — 16 juin 1865 (*Bull. crim.*, n° 129, S. 66. 1. 136, P. 66. 320, D. 65. 1. 497).

le jury » (1). La même règle doit être suivie devant le conseil de revision.

Ainsi l'annulation doit s'étendre à tous les chefs, malgré les réponses négatives du conseil de guerre à certaines questions : lorsque deux accusations ont été portées, l'une relative à une tentative de vol, commis avec violences qui ont laissé des traces de blessures, et l'autre à une tentative de meurtre, alors qu'elles ont leur base dans un fait simultané et ne sont, par suite, que des modifications du même fait (2); — lorsqu'un individu a été par une déclaration irrégulière reconnu coupable d'un vol et a bénéficié d'un verdict négatif relativement à un meurtre qu'il était accusé d'avoir commis pour s'assurer l'impunité, en faisant disparaître le principal témoin du vol (3); — lorsqu'un individu était accusé tout à la fois d'avoir contre-fait des monnaies d'argent ayant cours légal en France et d'avoir sciemment participé à l'émission de ces mêmes pièces, « attendu que ces deux accusations dont la première a été écartée par le jury, ont cependant une base commune; qu'elles dérivent d'un même fait » (4).

121. — Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque les réponses affirmatives et négatives portent sur un seul et même fait principal et sur les différentes circonstances aggravantes qui s'y rattachent, la jurisprudence de la Cour de cassation a varié.

Elle a d'abord décidé que la cassation n'atteignait pas les déclarations négatives du jury à l'égard des circonstances

(1) Cass., 31 janvier 1857 (*suprà*, p. 83, note 2).

(2) Cass., 14 février 1835 (*suprà*, p. 83, note 2).

(3) Cass., 26 décembre 1863 (*Bull. crim.*, n° 311).

(4) Cass., 31 janvier 1857 (*suprà*, p. 83, note 2).

aggravantes, ces déclarations étant acquises à l'accusé (1). Mais, dès 1836, elle a abandonné cette première interprétation et décidé que l'annulation de la réponse du jury, soit sur le fait principal, soit sur l'une des circonstances aggravantes, entraîne celle des déclarations relatives aux autres circonstances aggravantes favorables à l'accusé : « Attendu, porte son arrêt du 8 janvier 1836 (2), que de la combinaison des articles 337 et 409 du Code d'instruction criminelle, il résulte que la déclaration du jury ne peut être divisée, c'est-à-dire annulée pour une partie et maintenue pour l'autre, qu'autant qu'elle porte sur plusieurs chefs distincts d'accusation; mais que, pour chaque chef, elle forme un tout indivisible, de sorte que son annulation remet en question devant le nouveau jury auquel la connaissance de l'affaire est renvoyée, et le fait principal et toutes les circonstances aggravantes qui y étaient rattachées par l'acte d'accusation, *de quelque manière que le jury les ait résolues* ». Depuis lors, la Cour de cassation a toujours persisté dans ce second système (3).

Il importe de remarquer que les dispositions des articles 337 et 409 du Code d'instruction criminelle sur lesquelles se fonde cette jurisprudence se trouvent reproduites dans les articles 132 et 144 du Code de justice militaire;

(1) Cass., 16 juin 1814 (*Bull. crim.*, n° 25, S. et P. chr.); — 4 juillet 1823 (*Bull. crim.*, n° 271); — 19 septembre 1828 (*Bull. crim.*, n° 269, S. et P. chr.); — 2 février 1832 (*Bull. crim.*, n° 35, P. chr.); — 26 décembre 1834 (*Bull. crim.*, n° 414, P. chr.).

(2) *Bull. crim.*, n° 8, S. 37. 1. 142, P. 37. 1. 163.

(3) Cass., 5 janvier 1837 (*Bull. crim.*, n° 1, S. 38. 1. 252, P. 40. 2. 89); — 20 avril 1838 (*Bull. crim.*, n° 107); — 23 juill. 1840 (*Bull. crim.*, n° 210, S. 40. 1. 700, P. 40. 2. 413); — 21 mars 1850 (*Bull. crim.*, n° 105); — 6 mai 1854 (*Bull. crim.*, n° 139); — 4 juin 1859 (*Bull. crim.*, n° 142).

par suite, la règle admise pour les pourvois en cassation s'étend indiscutablement aux recours exercés devant le conseil de revision.

B. — Fausse application de la peine.

122. — Si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue et la partie du jugement qui applique la loi pénale et prononce la condamnation, est seule annulée (C. M., art. 170, § 2).

Il en est ainsi, lorsque la nullité résulte : — du défaut d'application des peines de la récidive (1); — de ce qu'il n'a pas été tenu compte dans l'application de la peine de ce que le condamné avait obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes (2).

123. — Lorsque la nullité n'affecte qu'une seule des dispositions du jugement, elle n'a d'autre effet que d'entraîner l'annulation *parte in quâ* de cette disposition. Il en est ainsi, lorsqu'il y a eu une application illégale : — de la contrainte par corps (3); — de la confiscation (4); — de la solidarité (5); — de la responsabilité des frais (6).

(1) Cass., 18 janvier 1827 (*Bull. crim.*, n° 11, S. et P. chr.).

(2) Cass., 13 janvier 1854 (*Bull. crim.*, n° 8); — 24 mars 1854 (*Bull. crim.*, n° 81).

(3) Cass., 17 octobre 1836 (*Bull. crim.*, n° 250); — 28 septembre 1837 (*Bull. crim.*, n° 294, P. 37. 2. 486).

(4) Cass., 25 juin 1852 (*Bull. crim.*, n° 208).

(5) Cass., 25 février 1853 (*Bull. crim.*, n° 68); — 30 août 1860 (*Bull. crim.*, n° 215, D. 60. 1. 470).

(6) Cass., 21 décembre 1849 (*Bull. crim.*, n° 352, S. 50. 1. 561, P. 51. 2. 559, D. 50. 5. 69); — 27 avril 1850 (*Bull. crim.*, n° 139, S. 50.

C. — Incompétence.

124. — Si le conseil de guerre qui a rendu le jugement était incompétent, la procédure et le jugement sont annulés, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*, *ratione personæ* ou *ratione loci*.

§ 2. — Restrictions résultant de ce que le conseil de revision n'a été saisi que d'une partie de l'affaire.

125. — En premier lieu, lorsque le jugement du conseil de guerre a été rendu contre plusieurs accusés et que le recours en revision n'a été formé que par un ou par quelques-uns seulement d'entre eux, ce recours ne peut profiter qu'à ceux qui se sont ainsi pourvus : à l'égard des autres, le jugement est devenu définitif et échappe, par suite, à l'examen et au contrôle du conseil de revision.

En aucun cas, celui-ci ne saurait étendre l'effet du recours formé par l'un des condamnés à ceux qui ne se sont pas pourvus.

126. — En second lieu, lorsque la partie qui a formé un recours (accusé ou ministère public), l'a restreint, comme elle en a le droit, à certains chefs ou à une disposition du jugement rendu par le conseil de guerre, l'effet dévolutif du recours est limité strictement à la disposition

1. 811, P. 52. 2. 298, D. 50. 5. 125); — 3 avril 1852 (*Bull. crim.*, n° 116); — 10 février 1853 (*Bull. crim.*, n° 53); — 20 septembre 1855 (*Bull. crim.*, n° 326, D. 63. 5. 192).

ou aux chefs attaqués : tout le surplus du jugement a acquis l'autorité de chose jugée.

127. — Enfin, ainsi que nous l'avons vu, en étudiant les fins de non-recevoir contre les moyens de recours invoqués (*suprà*, n^{os} 104 et s.), les effets du recours se trouvent restreints, quand le condamné seul s'est pourvu contre le jugement du conseil de guerre, puisque, en l'absence d'un recours du ministère public, l'annulation doit être exclusivement prononcée dans l'intérêt du condamné, jamais à son préjudice.

§ 3. — Renvoi après annulation.

A. — Principe.

128. — De même que la Cour de cassation, le conseil de revision ne peut, sous aucun prétexte et en aucun cas, connaître du fond des affaires : après avoir annulé les procédures et les jugements qui lui sont déférés, il est tenu de renvoyer le fond des affaires aux juges qui doivent en connaître. Ce principe est consacré par l'article 167 du Code de justice militaire.

B. — Juges auxquels le renvoi doit être ordonné.

129. — Il est de principe que le renvoi doit, dans tous les cas, être fait à d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement annulé : c'est là une règle absolue qui ne comporte aucune exception.

Ainsi, alors même que la cause de l'annulation ne touche

en rien au fond du procès, les premiers juges sont inhabiles à reprendre l'affaire pour statuer à nouveau (1).

130. — L'article 167 du Code de justice militaire spécifie en conséquence que, si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente; s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

C. — Cas où il n'y a pas lieu à renvoi.

131. — L'article 429 du Code d'instruction criminelle porte que, lorsque l'arrêt a été annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, aucun renvoi ne sera prononcé. En ce cas, la Cour de cassation statue définitivement sur le fond de l'affaire : elle déclare l'action publique éteinte et clôt définitivement la procédure. Mais, en réalité, il n'y a pas là une dérogation au principe qui régit les attributions de la Cour de cassation : en effet, même en ce cas, elle n'apprécie le fait que dans ses rapports avec la loi pénale et, si elle ne renvoie pas l'affaire devant de nouveaux juges, c'est parce

(1) Cass., 18 janvier 1827 (*Bull. crim.*, n^o 11, S. et P. chr.); — 8 décembre 1848 (*Bull. crim.*, n^o 314, S. 49. 1. 774, D. 51. 5. 461). Cette règle est tellement stricte que, dans le cas où, par erreur, la Cour de cassation a ordonné le renvoi au conseil de guerre qui avait déjà statué, celui-ci commet un excès de pouvoir s'il se ressaisit de l'affaire : « Attendu qu'il importe peu qu'il soit saisi la seconde fois par un arrêt de cassation; qu'en effet, tout tribunal a le droit et le devoir de vérifier d'abord sa propre compétence ». — Cass., 4 janvier 1851 (*Bull. crim.*, n^o 7, D. 52. 5. 119).

qu'elle a constaté que les faits, tels qu'ils résultent des constatations de l'arrêt qui lui avait été déféré, ne réunissent pas les éléments essentiels d'une infraction punissable et que, par suite, il ne reste plus rien à juger.

132. — Mais, d'une part, le Code de justice militaire ne reproduit pas les dispositions de l'article 429 du Code d'instruction criminelle; d'autre part, si l'on interprète, *stricto sensu*, le texte de l'article 167 du Code de justice militaire, il est certain qu'en cas d'annulation pour *tout autre motif que l'incompétence* de la juridiction militaire, le conseil de revision doit renvoyer l'affaire devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu, ce qui exclut d'une manière expresse toute annulation sans renvoi prononcée par un conseil de revision. Mais cette interprétation ne saurait être admise: la règle écrite dans l'article 429 doit être considérée, non comme une disposition spéciale strictement limitée au pourvoi en cassation, mais comme l'application à cette matière d'un principe général: n'est-il pas évident que, lorsque la cause même de la poursuite a disparu, le procès ne saurait être continué? De quoi pourrait être saisi le tribunal de renvoi, s'il ne reste plus rien à juger? Si le législateur de 1857 a gardé le silence sur ce point, c'est que l'article 429 formule la règle de la cassation sans renvoi, pour le cas où il n'y a pas de partie civile en cause, et après avoir indiqué comment doit être ordonné le renvoi, lorsqu'il existe une partie civile; or, comme il n'y a jamais de partie civile devant les conseils de guerre, la plus grande partie de ces dispositions devenaient inutiles et ne pouvaient être transportées dans le Code de justice militaire; et quant à celle qui seule subsistait, elle est tellement évidente qu'il a semblé superflu de la rappeler par un article spécial.

Aussi le Garde des Sceaux, consulté sur cette question, a

déclaré que lorsque le fait ne constitue ni crime, ni délit, ou lorsque le crime a été prescrit ou amnistié, le conseil de revision peut annuler sans renvoi (1).

133. — Le conseil de revision doit donc statuer sans renvoi dans tous les cas où ce droit appartient à la Cour de cassation.

Il n'y a pas lieu à renvoi notamment :

1° Lorsque le fait déclaré constant par le conseil de guerre ne constitue ni crime, ni délit (2), mais à la condition que l'accusation ait été régulièrement purgée (3);

(1) Cette décision est rapportée dans la circulaire du ministre de la Guerre du 17 avril 1872. Les conseils de revision, sont aux conseils de guerre ce qu'est la Cour de cassation aux tribunaux de droit commun. Comme ils statuent sur le droit sans connaître le fait, ils ordonnent le renvoi quand ils ont relevé une violation de forme qui autorise à reprendre la discussion du fond; mais quand il ne reste plus rien à juger, soit que le fait ne constitue ni crime, ni délit, soit qu'il ait été prescrit ou amnistié, le renvoi du jugement devant une juridiction ne serait qu'une formalité sans objet et un retard inutile.

(2) Cass., 9 octobre 1823 (*Bull. crim.*, n° 141, S. et P. chr.); — 29 avril 1826 (*Bull. crim.*, n° 84, S. et P. chr.); — 8 septembre 1826 (*Bull. crim.*, n° 173, S. et P. chr.); — 14 septembre 1826 (*Bull. crim.*, n° 184, S. et P. chr.); — 24 avril 1828 (*Bull. crim.*, n° 125, S. et P. chr.); — 22 janvier 1830 (*Bull. crim.*, n° 20, S. et P. chr.); — 22 août 1872 (*Bull. crim.*, n° 226); — 19 mars 1875 (*Bull. crim.*, n° 95); — 24 mars 1882 (*Bull. crim.*, n° 83); — 10 mars 1883 (*Bull. crim.*, n° 73); — 22 mars 1883 (*Bull. crim.*, n° 81); — 9 mai 1885 (*Bull. crim.*, n° 140).

(3) Si les questions soumises au jury n'ont pas compris toutes les circonstances qui ressortaient de l'arrêt de mise en accusation, la Cour de cassation décide qu'il y a lieu à renvoi devant une autre cour d'assises pour que le jury soit régulièrement interrogé. Ainsi, lorsque de la réponse du jury à la question qui lui a été posée, il résulte qu'un individu a participé à l'introduction et à l'émission en France de fausses monnaies, sans spécifier qu'il savait qu'elles étaient fausses, le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale; mais, si l'arrêt d'accusation avait relevé

2° Lorsque l'action est éteinte par l'amnistie (1), par la prescription (2) ou par la chose jugée (3).

134. — Il convient également, quand l'annulation a lieu sans renvoi, que le conseil de revision, conformément à la pratique constante de la Cour de cassation, ordonne la mise en liberté du condamné, s'il n'est retenu pour autre cause (4).

135. — L'annulation s'opère par voie de retranchement et sans renvoi, lorsque la nullité ne vicie qu'une disposition indépendante du reste du dispositif et qui peut en être facilement séparée sans porter atteinte à l'ensemble du jugement.

cette circonstance que l'accusé avait eu connaissance de la contrefaçon ou de l'altération, l'accusation n'a pas été entièrement purgée et il y a lieu à renvoi devant une autre cour d'assises, afin que le jury soit appelé à répondre à des questions comprenant tous les éléments relevés par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. — Cass., 23 février 1883 (*Bull. crim.*, n° 56). — V. encore en ce sens : Cass., 24 mars 1853 (*Bull. crim.*, n° 106); — 4 juin 1859 (*Bull. crim.*, n° 142, S. 59. 1. 970, P. 60. 838, D. 59. 1. 534); — 1^{er} septembre 1859 (*Bull. crim.*, n° 441); — 4 mars 1882 (*Bull. crim.*, n° 62).

(1) Cass., 21 mars 1817 (*Bull. crim.*, n° 25, S. et P. chr.).

(2) Cass., 31 août 1827 (*Bull. crim.*, n° 228, S. et P. chr.); — 11 juin 1829 (*Bull. crim.*, n° 123, S. et P. chr.); — 41 janvier 1861 (*Bull. crim.*, n° 12); — 8 mars 1895 (*Bull. crim.*, n° 78).

(3) Cass., 12 août 1825 (*Bull. crim.*, n° 107, S. et P. chr.); — 3 mai 1860 (*Bull. crim.*, n° 120); — 20 novembre 1879 (*Bull. crim.*, n° 193); — 18 mars 1881 (*Bull. crim.*, n° 80).

(4) Cass., 14 octobre 1825 (*Bull. crim.*, n° 205, P. chr.); — 9 septembre 1826 (*Bull. crim.*, n° 180, P. chr.); — 27 janvier 1827 (*Bull. crim.*, n° 19, S. et P. chr.); — 10 février 1827 (*Bull. crim.*, n° 35, S. et P. chr.); — 6 avril 1827 (*Bull. crim.*, n° 74, S. et P. chr.); — 22 janvier 1830 (*Bull. crim.*, n° 20, P. chr.); — 28 janvier 1830 (*Bull. crim.*, n° 25, S. et P. chr.); — 9 septembre 1830 (*Bull. crim.*, n° 212, P. chr.).

Ainsi il y a lieu d'annuler par voie de simple retranchement la partie du dispositif d'un jugement qui prononce indûment : — une peine complémentaire non applicable dans l'espèce (1), — la confiscation (2); — la condamnation aux dépens contre une partie à la charge de laquelle ils ne pouvaient être mis (3) ou la condamnation à certains frais qui ne pouvaient être compris dans les dépens (4); — la contrainte par corps (5); — la solidarité (6).

De même, doit être simplement retranchée du jugement la disposition par laquelle le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine prononcée a été indûment accordé au condamné (7).

136. — Enfin, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, lorsque, sur le recours du commissaire du Gouvernement, le conseil de revision annule le jugement, cette annulation est prononcée dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la

(1) Cass., 28 février 1857 (*Bull. crim.*, n° 89, S. 57. 1. 389, P. 57. 1131, D. 57. 5. 48); — 17 août 1876 (*Bull. crim.*, n° 188); — 7 février 1884 (*Bull. crim.*, n° 31); — 24 juillet 1897 (*Bull. crim.*, n° 261); — 30 septembre 1897 (*Bull. crim.*, n° 316).

(2) Cass., 12 juin 1856 (*Bull. crim.*, n° 212, D. 56. 1. 382); — 13 juin 1895 (*Bull. crim.*, n° 167); — 6 février 1896 (*Bull. crim.*, n° 96).

(3) Cass., 5 mai 1855 (*Bull. crim.*, n° 159); — 15 juin 1877 (*Bull. crim.*, n° 142); — 1^{er} décembre 1883 (*Bull. crim.*, n° 271); — 23 juillet 1897 (*Bull. crim.*, n° 257).

(4) Cass., 27 avril 1850 (*Bull. crim.*, n° 139, S. 90. 1. 811, P. 52. 2. 298, D. 50. 5. 51).

(5) Cass., 19 avril 1838 (*Bull. crim.*, n° 102, P. 40. 1. 214); — 27 avril 1838 (*Bull. crim.*, n° 115, P. 42. 2. 705); — 24 janvier 1896 (*Bull. crim.*, n° 36); — 21 février 1896 (*Bull. crim.*, n° 69); — 23 mars 1896 (*Bull. crim.*, n° 126).

(6) Cass., 13 août 1853 (*Bull. crim.*, n° 465); — 17 janvier 1873 (*Bull. crim.*, n° 16); — 12 avril 1884 (*Bull. crim.*, n° 138); — 5 avril 1895 (*Bull. crim.*, n° 107).

(7) Cass., 28 janvier 1897 (*Bull. crim.*, n° 25).

partie acquittée; par suite, aucun renvoi ne peut être ordonné. C'est ce qui résulte de l'article 144, § 1^{er}, du Code de justice militaire qui déclare qu'en ce cas l'annulation ne peut être poursuivie que conformément à l'article 409 du Code d'instruction criminelle.

**§ 4. — Formalités à remplir
après que l'annulation a été prononcée.**

137. — Le commissaire du Gouvernement près le conseil de revision envoie au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre dont le jugement est annulé, une expédition du jugement d'annulation. Ce jugement est, à la diligence du commissaire du Gouvernement, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge de la minute du jugement annulé (C. M., art. 168). Il y a lieu de mentionner en marge de la minute: 1^o l'annulation; 2^o le conseil de revision qui a annulé; 3^o la date de la décision qui prononce l'annulation; 4^o les motifs de l'annulation.

138. — Le commissaire du Gouvernement près le conseil de revision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée (C. M., art. 169, § 1^{er}).

L'article 22 de la loi du 18 vendémiaire an VI prescrivait de faire cet envoi dans les vingt-quatre heures; l'article 168 du Code de justice militaire n'a pas reproduit cette disposition; mais il est évident que l'envoi doit être effectué dans le plus bref délai possible.

139. — Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence de la juridiction militaire, les pièces sont trans-

mises au procureur de la République près le tribunal du lieu où siège le conseil de revision (C. M., art. 169, § 2). Il ne faut pas conclure de cette disposition que l'affaire devra être instruite dans cet arrondissement: cette règle a été établie pour faciliter la transmission. Le procureur de la République saisira le juge d'instruction de son arrondissement, s'il est compétent *ratione loci*; sinon il renverra les pièces à son collègue près la juridiction compétente.

140. — L'accusé ne comparait pas devant le conseil de revision; il reste détenu dans la prison du lieu où siège le conseil de guerre qui a rendu le jugement annulé. Il appartient au commissaire du Gouvernement près ce conseil, dès qu'il est avisé du renvoi, de le faire diriger sur la prison du lieu où siège le conseil de guerre auquel l'affaire a été renvoyée. Si le conseil de revision a déclaré la juridiction militaire incompétente, il met l'accusé à la disposition du procureur de la République qui, s'il y a lieu, prend les mesures nécessaires pour le faire transférer dans la ville où l'instruction sera suivie.

**§ 5. — Compétence du conseil de guerre
saisi par le renvoi.**

141. — Lorsque le jugement a été annulé purement et simplement, l'accusé se trouve remis dans l'état où il était avant qu'intervint la décision annulée. Le conseil de guerre devant lequel l'affaire a été renvoyée, est donc saisi du procès tel qu'il a été présenté devant les premiers juges; les nouveaux débats portent sur tous les faits qui ont fait l'objet des premières poursuites. La constatation et l'appréciation faites par les premiers juges des faits incriminés ne

peuvent empêcher le second conseil de guerre de se livrer à l'examen de tous les éléments du crime ou du délit.

142. — Lorsque l'annulation a été limitée, la compétence du conseil de guerre de renvoi est déterminée par les termes mêmes de la décision du conseil de revision. C'est en effet cette décision qui le saisit et il est de principe que l'acte qui saisit le juge, limite en même temps sa compétence.

143. — Le conseil de guerre de renvoi, dans les limites tracées par la décision du conseil de revision, est investi des mêmes pouvoirs que celui dont le jugement a été annulé. Il peut accueillir toutes les exceptions et toutes les fins de non-recevoir qui ont pour but de faire repousser l'action, alors même qu'elles n'avaient pas été proposées devant les premiers juges. Il n'y a d'exception que pour le cas où, ayant déjà été proposées devant le premier conseil de guerre, celui-ci les avait écartées par un jugement passé en force de chose jugée, le recours exercé contre ce jugement, en même temps que sur le jugement du fond, ayant été rejeté.

144. — Lorsque le conseil de revision a annulé le jugement et décidé qu'il serait procédé à de nouveaux débats, cette décision donne au conseil de renvoi toute liberté d'appréciation sur les faits de la cause. Le principe que le recours du condamné ne peut aggraver sa position judiciaire n'est applicable qu'autant qu'il s'agit de relever d'office un moyen que celui-ci n'avait pas proposé. Il peut donc arriver que le conseil de renvoi prononce une peine supérieure à celle appliquée par les premiers juges. C'est là un risque que court nécessairement le demandeur en revision.

La solution est la même, lorsque le conseil de revision

a maintenu la déclaration de culpabilité et renvoyé l'accusé devant un nouveau conseil de guerre seulement pour l'application de la peine. Le conseil de renvoi, placé uniquement en présence de la déclaration de culpabilité rendue par le premier conseil, doit en respecter les termes et les conséquences légales; mais il use du droit qu'il tient de la loi, en prononçant une peine supérieure à celle qui avait été prononcée par le jugement annulé (1).

SECTION III

RECOURS CONTRE LE JUGEMENT DE RENVOI

145. — Le jugement rendu par suite du renvoi peut être lui-même l'objet d'un recours en revision. — Il y a lieu de procéder exactement comme au cas où le recours est exercé contre un premier jugement. Les pouvoirs du conseil de revision sont également les mêmes : il est évident, d'ailleurs, qu'il ne peut plus être fait état des vices qui existaient dans le premier jugement et n'avaient pas été relevés à l'appui du recours dont il avait été l'objet; son examen ne doit porter que sur les irrégularités dont est affecté le second jugement.

Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a point connu (C. M., art. 171). Ce conseil doit, aux termes de

(1) La Cour de cassation a jugé en ce sens que la cour d'assises saisie par renvoi de cassation, uniquement pour l'application de la peine, la déclaration du jury étant maintenue, peut prononcer la peine dans les limites du minimum et du maximum édictées par la loi, sans avoir égard à la peine prononcée par l'arrêt annulé. — Cass., 15 mars 1861 (*Bull. crim.*, n° 59, S. 61. 1. 332, P. 61. 1136, D. 61. 1. 190).

l'article 181, § 1^{er}, être un conseil de guerre d'une des circonscriptions voisines.

146. — Au point de vue de la compétence de ce troisième conseil de guerre, il faut distinguer suivant que le deuxième jugement est annulé pour les mêmes motifs que le premier ou pour des motifs différents.

Si le deuxième jugement est annulé pour des motifs différents de ceux qui avaient motivé la première annulation, le troisième conseil de guerre conserve toute liberté d'appréciation et se trouve dans une situation identique à celle où était le deuxième conseil de guerre.

Si au contraire le second jugement a été annulé pour les mêmes motifs que le premier, le troisième conseil de guerre est obligé de se conformer à la décision du conseil de revision sur le point de droit (C. M., art. 181, § 1^{er}). L'expression « annulé pour les mêmes motifs » a incontestablement la même valeur que la formule « cassé pour les mêmes motifs » qui se trouve dans la loi du 1^{er} avril 1837 sur l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois. Or, une jurisprudence constante décide que, pour que le deuxième arrêt soit réputé attaqué par les mêmes moyens que le premier, il ne suffit pas que le demandeur en cassation invoque identiquement les moyens qu'il avait proposés et fait accueillir lors de son premier pourvoi; il faut encore que le deuxième arrêt ait décidé, comme le premier et par les mêmes motifs, c'est-à-dire qu'il y ait identité de doctrine dans l'arrêt cassé et dans l'arrêt de la cour de renvoi dont l'annulation est réclamée (1).

(1) Cass., 23 janvier 1857 (*Bull. crim.*, n° 36, S. 57. 1. 393, P. 58. 469, D. 57. 1. 62); — 11 mars 1859 (*Bull. crim.*, n° 77, S. 59. 1. 626, P. 59. 1005, D. 59. 1. 240); — 19 juin 1875 (*Bull. crim.*, n° 198); —

Le troisième conseil de guerre applique, en ce cas, la décision du conseil de revision, non comme loi, mais comme chose définitivement jugée entre les parties (1).

147. — L'article 181 du Code de justice militaire contient un § 2 ainsi conçu : « Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il (le troisième conseil de guerre) doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé ». Cette disposition a été empruntée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1828 (2), abrogée par celle du 1^{er} avril 1837, dont la portée a été précisée par un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 1837 (3). D'après ses termes et son esprit, elle n'est évidemment applicable qu'au cas où le premier conseil de guerre et celui saisi par le premier renvoi, ayant l'un et l'autre reconnu le délit, ont néanmoins appliqué une peine différente, cas auquel le troisième conseil de guerre saisi par le second jugement du conseil de revision ne saurait appliquer une peine plus grave que la plus douce des deux prononcées. Mais il ne saurait en résulter que, quand les deux premiers conseils n'ont pas reconnu de délit dans le fait reproché, le conseil de guerre saisi par le second jugement du conseil de revision puisse, en constatant l'existence du délit, s'autoriser de cet article pour ne prononcer aucune peine.

28 novembre 1889 (*Bull. crim.*, n° 366); — 6 juillet 1895 (*Bull. crim.*, n° 196).

(1) Exposé des motifs de la loi du 1^{er} avril 1837 (S. *Lois ann.*, 2^e série, 1831-1848, p. 349, col. 2, D. 37. 3. 153).

(2) « En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé ».

(3) *Bull. crim.*, n° 97, p. 122.

148. — Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de la cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (C. M., art. 181, § 3).

CHAPITRE VI

POURVOIS EN CASSATION

SECTION I

POURVOIS FORMÉS PAR LES CONDAMNÉS

§ 1. — Droit de se pourvoir en cassation.

A. — *Personnes admises à se pourvoir.*

149. — Le conseil de revision est juge souverain du droit : il remplit, à l'égard de ses justiciables, le rôle attribué dans le droit commun à la Cour de cassation. Mais il n'en est ainsi qu'autant qu'il prononce dans les limites de sa compétence; aussi, relativement à certaines catégories d'individus qui ne sont qu'exceptionnellement justiciables des conseils de guerre et à l'égard desquels la question de compétence prend une importance toute particulière, le Code de justice militaire a admis une dérogation au principe en leur permettant d'attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision devant la Cour de cassation.

L'article 81 du Code de justice militaire ne donne le droit

de se pourvoir qu'aux « accusés ou condamnés » ; par suite, le ministère public n'est jamais admis à former un pourvoi en cassation.

Quant aux accusés ou condamnés, la faculté de se pourvoir est accordée à ceux qui ne sont pas compris dans la liste d'exclusion limitativement établie par l'article 80.

150. — Les catégories d'individus qui, en temps de guerre, ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de revision sont les suivantes (C. M., art. 80) :

1° Les militaires, les assimilés aux militaires, et tous autres individus *designés* dans les articles 55, 56 et 57 du Code de justice militaire;

2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements militaires;

3° Les justiciables des conseils de guerre dans les cas prévus par les articles 62, 63 et 64 du Code de justice militaire;

4° Tous individus *enfermés* dans une place de guerre assiégée ou investie.

Le mot *enfermé* doit être pris ici dans son sens littéral. C'est quand la place est privée de tout moyen de communication avec le dehors que tout individu est privé du recours en cassation.

151. — Peuvent donc se pourvoir en cassation, en temps de guerre, les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations ci-dessus (C. M., art. 81, § 1^{er}).

152. — Dans les divers cas énumérés au n° 150, le jugement du conseil de guerre est exécutoire dans les vingt-quatre heures, à partir du délai fixé pour le recours en revision

sion ou de la réception du jugement du conseil de revision qui a rejeté le recours (art. 145 et 146).

B. — *Motifs du pourvoi.*

153. — L'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII admettait le pourvoi en cassation « pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir » ; l'article 81 ne permet aux condamnés qui ne sont pas compris dans la liste d'exclusions que formule l'article 80 de se pourvoir que pour cause d'incompétence. Voici en quels termes M. Langlais a justifié cette modification dans son rapport au Corps législatif : « La justice militaire est une et complète ; le conseil de guerre est juge souverain du fait, comme le conseil de revision est juge souverain du droit. Lorsque cette juridiction a prononcé, *dans les limites de sa compétence*, ses arrêts sont irréfornables. Le ministre seul a le droit de se pourvoir contre eux aux termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, dans l'intérêt de la loi. La Cour de cassation juge alors non la partie, mais le jugement ».

C. — *Cas où tous pourvois sont interdits.*

154. — Les pourvois en cassation contre les jugements des conseils de guerre sont absolument interdits en temps de guerre pour tous les condamnés *sans exception*, lorsque le recours en revision a été suspendu, comme il est dit au § 2 de l'article 71 (V. *suprà*, n° 41 ; C. M., art. 81, § 3).

§ 2. — *Délai et formes des pourvois.*

155. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant

l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours (C. M., art. 81, § 2).

156. — Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de revision et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer (C. M., art. 147, § 1^{er}).

Le délai fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle pour se pourvoir contre les jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives de droit commun, est un délai franc qui ne comprend ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem*; c'est qu'en effet cet article porte : « Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation ». Il en est autrement du délai prévu par l'article 147, § 1^{er}. Il résulte de ce texte que le pourvoi doit être formé « dans les trois jours qui suivent la notification ». Ce délai n'est donc pas franc : le *dies a quo* n'y est pas compris; mais il comprend le *dies ad quem* (1). Ainsi, lorsque la décision de rejet du conseil de revision a été notifiée le 1^{er}, la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite le 4 au plus tard; le 5, elle ne serait plus recevable (2).

157. — Le pourvoi en cassation est formé par une déclai-

(1) C'est le même délai qui est fixé par l'article 62 de la loi du 29 juillet 1881 pour les pourvois en matière de délits de presse; or, une jurisprudence constante de la Cour de cassation décide que ce délai n'est pas franc, en ce sens qu'il comprend le *dies ad quem*.

(2) Voir toutefois en sens contraire : Foucher, *Commentaire sur le Code de justice militaire*, n° 970, p. 160.

ration qui est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné (C. M., art. 147, § 2).

§ 3. — Effet suspensif du pourvoi.

158. — Le pourvoi formé par une personne comprise dans les exclusions qu'énumère l'article 80, ne doit pas être reçu. L'article 145 du Code de justice militaire déroge à la règle aux termes de laquelle c'est la Cour de cassation qui apprécie si le pourvoi formé est ou n'est pas recevable; il porte : « Si aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours ».

159. — Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 81 du Code de justice militaire, non seulement le pourvoi formé suspend l'exécution du jugement, mais l'effet suspensif se produit également pendant le délai imparti pour user de cette voie de recours. Par suite, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai de trois jours fixé par l'article 147, § 1^{er}; s'il y a eu pourvoi, il est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté (C. M., art. 148). — L'exécution peut toutefois être suspendue conformément aux articles 150 et 157 du Code de justice militaire (V. *supra*, n° 54, note 1).

SECTION II

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

§ 1. — Extension aux juridictions militaires des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

160. — L'article 82 du Code de justice militaire rend les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle applicables aux jugements des tribunaux militaires.

Si donc les décisions des conseils de revision ne peuvent être déférées à la Cour de cassation que dans les cas ci-dessus, limitativement énumérés, elles peuvent toujours être déférées à la censure de la cour suprême, conformément aux dispositions des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

§ 2. — Pourvoi d'ordre du Garde des Sceaux.

161. — Aux termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, le procureur général près la Cour de cassation peut, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Garde des Sceaux, dénoncer à la chambre criminelle de la Cour de cassation tous actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi à l'effet d'en faire prononcer l'annulation.

Par suite, le procureur général ne saurait être saisi directement par le ministre de la Guerre; celui-ci ne peut que signaler à son collègue de la Justice les violations graves de la loi qui lui paraissent avoir été commises, soit dans des

jugements de conseils de guerre devenus définitifs, soit dans des jugements du conseil de revision. C'est au Garde des Sceaux seul qu'il appartient d'apprécier s'il convient d'user du droit que lui confère l'article 441.

Ces pourvois sont affranchis des règles ordinaires relatives aux délais et aux formes; le pourvoi est recevable, quel que soit le délai écoulé.

162. — Le Garde des Sceaux, qui défère à la Cour de cassation un acte judiciaire en vertu de l'article 441, doit énoncer les moyens qu'il invoque à l'appui de son pourvoi et cette énonciation trace le cercle où doit s'enfermer l'examen de la Cour. Le procureur général ne peut d'office ajouter à ces moyens aucun moyen nouveau; en effet, cette voie extraordinaire de cassation a été établie dans un intérêt d'ordre général dont le Garde des Sceaux est seul chargé d'apprécier les exigences (1).

163. — Quels sont les effets de l'annulation prononcée par la Cour de cassation? Il est de principe que l'annulation peut profiter au condamné, sans jamais pouvoir lui préjudicier (2). Mais tout pourvoi formé d'ordre du Garde des

(1) Cass., 2 février 1850 (*Bull. crim.*, n° 44, S. 50. 1. 315, P. 50. 2. 685, D. 50. 1. 65); — 19 mars 1852 (*Bull. crim.*, n° 103, S. 52. 1. 578, P. 53. 1. 234, D. 52. 1. 302); — 23 janvier 1873 (*Bull. crim.*, n° 21).

(2) Cass., 25 mars 1836 (*Bull. crim.*, n° 93, S. 36. 1. 393, P. chr.); — 19 avril 1839 (*Bull. crim.*, n° 129, S. 39. 1. 325, P. 39. 2. 71); — 3 janvier 1846 (*Bull. crim.*, n° 4, S. 46. 1. 183, P. 46. 1. 252, D. 46. 1. 37); — 8 août 1850 (*Bull. crim.*, n° 248, S. 50. 1. 623, D. 50. 1. 286); — 15 juillet 1882 (*Bull. crim.*, n° 173, S. 84. 1. 249, P. 84. 1. 581, D. 83. 1. 362); — 10 avril 1884 (*Bull. crim.*, n° 132); — 28 août 1884 (*Bull. crim.*, n° 272); — 4 mars 1892 (*Bull. crim.*, n° 61); — 21 juin 1895 (*Bull. crim.*, n° 179); — 27 mai 1898 (*Bull. crim.*, n° 206).

Sceaux ne profite pas nécessairement au condamné; il faut distinguer suivant que, dans sa lettre au procureur général, le Garde des Sceaux a donné l'ordre de former la demande d'annulation uniquement dans l'intérêt de la loi ou tout à la fois dans l'intérêt de la loi et dans celui du condamné. Dans le premier cas, le pourvoi ne profite pas au condamné: « Attendu que la demande du procureur général et le pourvoi qu'il a formé d'ordre du Garde des Sceaux ont eu en vue exclusivement l'intérêt de la loi et qu'il est interdit dans ce cas à la Cour de cassation de porter atteinte au principe de la chose jugée, en ce qui concerne la condamnation prononcée contre B... et B..., lesquels n'ont exercé aucun recours, en temps de droit, contre le jugement attaqué » (1). Dans le second cas, le jugement est annulé, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné et la Cour de cassation renvoie, s'il y a lieu, l'accusé et l'affaire, devant le juge qui doit en connaître, comme si l'annulation avait été prononcée sur un pourvoi régulièrement formé par le condamné (2).

164. — Lorsque le pourvoi est formé dans l'intérêt de la loi et dans celui du condamné, celui-ci peut intervenir devant la Cour de cassation; toutefois son intervention est restreinte aux chefs dénoncés par le procureur général sur l'ordre du Garde des Sceaux (3).

(1) Cass., 4 décembre 1879 (*Bull. crim.*, n° 216, S. 80. 1. 440, P. 80. 1087). — *Sic*: Cass., 9 décembre 1899 (*Bull. crim.*, n° 363, S. et P. 1902. 1. 539).

(2) Cass., 3 janvier 1846 (*suprà*, p. 107, note 2); — 19 janvier 1871 (*Bull. crim.*, n° 17, S. 79. 1. 189, P. 79. 444); — 10 avril 1884; 28 août 1884; 4 mars 1892; 21 juin 1895 (*suprà*, p. 107, note 2); — 9 décembre 1899 (*suprà*, note 1).

(3) Cass., 15 juillet 1819 (*Bull. crim.*, n° 79, S. et P. chr.); —

§ 3. — Pourvoi d'office du procureur général.

165. — L'article 442 du Code d'instruction criminelle autorise le procureur général près la Cour de cassation à donner d'office connaissance à la Cour de cassation de tout arrêt ou jugement sujet à cassation contre lequel aucune des parties n'a réclamé dans le délai déterminé: « L'arrêt ou le jugement, ajoute cet article, sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution » (1).

En ce cas, le procureur général prend lui-même l'initiative: il agit en dehors de toute intervention du Garde des Sceaux.

166. — Mais à la différence du pourvoi formé d'ordre du Garde des Sceaux par application de l'article 441, le

17 novembre 1842 (*Bull. crim.*, n° 308, S. 43. 1. 91); — 2 février 1871 (*Bull. crim.*, n° 16).

(1) « Le pourvoi du Garde des Sceaux a surtout ce caractère de ne pas se borner à faire déclarer un principe abstrait; il a pour effet assez souvent de lever un obstacle qui arrête la marche de la justice, de lui rendre son libre cours; il peut profiter aux prévenus, aux accusés, quelquefois même à des hommes déjà condamnés; il entraîne des suites, des effets, une puissance d'exécution. Souvent aussi il peut être déterminé par des considérations et des motifs de gouvernement... Mais par là même aussi, d'autres considérations peuvent arrêter le ministre, lui faire craindre d'employer une voie qui, suivie par son ordre, a toujours plus d'éclat et de solennité. — Le pourvoi du procureur général au contraire a un caractère plus pacifique et plus tranquille: c'est dans l'intérêt de la loi, de la doctrine, de la science; il ne peut réparer aucun mal, il ne réagit en rien sur le passé; tout ce qui est consommé, reste acquis, mais il a en vue l'avenir; il provoque une décision, une règle tracée par la Cour et qui soit comme un fanal à côté de l'erreur pour empêcher que d'autres s'y précipitent ». Réquisitoire du proc. gén. Dupin dans l'affaire El. Chourfi (S. 42. 1. 370, col. 1).

pourvoi prévu par l'article 442 n'est recevable que s'il est dirigé contre un jugement susceptible par sa nature d'être attaqué par la voie du recours en cassation. Par suite, le procureur général près la Cour de cassation ne peut, en vertu de l'article 442, demander l'annulation que des jugements des conseils de guerre ou des conseils de revision rendus contre des individus qui exceptionnellement ont le droit de former des pourvois en cassation (*suprà*, nos 148 et 149); de plus, il ne peut invoquer comme moyen de nullité que l'incompétence de la juridiction militaire (1).

Il en résulte qu'en temps de guerre, le procureur général ne peut que dans des cas extrêmement rares faire usage à l'égard des décisions des tribunaux militaires du droit qui lui confère l'article 442 (2).

(1) Cass., 19 mars 1852 (*Bull. crim.*, n° 101, S. 52. 1. 578, P. 56. 1. 234, D. 52. 1. 302); — 19 mars 1852 (*Bull. crim.*, n° 103, S., P. et D. *ibid.*).

(2) Nous n'avons trouvé en dehors des deux espèces citées dans la note 1 où le pourvoi avait été déclaré non recevable, qu'un autre exemple d'un pourvoi formé par application de l'article 442, et il est intervenu sous le régime de l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, antérieurement au Code de justice militaire. Dans l'affaire de l'Arabe El-Chourf, condamné à mort comme complice de l'assassinat du capitaine Saget par jugement du conseil de guerre de Bône, maintenu par jugement du conseil de revision du 26 février 1841, M. le procureur général Dupin s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, et son pourvoi, déclaré recevable en la forme, a été rejeté au fond : Cass., 23 mars 1841 (S. 42. 1. 366).

APPENDICES

APPENDICE I

MODÈLES DE JUGEMENTS DU CONSEIL DE REVISION

Au nom du peuple français,
Le conseil de revision a rendu la décision dont la teneur suit :

Ce jourd'hui. . . . mil neuf cent. . . . ,
Le conseil de revision composé conformément au Code de justice militaire de MM. . . . , tous nommés par. . . . , réunissant les conditions exigées par l'article 31 du Code de justice militaire;

M. A..., commissaire du Gouvernement,
M. B..., greffier près ledit conseil de revision.

S'est réuni, en audience publique, dans le lieu de ses séances, à P. . . . , pour procéder sur le recours en revision formé par le nommé X..., contre le jugement rendu le. . . . par lequel le conseil de guerre de P. . . . l'a condamné à. . . . pour. . . .

Après que la séance a été ouverte, le président ayant

fait déposer sur le bureau un exemplaire du Code de justice militaire, ainsi que du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire,

M. N..., l'un des membres du conseil, désigné par M. le président pour faire le rapport de cette affaire, a été entendu, et après lui le défenseur du condamné; le commissaire du Gouvernement a porté la parole et donné ses conclusions, sur lesquelles le défenseur a été admis à présenter des observations.

Après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier, en se conformant aux dispositions des articles 73, 74 et 165 du Code de justice militaire.

Le Conseil,

Non-recevabilité du recours.

Attendu qu'aux termes de l'article 143 du Code de justice militaire, la loi accorde au condamné un délai de vingt-quatre heures à partir de la lecture du jugement qui lui a été faite pour exercer un recours devant le conseil de revision;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le demandeur a signé son recours le. . . . alors que la lecture du jugement qui l'a condamné lui a été faite le. . . ., d'où il suit que les délais de recours prévus par l'article susvisé étaient expirés.

Par ces motifs,

Déclare, à. . . ., le condamné X..., non recevable en son pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

Désistement.

Vu l'acte en date du. . . . par lequel le condamné déclare se désister du recours qu'il a formé;

Attendu que le recours en revision est un droit dont le condamné use dans son propre intérêt, et auquel, par suite, il a la faculté de renoncer.

Par ces motifs,

Décide, à. . . ., qu'il donne acte à X... de son désistement, et que le recours en revision qu'il a formé sera considéré comme nul et non avenu.

Rejet.

Attendu que le conseil de guerre était composé conformément à la loi, qu'il était compétent, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants.

Par ces motifs,

Rejette, à. . . ., le recours formé par le condamné.

Annulation par voie de retranchement.

Attendu que la partie du jugement attaqué forme une disposition distincte dont le retranchement suffira pour assurer l'application de la loi.

Par ces motifs,

Casse et annule, à. . . ., le jugement dont est recours; sans renvoi et par retranchement de la disposition susmentionnée, le surplus dudit jugement étant maintenu.

La loi violée est ainsi conçue :

Annulation sans renvoi.

Attendu que le délit de désertion a un caractère spécial;
Que la désertion est une violation de l'obligation imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer ce service;

Qu'il suit de là que l'élément essentiel de la constitution de ce délit est, avant tout, la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire;

Attendu, dès lors, que n'ayant pas été légalement incorporé, l'accusé ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur;

Qu'il y a lieu d'annuler de ce chef le jugement du conseil de guerre;

Que cette annulation ne laissera rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit et que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer le renvoi de l'affaire.

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement dont est recours, ensemble la procédure suivie contre X..., l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

Annulation.**Violation des règles de la compétence.**

Attendu que X... n'était pas justiciable des juridictions militaires.

Par ces motifs,

Casse et annule, à, le jugement dont est recours et renvoie le condamné en l'état, ensemble les pièces de la procédure au procureur de la République près le tribunal

civil de première instance de. pour être procédé conformément à la loi.

Les articles violés sont ainsi conçus :

Annulation « parte in qua ».

Attendu que.

Par ces motifs,

Casse et annule, à., le jugement dont est recours, mais au point de vue seulement de l'application de la peine, la déclaration de culpabilité étant expressément maintenue;

Et, pour être statué dans ces conditions conformément à la loi, renvoie le condamné en l'état, ensemble les pièces de la procédure devant le conseil de guerre de.

Les articles violés sont ainsi conçus :

Annulation.**Violation des formes prescrites à peine de nullité.**

Attendu que.

Par ces motifs,

Casse et annule, à., le jugement dont est recours ainsi que toute la procédure à partir de l'acte déclaré nul (indiquer cet acte), renvoie le condamné, ensemble les pièces de la procédure devant le conseil de guerre de. pour y être procédé conformément à la loi.

Les articles violés sont ainsi conçus :

Annulation.**Omission de statuer sur des conclusions.**

Attendu qu'en omettant de statuer sur lesdites conclusions par jugement motivé, le conseil de guerre a violé l'article 123 du Code de justice militaire.

Par ces motifs,

Casse et annule, à, le jugement dont est recours et renvoie le condamné, ensemble les pièces de la procédure devant le conseil de guerre de pour y être procédé à de nouveaux débats conformément à la loi.

L'article violé est ainsi conçu :

Charge le commissaire du Gouvernement de transmettre à qui de droit, sans délai, la présente décision, avec les pièces de la procédure;

Fait, jugé et prononcé sans désenparer, en séance publique, à P. . . . les jour, mois et an que dessus; le président du conseil a signé avec le greffier.

Le greffier.

Le président.

Le président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le greffier.

Le président.

APPENDICE II**TABLEAU D'UNE AUDIENCE DU CONSEIL DE REVISION**

Ouverture de l'audience. — Les juges étant à leurs places et debout, le président dit :

La séance est ouverte.

M. le greffier, donnez lecture des ordres de nomination des nouveaux juges (s'il y a lieu).

Cette lecture terminée, le président dit :

M. le greffier, donnez lecture du jugement dont est recours.

Cette lecture étant terminée, le président donne la parole au rapporteur qui expose les moyens de recours, et présente ses observations.

La parole est à M. le rapporteur.

Le défenseur du condamné est ensuite entendu, il ne peut plaider sur le fond de l'affaire.

Le président dit :

La parole est à M. le défenseur.

Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu.

Il discute les moyens présentés dans la requête ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office et il donne ses conclusions.

Le président dit :

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

Le défenseur est ensuite admis à présenter ses observations.

M. le défenseur, avez-vous des observations à présenter ?

Après les plaidoiries et les répliques, le président dit :

Je déclare les débats terminés, le conseil va délibérer.

Les juges se retirent dans la chambre du conseil, et délibèrent hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

Le Conseil rentre en séance et le président prononce le jugement :

Au nom du peuple français

. Après la lecture du jugement, si le rôle comporte l'examen d'un second recours, le président dit :

La séance continue.

Lorsque le rôle est épuisé :

La séance est levée.

APPENDICE III

EXTRAITS DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL DE REVISION DE PARIS PENDANT LES HUIT PREMIERS MOIS DE LA GUERRE (1) (AOUT 1914-MARS 1915).

N° 1

10 Septembre 1914.

INSOUMISSION. — MOBILISATION PAR AFFICHES.
DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE (ABSENCE DE).

En cas de mobilisation par voie d'affiches, il n'est accordé à un militaire aucun délai supplémentaire pour rejoindre son corps, le délit d'insoumission est consommé dans les conditions du § 4 de l'article 85 de la loi du 21 mars 1905 par le fait seul que ledit militaire ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans son livret.

Rejet du recours de Baillot (Georges), en revision d'un jugement rendu le 29 août 1914 par le troisième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement.

(1) Tous ces arrêts ont été rendus sous la présidence du général Cousin et sur les conclusions du colonel Augier, commissaire du Gouvernement.

Le Conseil,

Attendu que Baillot (Georges) a été condamné le 29 août 1914 par le troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris à deux années d'emprisonnement pour insoumission en temps de guerre; qu'il a formé le jour même 29, un pourvoi contre ce jugement; que le pourvoi est recevable.

Au fond :

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement entrepris que Baillot (Georges), territorial du troisième bureau de recrutement de la Seine, affecté au 27^e régiment d'infanterie de Mamers, stationné à Mamers, a été condamné pour ne s'être pas conformé aux mesures prescrites par son ordre de route pour assurer son arrivée le troisième jour de la mobilisation à Mamers, caserne Gaulois, destination qui lui était assignée;

Attendu que c'est à bon droit qu'en l'état de ces constatations, le conseil de guerre a fait application à Baillot du § 4 de l'article 85 de la loi du 21 mars 1905 qui, en cas de mobilisation par affiches sur la voie publique, n'accorde au territorial rappelé aucun délai supplémentaire et le déclare insoumis, s'il ne s'est pas conformé, hors le cas de force majeure, aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans son livret, pour assurer son arrivée à destination.

Par ces motifs,

Rejette, etc.

(Mêmes arrêts de principe du même jour : aff. Gillet, Détamps, Gimart, Guégan).

N^o 2

17 Septembre 1914.

QUESTION SUBSIDIAIRE. — DISQUALIFICATION. — TRAHISON.
INTELLIGENCES AVEC L'ENNEMI. — TEMPS DE GUERRE.

I. *Le président du conseil de guerre a le droit de poser comme résultant des débats une question subsidiaire qui disqualifie les faits de la prévention, à la condition expresse que cette question ne fasse que reproduire les faits visés dans l'ordre de mise en jugement envisagés à un autre point de vue pénal.*

II. *La déclaration du conseil de guerre que c'est avec un ennemi que le prévenu a tenté d'entretenir des intelligences, suffit à constater souverainement en fait l'existence d'un des éléments du crime de trahison, aucun texte légal ne définissant le temps de guerre.*

Rejet du recours de Gruault en revision d'un jugement rendu le 4 septembre 1914 par le troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris qui l'a condamné à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation civique.

Le Conseil,

Sur le moyen pris par le demandeur de la violation, par fausse application de l'article 77 du Code pénal, violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 18 avril 1886, en ce que le jugement attaqué a condamné à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée pour crime contre la sûreté de l'État, manœuvres et intelligences avec les ennemis de l'État, un inculpé poursuivi pour faits d'espionnage et statuant sur les deux branches du moyen :

Attendu que le président a le droit de poser, comme

résultant des débats, toute question qui, bien que formulant une accusation prévue par une autre disposition de loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif, envisagé sous un autre point de vue et présentant un caractère pénal;

Attendu que le fait qualifié trahison par la question subsidiaire ne constituait pas un fait nouveau dans le sens de l'article 142 du Code de justice militaire, mais seulement une modification de l'accusation primitive, les circonstances articulées étant les mêmes que celles visées dans la question principale; qu'il suit de là qu'en statuant comme il a fait, le conseil de guerre n'a pas violé les textes invoqués dans la première branche du moyen;

Attendu, d'autre part, que la question posée, conforme au texte de l'article 77 du Code pénal, renferme tous les éléments constitutifs du crime de trahison prévu par ledit article; que sur cette question le conseil de guerre a déclaré à l'unanimité l'accusé coupable; d'où il suit que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre et que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Et attendu que le conseil était composé conformément à la loi, qu'il était compétent et que la procédure est régulière.

Par ces motifs,
Rejette, etc.

N° 3

17 Septembre 1914.

INSOUMISSION. — TEMPS DE GUERRE. — DÉLIT.
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Le temps de guerre en matière d'insoumission étant une condition constitutive du délit prévu et puni par l'article 230, § 5, du Code de justice militaire, le conseil de guerre qui fait application de cet article sans spécifier que l'insoumission a eu lieu en temps de guerre, commet une violation de la loi.

Annulation sur le recours de Capelle d'un jugement rendu le 8 septembre 1914 par le deuxième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à quatre ans de prison.

Le Conseil,

Vu les articles 74, 230 du Code de justice militaire et 85 de la loi du 21 mars 1905;

Attendu que le réserviste Capelle a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en cas de mobilisation;

Attendu que le conseil de guerre a basé sa décision sur ce fait que Capelle, en ne se présentant pas le 3 août 1914, deuxième jour de la mobilisation, à la destination fixée par l'ordre de route contenu dans son livret, a commis le délit d'insoumission en cas de mobilisation, par voie d'affiches;

Mais attendu que le conseil de guerre n'a pas spécifié expressément dans le jugement entrepris si l'insoumission reprochée à Capelle a eu lieu en temps de guerre et que cependant il lui a fait application de l'article 230, § 5, du

Code de justice militaire, lequel réprime le délit d'insoumission commis en temps de guerre;

Qu'il s'ensuit que la peine n'a pas été bien appliquée aux faits déclarés constants par le conseil.

Par ces motifs,

Casse et annule à l'unanimité le jugement du deuxième conseil de guerre de Paris en date du 8 septembre 1914 qui a condamné le réserviste Capelle à quatre années d'emprisonnement et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le premier conseil de guerre de Paris pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats.

N° 4

17 Septembre 1914.

TÉMOINS. — ABSENCE D'AUDITION. — DROITS DE LA DÉFENSE (RESPECT DES). — POUVOIRS DU RAPPORTEUR.

Aucun texte n'impose à un rapporteur d'un conseil de guerre l'obligation de faire entendre des témoins à l'appui de l'accusation, ni de faire vérifier les dires d'un prévenu qui ne réclame pas ces mesures d'instruction dans l'intérêt de sa défense.

Rejet du recours de : 1° Bouard (Ferdinand); 2° Morineau (Louis); 3° Relandeau (Joseph) contre le jugement rendu le 9 septembre 1914 par le premier conseil de guerre de Paris qui les a condamnés le premier à la peine de six années de détention et à la dégradation militaire, le second à la peine de cinq ans de détention et à la dégradation militaire, le troisième à la peine de cinq années de détention et à la dégradation militaire.

Le Conseil,

Attendu que le sergent territorial Bouard et les soldats territoriaux Morineau et Relandeau, condamnés par jugement du premier conseil de guerre de Paris en date du 9 septembre 1914, ont formé chacun un pourvoi à la date du 10 septembre, que lesdits pourvois sont recevables;

Au fond, et statuant par un seul arrêt, vu la connexité :

Attendu qu'il est prétendu par les demandeurs qu'il aurait été porté atteinte aux droits de la défense et que les articles 102, 103 et 104 du Code de justice militaire auraient été violés parce qu'aucun témoin n'aurait été entendu ni aucune vérification n'aurait été faite au sujet de la réalité de l'allégation par eux produite qu'ils avaient aussi bien à Douai qu'à Paris demandé à être réincorporés et renvoyés au feu;

Mais attendu, d'une part, qu'aucun des articles susvisés n'impose au rapporteur l'obligation de faire opérer des vérifications ou de faire entendre des témoins qu'il juge inutiles, que, d'autre part, il appert que ni les prévenus ni les défenseurs n'ont demandé dans l'intérêt de la défense l'audition de témoins ou l'accomplissement d'une mesure d'instruction; qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a ni violé les articles 102, 103 et 104 du Code de justice militaire, ni porté atteinte aux droits de la défense;

Et attendu que le conseil de guerre était compétent, qu'il était composé conformément à la loi, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre.

Par ces motifs,

Rejette, etc.

N° 5

8 Octobre 1914.

PEINE. — LOI DU 26 MARS 1891. — TEMPS DE GUERRE.
SURSIS NON APPLICABLE.

La loi du 26 mars 1891 décide dans son article 7 que les dispositions qu'elle édicte ne sont pas applicables aux condamnations prononcées par « les tribunaux militaires », sauf en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 aux articles 57 et 58 du Code pénal relatifs à la récidive.

Annulation par voie de retranchement et sans renvoi, sur le recours du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre du Mans, d'un jugement rendu le 10 septembre 1914 par ledit conseil de guerre du Mans qui a condamné le nommé Chevreau à la peine de deux ans de prison et à celle de 100 francs d'amende avec sursis.

Le Conseil,

Vu le recours du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre séant au Mans, demandant l'annulation du jugement rendu contre le nommé Chevreau, pour violation de l'article 7 de la loi du 26 mars 1891 ayant trait au sursis;

Attendu que ledit Chevreau a été condamné à deux années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende et que le conseil de guerre a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de ces peines, par application de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi précitée, ses dispositions ne sont applicables aux condamnations pronon-

cées par les *tribunaux militaires*, qu'en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 57 et 58 du Code pénal, relatifs à la récidive;

Attendu, dès lors, qu'en décidant qu'il serait sursis à l'exécution des pénalités infligées à Chevreau, le jugement attaqué a faussement appliqué la loi du 26 mars 1891.

Par ces motifs,

Le conseil de revision annule, à l'unanimité, par voie de retranchement et sans renvoi, le jugement dont est recours en sa partie viciée prononçant le sursis, le surplus du verdict étant maintenu.

La loi violée est ainsi conçue :

ARTICLE 7. — *Loi du 26 mars 1891.* — « La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 aux articles 57 et 58 du Code pénal ».

(Même arrêt rendu le même jour et annulant par voie de retranchement et sans renvoi, sur recours du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre du Mans, un jugement rendu le 10 septembre 1914 par ledit conseil de guerre du Mans qui a condamné le nommé Deschamps à la peine de 100 francs d'amende avec sursis, pour outrages envers un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions) (1).

(1) Circulaire du ministre de la Guerre en date du 14 décembre 1914 :

Il m'a été rendu compte que des difficultés s'étaient élevées sur le point de savoir si le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 pouvait être accordé par les conseils de guerre aux non-militaires relevant de leur juridiction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les tribunaux militaires ne peuvent en aucun cas, en temps de guerre, prononcer le sursis prévu par l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sans qu'il y ait à distinguer suivant que le condamné est militaire ou civil.

L'article 7 de la loi du 26 mars 1891 dispose que cette loi n'est appli-

N° 6

15 Octobre 1914.

MENDICITÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.
ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL.

L'article 274 du Code pénal, en subordonnant la répression de la mendicité accidentelle à cette circonstance que le prévenu ait été trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un dépôt

cable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 de la ladite loi aux articles 57 et 58 du Code pénal, c'est-à-dire en ce qui concerne les peines de la récidive.

La loi de 1891 avait posé ce principe que le sursis ne pouvait pas être appliqué « aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires ».

Il s'agissait d'une question non pas de *personnes* mais de *juridictions*.

Donc, sous l'empire de cette loi, en temps de paix, comme en temps de guerre, les non-militaires déférés à un conseil de guerre ne pouvaient certainement pas bénéficier du sursis (Cass., 13 avr. 1894, D. P. 95. 1. 129).

La loi du 28 juin 1904 a modifié cet état de choses en rendant le sursis applicable, en temps de paix, aux militaires et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics.

Mais cette loi est restrictive :

1° Elle ne vise que *des militaires* ;

2° Elle n'autorise l'application du sursis *qu'en temps de paix*.

Le législateur de 1904 a certainement entendu ne pas permettre l'application du sursis *en temps de guerre*, d'une façon générale.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de soutenir que les non-militaires condamnés par les tribunaux militaires, qui, sous l'empire de la loi du 26 mars 1891, ne pouvaient bénéficier du sursis, sont autorisés

de mendicité, a entendu faire dépendre le délit de ce fait que le mendiant ne s'est pas présenté dans cet établissement où il aurait été secouru.

Si l'inculpé est militaire, il reçoit depuis son incorporation le nécessaire à sa subsistance; et dès lors, la condition mise par l'article 274 à l'existence du délit se trouve remplie, puisque l'acte de ce prévenu ne se justifie pas par le besoin.

En indiquant l'unité à laquelle appartient le militaire prévenu de mendicité, la question à laquelle a répondu le conseil de guerre satisfait aux exigences de la loi.

Rejet du pourvoi de Nicolle (Charles-Henri-Achille) contre le jugement du premier conseil de guerre de Paris du 18 septembre 1914, qui l'a condamné à la peine de trois mois de prison.

Le Conseil,

Sur le moyen relevé d'office par le commissaire du Gouvernement et pris de la violation de l'article 274 du Code pénal :

à en réclamer le bénéfice depuis la loi du 28 juin 1904, qui est muette à leur sujet.

Ainsi, il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 26 mars 1891 et de la loi du 29 juin 1904 qu'en temps de guerre les juridictions militaires ne peuvent appliquer à personne le bénéfice du sursis.

M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, que j'ai consulté à ce sujet, partage cette manière de voir.

Au surplus, je vous rappelle qu'aux termes des articles 150 et 157 du Code de justice militaire, il appartient au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, de décider que l'exécution de la condamnation sera suspendue, soit par application de la circulaire du 20 septembre 1914, n° 569.2/10 s'il s'agit de militaires, soit en ce qui concerne les non-militaires si les circonstances paraissent justifier cette mesure.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des autorités militaires placées sous votre commandement.

Attendu que la question relative à la mendicité et que le conseil de guerre a résolue affirmativement était ainsi conçue : « Le nommé Nicolle (Charles-Henri-Achille), soldat au 19^e escadron du train des équipages militaires, est-il coupable d'avoir, le 7 septembre 1914, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, été trouvé mendiant ? » ;

Attendu qu'il est soutenu par le commissaire du Gouvernement près le conseil de revision que de cette question il ne résulte pas que Nicolle ait mendié dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé en vue d'obvier à la mendicité, que la circonstance qui a été ainsi omise constitue un élément essentiel de l'infraction réprimée par l'article 274 du Code pénal et que, par suite, il a été fait à Nicolle une fausse application de la peine prévue par ledit article ;

Mais attendu que l'article 274 précité, en ne permettant de retenir le délit de mendicité accidentelle qu'autant qu'il y a, dans le lieu où il a été commis, un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, a entendu uniquement subordonner la répression dudit fait à la preuve que l'indigent ne s'est pas retiré dans un établissement organisé par l'administration ou autorisé par elle et dans lequel il aurait trouvé les secours indispensables pour assurer son existence ;

Que, dès lors, si la poursuite est dirigée contre un militaire qui, du seul fait de son incorporation, reçoit de l'État toutes les prestations nécessaires à sa subsistance, la condition imposée par l'article 274 du Code pénal est par cela même et nécessairement remplie, puisque l'acte de mendicité ne peut se justifier, au regard du prévenu, par l'absence de moyens d'existence ;

Qu'en conséquence, en relevant que Nicolle était incorporé au 19^e escadron du train des équipages militaires, la question à laquelle a répondu le conseil de guerre a satisfait

aux exigences de l'article 274 susvisé et que, par suite, la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant par le conseil de guerre ;

Et attendu que ce dernier était compétent et que la procédure est régulière ;

Rejette, etc.

N^o 7

5 Novembre 1914.

OUTRAGE A UN COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — OUTRAGE A UNE COLLECTIVITÉ. — DROIT DE CONTRÔLE DU CONSEIL DE REVISION.

Les articles 222 et suivants du Code pénal complétés par la loi du 13 mai 1863 ne prévoient que l'outrage direct.

Les outrages s'adressant à une collectivité ne tombent pas sous le coup de ces dispositions.

Le conseil de revision a le droit de vérifier si la loi a été bien appliquée aux faits retenus par le conseil.

Annulation sur le recours de Wytszite (Henri) d'un jugement rendu le 9 octobre 1914 par le troisième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à deux mois de prison.

Le Conseil,

Attendu que Wytszite, demandeur au pourvoi, a été condamné par le troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, à la peine de deux mois de prison, par application de l'article 225 du Code pénal, pour outrage à un commandant de la force publique ;

Attendu que si le conseil de guerre avait le droit d'appré-

cier souverainement le fait, en ce sens qu'il pouvait décider si les propos incriminés ont bien été tenus, il appartient au conseil de revision de vérifier si les faits ainsi constatés constituent ou non un outrage au sens des articles 222 et suivants du Code pénal;

Attendu qu'il résulte desdits articles et notamment des modifications apportées à leur rédaction par la loi du 13 mai 1863 que le délit d'outrage prévu et puni par les dispositions du Code pénal doit être direct en ce sens que les paroles outrageantes doivent avoir été prononcées en présence de la personne outragée, ou, tout au moins, en présence de tiers placés vis-à-vis d'elle dans un état de relations tel que le prévenu, en les prononçant, ait entendu les faire arriver par cet intermédiaire jusqu'à la personne outragée;

Attendu que les propos reprochés à Wytszite, en visant des officiers indéterminés, outragent non pas des personnes physiques nommément désignées dans les conditions prévues aux articles 222 et suivants du Code pénal, mais une collectivité tout entière;

Attendu qu'il est impossible, dans de telles circonstances de fait, de soutenir qu'en tenant les propos qui lui sont reprochés, Wytszite ait eu l'intention d'inviter les témoins devant lesquels il s'est exprimé à rapporter ses paroles à une ou plusieurs personnes qu'il est impossible de déterminer;

Attendu que les faits reprochés à Wytszite ne réunissent donc pas tous les éléments nécessaires pour constituer le délit puni par les articles 222 et 225 du Code pénal;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le conseil de guerre a fait à Wytszite application de l'article 225 du Code pénal.

Par ces motifs,

Casse et annule à l'unanimité le jugement entrepris en

ce qu'il a fait faussement application au prévenu des articles 222 et 225 du Code pénal; renvoie cet accusé ensemble les pièces de la procédure devant le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats.

N° 8

5 Novembre 1914.

ÉTAT DE SIÈGE. — DÉLIT MILITAIRE. — COMPLICES CIVILS.
COMPÉTENCE. — CONSEIL DE GUERRE.

L'article 70 du Code de justice militaire, qui fixe la compétence des conseils de guerre dans les territoires déclarés en état de siège, donne compétence à ces tribunaux pour connaître des mêmes infractions que celles qui sont déférées aux conseils de guerre aux armées sans qu'il soit nécessaire que l'armée se trouve indépendamment de l'état de siège, en territoire ennemi ou en face de l'ennemi (art. 63 et 64).

En conséquence, les auteurs et complices civils d'un vol tombant sous le coup de l'article 248 du Code de justice militaire et commis sur un territoire en état de siège, sont justiciables des tribunaux militaires en vertu de l'article 63 du même Code auquel renvoie l'article 70.

Rejet du recours de : 1° Bacot (Abélard-Eugène); 2° Cadoux (Léon-Eugène) contre un jugement rendu le 12 octobre 1914 par le deuxième conseil de guerre de Paris qui a condamné Bacot à cinq ans de prison et Cadoux à deux ans de prison.

Le Conseil,

Vu les pourvois formés par les nommés Bacot et Cadoux contre le jugement du deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris en date du 12 octobre 1914 et y statuant par une seule décision, vu la connexité.

Sur le moyen soulevé au nom de Bacot :

Attendu que le demandeur au pourvoi a été condamné par le jugement attaqué à la peine de cinq ans de prison, par application de l'article 248 du Code de justice militaire; qu'il soutient que le conseil de guerre était incompétent pour connaître de la poursuite dirigée contre lui, sous prétexte que Cadoux et les nommés Joly et Leroy, poursuivis en même temps que lui comme complices du fait qui lui était imputé, n'auraient été justiciables du conseil de guerre ni en vertu des dispositions du Code de justice militaire, ni en vertu de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 et que, par suite, il devait être déféré, en même temps qu'eux, aux juridictions de droit commun;

Mais attendu que l'article 70 du Code de justice militaire, qui fixe la compétence des conseils de guerre dans les communes, les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies et qui énonce que ces conseils « connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées conformément aux articles 63 et 64 » du même Code, doit être entendu en ce sens que sont soumis à la juridiction militaire, dans les régions en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies, tous les individus qui sont justiciables des conseils de guerre aux armées en vertu des textes précités, sans qu'il soit nécessaire que l'armée se trouve, indépendamment de l'état de siège, dans les cas prévus par lesdits articles;

Que la déclaration de l'état de siège est, en effet, dans

l'éventualité réglée par l'article 70 du Code de justice militaire, la condition de la compétence absolue du conseil de guerre au même titre que la présence de l'armée sur le territoire ennemi dans le cas envisagé par l'article 63;

Qu'elle se suffit, en conséquence, à elle-même; que, s'il en était autrement, elle serait, d'ailleurs inutile, puisque les conseils de guerre sont saisis du seul fait de la présence de l'armée en territoire ennemi;

Attendu, dès lors, et l'article 63 précité déclarant justiciables des conseils de guerre aux armées tous individus, sans distinction « prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II, livre IV du Code de justice militaire », que c'est à bon droit que le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, dont le ressort a été déclaré en état de siège par le décret du 2 août 1914, a été appelé à connaître d'une poursuite dirigée contre des individus non militaires en vertu de l'article 248 du Code de justice militaire, lequel est compris dans le titre II, livre IV dudit Code;

Que cette solution est d'autant plus certaine qu'il est expressément rappelé dans le rapport au Corps législatif, fait dans la séance du 25 avril 1857 sur le projet du Code de justice militaire pour l'armée de terre, que les conseils de guerre visés par l'article 70 du Code de justice militaire connaissent « des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du Code pénal militaire, c'est-à-dire des crimes et des délits militaires »;

Qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que le conseil de guerre était régulièrement composé et qu'il a fait une exacte application de la loi aux faits déclarés constants.

Par ces motifs,

Rejette à l'unanimité les pourvois formés par Bacot et

Cadoux contre le jugement du deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris en date du 12 octobre 1914.

N° 9

12 Novembre 1914.

COMPÉTENCE. — QUESTION. — ATTEINTE A L'ORDRE ET A LA PAIX PUBLICS. — MOTIF INSUFFISANT.

Si la question posée à un conseil de guerre ne précise pas en quoi un crime ou un délit contre les particuliers se rattache à des faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la paix publique dans les termes de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, la compétence du conseil de guerre n'est pas justifiée.

Annulation, sur le recours de Dupuis, d'un jugement rendu le 26 octobre 1914 par le deuxième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à six mois de prison et 16 francs d'amende.

Le Conseil,

Attendu que si le délit de coups et blessures commis par un non-militaire sur la personne d'un autre individu également non-militaire, peut, à raison de circonstances spéciales qui l'ont accompagné ou déterminé, constituer une atteinte à l'ordre et à la paix publique dans le sens de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 et justifier ainsi la compétence du conseil de guerre, la question sur laquelle a statué le jugement attaqué ne contient l'énonciation d'aucun fait indépendant de l'infraction reprochée à Dupuis, fait qui aurait par lui-même porté atteinte à l'ordre et à la paix publique, et ne

permet pas au conseil de revision d'apprécier si le conseil de guerre était compétent;

Qu'il s'ensuit que le jugement attaqué manque de base légale.

Par ces motifs,

Casse et annule à l'unanimité le jugement dont est recours;

Et pour être procédé à de nouveaux débats conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu ensemble les pièces de la procédure devant le premier conseil de guerre de Paris.

N° 10

26 Novembre 1914.

ORDRE DE MISE EN JUGEMENT. — CITATION. — JUGEMENT INCIDENT.
CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE.

L'article 155 du Code de justice militaire n'exige pas la notification de l'ordre de mise en jugement et l'article 156 ne prévoit qu'une citation donnée à l'accusé.

Le conseil de guerre n'a pas à statuer par un jugement incident sur des conclusions de la défense qui contestent la réunion des éléments constitutifs de l'infraction. La solution de ce moyen résulte virtuellement de la réponse à la question posée au conseil de guerre qui, pour être complète, doit préciser ces éléments.

Rejet du pourvoi de la nommée Zabłowska, contre un jugement rendu le 6 novembre 1914, par le troisième conseil de guerre de Paris, qui l'a condamnée à la peine de deux ans de prison et à celle de 1.000 francs d'amende.

Vu le recours de la nommée Zabłowska ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 156 du Code militaire, en ce que le conseil de guerre a condamné l'accusée en vertu d'un ordre de mise en jugement qui n'aurait pas été notifié à cette accusée :

Attendu en droit que l'article 155 du Code de justice militaire ne prescrit pas que l'ordre de mise en jugement doit être notifié et que l'article 156 prévoit seulement que vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil de guerre l'accusé recevra une citation qui indiquera « conformément à l'article 109, le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre » ;

Attendu en fait que la demanderesse à laquelle citation a été donnée le 4 novembre 1914 pour l'audience du 6 novembre dans les conditions et formes édictées par l'article 156, n'est pas fondée à soutenir que ledit article aurait été violé ;

Rejette à l'unanimité ce premier moyen.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 123 et 124 du Code de justice militaire, en ce que le conseil de guerre a laissé sans réponse, dans leur partie essentielle, les conclusions prises à l'audience par l'accusée, et en particulier un chef desdites conclusions soulevant une question préjudicielle de nationalité ;

Sur la première branche :

Attendu qu'aux termes de l'article 132 du Code de justice militaire, le président pose des questions qui ne comportent légalement qu'une affirmation ou une négation, qu'ainsi les décisions des conseils de guerre répondant auxdites questions ne sont pas motivées ;

Que, dès lors, s'il a été articulé dans les conclusions de la

défense que les caractères constitutifs du délit prévu par l'article 5 de la loi du 18 avril 1886 faisaient défaut, il ne peut être fait grief au conseil de guerre de ne s'être pas expliqué par anticipation sur ce moyen dont la solution devait résulter virtuellement de la réponse à la question qui serait posée conformément à l'ordre de mise en jugement.

Sur la deuxième branche :

Attendu en droit que si le conseil de guerre devant lequel est soulevée une exception touchant à l'état civil du prévenu doit surseoir à statuer et prononcer le renvoi devant la juridiction compétente, ce n'est qu'autant que la prétention formulée repose sur des titres apparents de nature à rendre vraisemblable le droit allégué ;

Attendu en fait que la demanderesse n'a produit dans ses conclusions aucun titre et n'a même pas spécifié la nationalité qui aurait été la sienne.

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité, ce deuxième moyen dans ses deux branches.

Sur le troisième moyen pris de ce que la partie de la gare du Nord dans laquelle aurait pénétré la demanderesse, grâce aux subterfuges qu'on lui reproche, étant affectée à des réfugiés belges, qui sont des civils, ne saurait revêtir le caractère d'établissement militaire et de ce que si la demanderesse a eu accès à l'hôpital Saint-Martin, son admission s'est faite sans emploi de supercherie, ce qui enlevait aux faits tout caractère de criminalité ;

Attendu que la question posée, conforme à l'ordre de mise en jugement, était ainsi conçue : « La nommée Zabłowska Juliette, dite Booth, est-elle coupable d'infraction à la loi sur l'espionnage, pour s'être à Paris depuis moins de trois ans, introduite dans des établissements militaires, au moyen d'un faux nom et en dissimulant sa nationalité? » ;

Attendu que les constatations de fait qu'elle contient et qui sont exclusives d'une entrée régulière de la demanderesse dans les établissements militaires qu'elle vise, s'imposent au conseil de revision;

Que vainement le pourvoi allègue que la partie de la gare du Nord dans laquelle aurait pénétré l'accusée n'aurait pas le caractère d'établissement militaire;

Qu'en effet les précisions dont le pourvoi fait état à cet égard sont produites pour la première fois devant le conseil de revision et ne peuvent, dès lors, être retenues.

Rejette à l'unanimité ce troisième moyen;

Et attendu que le conseil de guerre était régulièrement composé et compétent, que la procédure a été régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants.

Par ces motifs,

Rejette, etc.

*Conclusions du commissaire du Gouvernement
près le conseil de revision (1).*

La nommée Zabłowska s'est pourvue en revision contre le jugement du troisième conseil de guerre de Paris qui l'a condamnée à deux ans de prison pour espionnage par application de l'article 5 de la loi du 18 avril 1886.

Le mémoire déposé par le défenseur de Zabłowska souleve trois moyens.

Le premier moyen vise une violation de l'article 156 du Code de justice militaire. On prétend que cet article aurait

(1) Nous croyons utile de reproduire les conclusions du commissaire du Gouvernement près le conseil de revision qui préciseront la portée exacte du jugement ci-dessus.

été violé parce que l'ordre de mise en jugement n'aurait pas été notifié à l'accusée.

Cette argumentation ne peut être accueillie, parce qu'elle est fondée, ou bien sur une fausse interprétation du Code de 1857, ou bien sur une erreur matérielle.

En effet, dans la procédure spéciale instituée par le Code de justice militaire pour les conseils de guerre siégeant dans les communes et les départements en état de siège, aucun article ne prescrit que l'ordre de mise en jugement soit notifié à l'accusé.

L'article 155 énonce *uniquement* que cet ordre est donné par l'officier qui a donné l'ordre d'informer. Et la procédure postérieure à cet ordre, celle qui, par suite, pourrait exiger l'accomplissement de la formalité dont se prévaut le pourvoi, cette procédure est définie par l'article 156 qui prescrit une citation devant remplir certaines conditions, mais reste muet sur une notification de l'ordre de mise en jugement.

La seule exigence de la loi est que citation soit donnée au prévenu dans les formes qu'elle prescrit.

Or, en fait, il suffit de se reporter au dossier pour constater qu'à la date du 4 novembre, citation a été faite à la requérante dans les conditions mêmes déterminées par l'article 156.

Et d'ailleurs, qu'aurait ajouté la notification de l'ordre de mise en jugement de l'article 109 dont les termes sont *identiquement reproduits* dans l'article 156-1° du Code de justice militaire?

Absolument rien.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 123 et 124 du Code de justice militaire, en ce que le conseil de guerre aurait laissé sans réponse, dans leur partie essentielle, les conclusions prises à l'audience par la défense et

en particulier un chef desdites conclusions soulevant une question préjudicielle de nationalité.

Ce moyen est donc, en réalité, divisé en deux branches. La première branche ne peut être admise.

Il est articulé dans les conclusions de la défense que les caractères constitutifs du délit prévu par l'article 5 de la loi du 18 avril 1886 font défaut; que ni l'hôpital Saint-Martin, ni la gare du Nord ne sont des établissements militaires au sens de la loi de 1886; que l'accusation n'a pas rapporté la preuve que l'accusée était de nationalité allemande, et que, partant, elle n'a pas dissimulé sa véritable nationalité; qu'en tout cas, ce n'est pas à l'aide de faux noms et de dissimulation de nationalité que l'accusée s'est introduite dans l'hôpital Saint-Martin et dans la gare du Nord.

La demanderesse soutient dans son pourvoi que le conseil de guerre, saisi de ces conclusions formelles, aurait dû y répondre par un jugement incident *motivé*.

Tellen'est pas la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt tout récent en date du 12 juillet 1912, *Bull. crim.*, 402, p. 737, a décidé qu'aucune nullité ne peut résulter de ce que le conseil de guerre n'aurait pas répondu aux conclusions de la défense contestant l'existence d'un *des éléments constitutifs du crime* ou du délit déferé par l'ordre de mise en jugement.

L'article 132 détermine impérativement la forme en laquelle le conseil de guerre est appelé à rendre son verdict.

Aux termes dudit article, le président doit, par des questions distinctes, interroger le conseil sur le point de savoir si l'accusé est coupable du fait qui lui est reproché, si ce fait a été accompagné de telle circonstance qui l'aggrave ou le rend excusable d'après la loi.

Chacune de ces questions ainsi posées ne comporte légalement qu'une *affirmation* ou une *négation*.

Il en résulte, que les décisions des conseils de guerre ne peuvent être *motivées*.

Ceci posé, si dans un jugement incident qui, à peine de nullité, doit être motivé, le conseil de guerre avait répondu aux conclusions de la défense, il aurait motivé par anticipation son verdict, et ce contrairement aux dispositions de l'article 132 du Code de justice militaire.

Le conseil, en résolvant affirmativement la question posée, laquelle est ainsi conçue :

« La nommée Z... est-elle coupable d'infraction à la loi sur l'espionnage, pour s'être, à Paris, depuis moins de trois ans, introduite dans des établissements militaires au moyen d'un faux nom et en dissimulant sa nationalité? », a répondu virtuellement aux conclusions de la défense sur lesquelles il n'avait pas à s'expliquer *par anticipation*, dans un jugement incident.

En effet, aux termes de la question résolue affirmativement, l'établissement dans lequel s'est introduite l'accusée, était bien un établissement militaire. Cette introduction a eu lieu au moyen d'un faux nom et d'une dissimulation de nationalité.

Par conséquent, les chefs de conclusions qui tendaient à contester la réunion des éléments constitutifs du délit prévu par l'article 5 de la loi du 18 avril 1886, ont été juridiquement répondus par les constatations faites souverainement par le conseil de guerre dans la question de culpabilité.

La première branche du deuxième moyen doit donc être écartée.

La deuxième branche du moyen ne peut davantage être retenue.

Que reproche-t-on au conseil de guerre?

De n'avoir pas sursis à statuer par jugement motivé sur une question préjudicielle de nationalité soulevée dans les

conclusions de la défense. Je ne conteste nullement le principe dont se prévaut le pourvoi, et je reconnais que dans le cas où une exception relative à l'état d'un prévenu, est soulevée, le conseil de guerre ne peut la résoudre, parce qu'il est incompetent pour connaître des questions d'état.

Mais quelles sont donc les conditions que doit remplir l'exception pour que le conseil de guerre soit obligé de surseoir à statuer? Il faut notamment que cette exception soit fondée sur un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué. La jurisprudence de la Cour de cassation précise nettement cette condition dans des arrêts du 3 décembre 1904, *Bull. crim.*, n° 512, p. 841, et du 30 juillet 1886, *Bull. crim.*, p. 473.

Or, il suffit de lire les conclusions déposées par l'accusée pour s'apercevoir que celle-ci n'a produit aucun titre à l'appui d'une nationalité qu'elle n'a même pas précisée.

Le conseil n'était donc pas tenu de surseoir à statuer et il a répondu implicitement à ce chef de conclusions par sa réponse affirmative sur la partie de la question relative à la dissimulation de nationalité.

Le troisième moyen touche au fond même du débat.

On soutient que la partie de la gare du Nord, dans laquelle aurait pénétré l'exposante, grâce aux subterfuges qu'on lui reproche, ne constituait pas un établissement militaire, parce qu'elle aurait été affectée aux réfugiés belges qui sont des civils.

En ce qui concerne l'entrée de la nommée Zabłowska à l'hôpital Saint-Martin, elle aurait eu lieu sans aucune manœuvre de sa part.

Les conditions légales de la criminalité feraient ainsi défaut.

J'écarterai d'un mot cette dernière partie de l'argumenta-

tion, parce qu'elle se heurte à une affirmation de fait du jugement attaqué.

Que porte, en effet, la question que le conseil de guerre a résolue affirmativement et dont, par suite, toutes les énonciations de fait doivent être considérées comme constantes et jugées souverainement par le conseil de guerre?

Que la prévenue s'est introduite dans un établissement militaire au *moyen d'un faux nom* et en *dissimulant sa nationalité*; qu'est-ce à dire? Au moyen d'une supercherie, au moyen d'une manœuvre.

C'est là un point de fait acquis sur lequel on ne peut revenir devant vous et qui condamne la prétention de la demanderesse.

Reste la question de la qualification de la gare du Nord. Il n'y a pas de doute que le conseil de revision a sur ce point un droit de contrôle : vous pouvez dire que tel ou tel établissement est ou non un établissement militaire.

Mais vous ne pouvez procéder à cette vérification, à raison de la loi même de votre institution qui fait de vous une juridiction de contrôle, qu'en l'état des constatations des écritures, c'est-à-dire des mentions du jugement attaqué ou des conclusions.

Or, ni dans le jugement, ni dans les conclusions, il n'est question de la distinction que tente de faire le pourvoi entre les différentes parties composant la gare du Nord.

Vous êtes donc en présence d'un moyen qui s'appuie sur des éléments de fait non soumis au juge du conseil de guerre et qui, dès lors, doit être déclaré *irrecevable*.

En conséquence, je conclus au rejet de ce troisième moyen et, par suite, au rejet du pourvoi formé par la nommée Zabłowska.

N° 11

26 Novembre 1914.

DÉSERTION. — INCORPORATION. — REGISTRE MATRICULE. — CONTRÔLES DE L'UNITÉ. — INSCRIPTION. — CONDITION ESSENTIELLE.

L'incorporation est une condition essentielle du délit de désertion.

Elle consiste dans l'inscription d'un homme lié au service militaire sur le registre matricule de son corps et sur les contrôles de l'unité à laquelle il a été affecté.

Un extrait du registre matricule doit être annexé à toute plainte en désertion.

Annulation sur le recours de Huguet, d'un jugement rendu le 17 novembre 1914 par le deuxième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à la peine de deux ans de travaux publics.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné et le mémoire à l'appui :
 Attendu que Huguet, jeune soldat au 164^e régiment d'infanterie, a été traduit devant le deuxième conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris sous l'inculpation de désertion à l'intérieur en temps de guerre, pour s'être absenté sans autorisation de son corps, le 117^e régiment d'infanterie où il se trouvait placé en subsistance, du 13 septembre 1914, jour de l'absence constatée, au 27 septembre, jour où il a été arrêté à Paris ;

Attendu que des conclusions ayant été déposées par la

défense et le ministère public sur le point de savoir si Huguet se trouvait juridiquement en état de désertion lors de son arrestation, la décision rendue par le conseil de guerre se trouve soumise, en raison de son caractère contentieux et par suite du pourvoi de Huguet, à la censure du conseil de revision qui a le devoir, aux termes de l'article 74 du Code de justice militaire, de s'assurer si une peine n'a pas été prononcée, en dehors des cas prévus par la loi ;

Attendu, en droit, que l'incorporation du prévenu est une condition essentielle du délit de désertion ; que l'incorporation consiste dans l'inscription de l'homme lié au service sur le registre matricule du corps et sur les contrôles de l'unité à laquelle il a été affecté ;

Attendu, en fait, que s'il est indiqué dans le jugement attaqué que Huguet a été placé en subsistance au 117^e régiment d'infanterie, il ne ressort d'aucune des énonciations dudit jugement qu'il ait été porté sur les contrôles dudit régiment, et qu'il résulte, au contraire, textuellement, d'une note du major de ce régiment, en date du 8 octobre 1914, « que Huguet ne figure sur aucune pièce de la compagnie du 117^e qui a eu les hommes du 164^e en subsistance » ; qu'en outre la plainte prescrite par l'article 95 du Code de justice militaire n'existant pas au dossier, l'extrait du registre matricule du corps qui doit y être annexé fait également défaut ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne résulte ni du jugement attaqué, ni des pièces de la procédure que Huguet ait été incorporé ; qu'ainsi la condamnation prononcée par application de l'article 232 du Code de justice militaire manque de base légale.

Par ces motifs,

Casse et annule à l'unanimité le jugement du deuxième conseil de guerre permanent de Paris, qui a condamné Huguet

le 17 novembre 1914 à deux ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur en temps de guerre et, pour être statué à nouveau, renvoie le susnommé, ensemble les pièces de la procédure, devant le troisième conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris.

*Conclusions du commissaire du Gouvernement
près le conseil de revision (1).*

Huguet, jeune soldat, affecté par son ordre d'appel au 164^e d'infanterie à Verdun, a été, en raison des circonstances, envoyé au 117^e d'infanterie au Mans, où il aurait été placé en *subsistance*.

Ce jeune soldat a été condamné par le deuxième conseil de guerre de Paris à deux ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur en temps de guerre.

Des conclusions ont été déposées devant le conseil de guerre par la défense et par le ministère public sur le point de savoir si Huguet était juridiquement en état de désertion, au moment de son arrestation à Paris.

Un jugement incident répondant à ces conclusions s'est approprié purement et simplement celles du commissaire du Gouvernement, lesquelles sont ainsi conçues :

« Considérant que les éléments constitutifs du délit de désertion sont réunis, que l'incorporation de l'inculpé est certaine, puisqu'il a été affecté pour *subsistance* à la 30^e compagnie, ainsi qu'en fait foi la mention portée par le corps sur son ordre d'appel;

» Que l'absence peut être constatée par une autorité quelconque; qu'il résulte de ses aveux à l'enquête, qu'il est

(1) V. *suprà*, p. 140, note 1.

parti le 13 septembre et que, d'autre part, les agents qui l'ont arrêté établissent que son absence a duré jusqu'au 26 septembre.

» Par ces motifs,

» Rejette les conclusions de la défense, et passe outre au jugement sur le fond ».

Il est incontestable que ce jugement tombe sous votre contrôle, et comme il y a indivisibilité entre ledit jugement et le jugement sur le fond, vous avez le devoir, aux termes de l'article 74, § 3, de vérifier si une peine n'a pas été prononcée par le conseil de guerre en dehors des cas prévus par la loi.

Ceci posé, il est de jurisprudence constante que la désertion a un caractère spécial.

La désertion, en effet, est une violation de l'obligation imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire, soit par contrat d'engagement, soit par l'effet de la loi, de continuer ce service.

Il suit de là que l'élément essentiel constitutif du délit de désertion est, avant tout, la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire.

La Cour de cassation a été saisie par le procureur général le 24 juin 1910, d'une demande en revision d'un jugement du conseil de guerre de la 12^e région qui avait condamné le soldat Barret du 138^e d'infanterie à la peine de six mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur avec emport d'effets.

La lettre du garde des Sceaux, en date du 15 juin 1910, expose notamment :

« Cette demande paraît fondée. En effet, s'il est de jurisprudence qu'un individu est justiciable des tribunaux militaires, quelle que soit la *régularité* ou l'irrégularité de son incorporation, s'il est porté présent sur les contrôles, reçoit

sa solde, est assujéti à la discipline sans réclamation de sa part (Cass., 18 avr. 1856; 9 avr. 1887), ce principe souffre cependant une exception, lorsque le délit relevé est celui de désertion (Cass., 23 janv. 1829 et 6 avr. 1832).

En effet, la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire; elle est surtout une violation du contrat d'engagement et de l'obligation qui en résulte pour le prévenu ou qui lui est imposée par la loi, de continuer son service. Ainsi, l'élément essentiel et indispensable pour la constitution du délit est-il, avant tout, la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire (Cass., 25 déc. 1898, *Bull. crim.*, 318) ».

La Cour de cassation, adoptant cette manière de voir, et dans son arrêt du 7 juillet 1910, annulé le jugement du conseil de guerre de la 12^e région.

Le principe que j'ai énoncé au début de ces observations est donc absolument certain et l'élément constitutif essentiel du délit de désertion est, je le répète, l'incorporation régulière de l'individu inculqué de ce délit.

Mais qu'est-ce donc que l'incorporation ?

Si le jeune soldat est *légalement* astreint au service militaire auquel il a été appelé, quel est le critérium auquel on reconnaîtra qu'il a été régulièrement incorporé ?

L'incorporation de l'homme légalement lié au service, soit par contrat, soit par l'effet de la loi, est une mesure essentiellement administrative qui consiste dans son inscription sur le registre matricule du corps et sur les registres de l'unité à laquelle il a été affecté.

Une fois ainsi inscrit sur les *contrôles du corps*, il sera soumis à l'appel quotidien, lequel permet de constater légalement sa présence ou son absence; la durée de cette absence qui, si elle dépasse le délai de grâce fixé par la loi, constitue le militaire en désertion.

Huguet a-t-il été régulièrement incorporé ?

Toute la question est là.

Or, le jugement incident se borne à indiquer que Huguet a été mis en *subsistance* au 117^e régiment d'infanterie, et il conclut qu'il a été incorporé audit régiment.

La mise en subsistance constitue-t-elle donc, *ipso facto*, une incorporation ?

En aucune manière.

Mais bien plus, il existe au dossier une lettre du major du 117^e d'infanterie en date du 8 octobre 1914 qui porte :

Je cite textuellement :

« Huguet ne figure sur aucune pièce de la compagnie du 117^e qui a eu les hommes du 164^e en subsistance ».

Huguet n'a donc pas été mis en subsistance contrairement à l'affirmation contenue dans le jugement incident dont je vous ai donné lecture.

Où donc est la preuve de l'incorporation ?

Nous allons, sans doute, trouver dans les pièces de la procédure, au moins la preuve de *l'immatriculation* de Huguet au 117^e d'infanterie.

En effet, aux termes de l'article 95 du Code de justice militaire, dans le cas de désertion, une plainte est dressée par le chef de corps auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

1^o Un extrait du registre matricule du corps;

2^o.....

Or, cette plainte du chef de corps, n'existe pas au dossier; pas plus, d'ailleurs, que l'extrait qui doit y être légalement annexé.

Donc, d'une part, aucune preuve de l'inscription du jeune soldat Huguet sur le registre matricule du corps.

D'autre part, preuve de sa non-inscription sur les registres d'une des compagnies dudit corps.

Pas d'incorporation; partant, pas de désertion.

Je conclus à la cassation du jugement entrepris.

Cette cassation pourrait être faite sans renvoi, puisqu'il ne reste plus rien à juger.

Toutefois, si, en l'état de la procédure, il est impossible de rapporter la preuve que l'incorporation de Huguet a été faite, il pourrait arriver qu'un supplément d'instruction établisse l'existence de cette incorporation.

C'est pour ces motifs, que je conclus à la cassation avec renvoi.

N° 12

7 Janvier 1915.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — ÉTAT DE SIÈGE.

ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

Le prévenu civil inculpé d'outrages aux bonnes mœurs dans une circonscription territoriale déclarée en état de siège est justiciable des tribunaux militaires.

En effet, l'article 8 de la loi du 9 août 1849 attribue compétence aux conseils de guerre pour connaître de tous crimes ou délits portant atteinte à l'ordre et à la paix publique.

Or, d'une part, la loi du 5 août 1914 a déclaré le territoire français en état de siège et, d'autre part, l'article 287 du Code pénal qui réprimait primitivement l'outrage aux bonnes mœurs, est compris dans le chapitre III dudit Code intitulé « crimes et délits contre la paix publique ».

Rejet du pourvoi de Bächer contre un jugement rendu le 8 décembre 1914 par le premier conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à la peine de deux ans de prison.

Le Conseil,

Vu le pourvoi non motivé du condamné et les conclusions déposées en son nom par M^e Mossé, avocat à la Cour d'appel;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 :

Attendu que Bächer, condamné par jugement du conseil de guerre du 8 décembre 1914 à deux ans d'emprisonnement pour outrages aux bonnes mœurs, pour avoir vendu, mis en vente et offert des photographies obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, soutient que ledit jugement devrait être annulé : 1° parce que le conseil de guerre n'aurait pas justifié sa compétence vis-à-vis d'un non-militaire par le visa de l'article 8 de la loi du 9 août 1849; 2° parce que le conseil de guerre n'aurait pu légalement connaître d'une prévention qui n'intéressait ni l'ordre, ni la paix publique et aurait dû se déclarer incompétent.

Sur la première branche du moyen :

Attendu que si la question à laquelle le conseil de guerre a répondu affirmativement ne contient aucune mention de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, cette omission à laquelle il peut être suppléé en l'état des constatations du jugement attaqué, n'est pas de nature à en entraîner l'annulation.

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance « des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique », c'est-à-dire de tous crimes et délits *contre la chose publique*, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices;

Attendu que l'état de siège a été légalement déclaré pour

les quatre-vingt-six départements français par un décret du 2 août 1914 ;

Attendu que le demandeur a été condamné pour outrages aux bonnes mœurs par application des lois des 2 août 1882 et 7 avril 1908 ; que ces faits rentrent dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'article 8 de la loi du 9 août 1849 précité ; qu'en effet, après avoir été réprimés par l'article 287 du Code pénal qui les comprenait déjà dans un chapitre intitulé « crimes et délits *contre la paix publique* », lequel figurait lui-même dans le livre III, titre I, « crimes et délits *contre la chose publique* », ils le sont actuellement par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, qui a été complété par les lois des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908 et qui fait partie du § n du chapitre IV de ladite loi dont le titre vise « les délits *contre la chose publique* » ; que c'est donc à bon droit que le conseil de guerre a connu de la poursuite dirigée contre Bächer.

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité, le premier moyen.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 132 du Code de justice militaire et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Bächer a été déclaré coupable d'avoir, à Paris, vendu et mis en vente et offert des photographies obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; que la question relative à ce délit, posée dans les termes des lois des 2 août 1882 et 7 avril 1908, renferme tous les éléments constitutifs de l'infraction prévue par lesdites lois et répond ainsi aux exigences de l'article 132 du Code de justice militaire ;

Par ces motifs,

Le conseil de revision rejette à l'unanimité le deuxième moyen et par voie de conséquence, l'ensemble du recours et condamne Bächer aux dépens.

*Conclusions du commissaire du Gouvernement
près le conseil de revision (1).*

Bächer a été condamné le 8 décembre 1914 par le premier conseil de guerre de Paris à deux ans de prison pour outrages aux bonnes mœurs par application des articles 1^{er} de la loi du 2 août 1882 et 1^{er} de la loi du 7 avril 1908 comme ayant vendu, mis en vente et offert des photographies obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Bächer a formé un recours en revision.

Les conclusions déposées par le défenseur de Bächer comportent deux moyens d'annulation du jugement entrepris.

Le premier moyen peut se diviser en deux branches que nous allons examiner successivement.

Première branche.

Le jugement attaqué devrait être annulé parce qu'il ne contiendrait pas le visa de la loi du 9 août 1849, seul texte pouvant justifier la compétence de la juridiction militaire à l'égard d'un civil.

Cette première branche ne saurait être retenue.

En effet, l'absence d'un visa ne saurait être une cause d'annulation d'un jugement si, par ailleurs, les constatations contenues dans ce jugement permettent au conseil de revision de suppléer les dispositions légales que le conseil de guerre a omis de viser.

Or, nous verrons en examinant la deuxième branche du moyen que le fait, tel qu'il est qualifié dans la question

(1) V. *suprà*, p. 140, note 1.

résolue affirmativement par le conseil, rentre précisément dans les prévisions de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, qu'il n'était pas dès lors indispensable de viser.

Cette première branche du moyen est donc à rejeter.

Deuxième branche.

L'article 8 de la loi du 9 août 1849 n'attribue compétence aux juridictions militaires en cas d'état de siège, pour juger les non-militaires, qu'autant qu'il s'agit de crimes et de délits contre l'ordre et la paix publique. Or, le délit d'outrages aux bonnes mœurs n'aurait pas ce caractère et, par suite, le conseil de guerre aurait dû se déclarer incompétent.

Cette deuxième branche du moyen n'est pas mieux fondée que la première.

Il est bien certain que l'article 8 de la loi du 9 août 1849 ne donne compétence aux conseils de guerre pour juger les infractions commises par un non-militaire sur un territoire en état de siège, qu'autant que ces infractions portent atteinte à l'ordre et à la paix publique.

Mais précisément le délit d'outrages aux bonnes mœurs rentre dans cette catégorie d'infractions.

C'est ce que nous allons démontrer.

L'article 8 de la loi du 9 août 1849 dispose :

« Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la *sûreté* de la République, contre la *Constitution*, contre l'ordre et la paix publique ... ».

Toutes les infractions ci-dessus énumérées sont contenues dans le titre I du livre III du Code pénal, intitulé :

« Crimes et délits contre la chose publique ».

En effet :

Le chapitre I du titre I est intitulé :

« Crimes et délits contre la *sûreté de l'Etat* ».

Le chapitre II :

« Crimes et délits contre la *Constitution* ».

Le chapitre III :

« Crimes et délits contre la *paix publique* ».

Donc, toutes les fois qu'un crime ou délit sera compris dans le titre I du livre III du Code pénal, « Crimes ou délits contre la chose publique », les juridictions militaires seront compétentes, en cas d'état de siège, pour juger les non-militaires inculpés de l'un de ces crimes ou délits.

Or, l'article 287 du Code pénal qui a réprimé le délit d'outrages aux bonnes mœurs jusqu'au moment où il a été abrogé par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, est compris dans le titre I du livre III du Code pénal.

Donc, jusqu'en 1881, pas de doute possible, le délit d'outrages aux bonnes mœurs était bien un délit contre la chose publique et, par suite, compris dans l'énumération de l'article 8 de la loi du 9 août 1849.

Le caractère légal de ce délit a-t-il changé depuis 1881?

En aucune manière.

En effet, d'une part, l'article 28 de la loi de 1881 est contenu dans le § 2, chapitre IV de la loi intitulé : « Délits contre la chose publique » ; d'autre part, cet article 28, qui prévoit le délit d'outrages aux bonnes mœurs, n'a fait qu'*étendre et compléter* les dispositions de l'article 287 du Code pénal.

Alors que cet article 287 ne réprimait que l'*exposition* ou la *distribution* d'images contraires aux bonnes mœurs, l'article 28 de la loi de 1881 réprime la *mise en vente*, la *distribution* ou l'*exposition* dans les lieux publics, d'images obscènes, contraires aux bonnes mœurs.

L'article 28 n'a donc fait qu'ajouter la *mise en vente*, et

une plus grande publicité aux cas prévus par l'article 287 du Code pénal.

Il s'ensuit que si l'infraction réprimée par l'article 287 du Code pénal portait atteinte à la chose publique, il doit en être *a fortiori* de même de l'infraction réprimée par l'article 28 de la loi de 1881.

On objectera que ce n'est pas par application de l'article 28 de la loi de 1881 que Bâcher a été condamné, mais bien en vertu des articles 1^{er} de la loi du 2 août 1882 et 1^{er} de la loi du 7 avril 1908, et que, conséquemment, il reste à faire la preuve que le délit réprimé par ces lois a bien le même caractère légal que celui prévu par la loi de 1881.

Ce dernier point est facile à établir.

En effet, si les lois de 1882 et de 1908 disposent que la vente, la mise en vente ou l'offre *peuvent* être non publiques, elles continuent à prévoir l'exposition et la distribution dans les lieux publics, et cette infraction conserve bien le caractère de « délit contre la chose publique » reconnu au délit prévu par l'article 28 de la loi de 1881.

En résumé, le caractère du délit d'outrages aux bonnes mœurs est aujourd'hui ce qu'il était en 1810 et en 1881 et, par suite, il rentre bien dans l'énumération de l'article 8 de la loi du 9 août 1849. Le conseil de guerre était donc compétent pour juger le non-militaire Bâcher, et la deuxième branche du moyen est à rejeter et, par suite, le moyen dans son ensemble.

Dans le *second moyen*, on soutient que la question ne contenant aucune précision de fait relative au caractère obscène des photographies incriminées, il n'est pas possible au conseil de revision d'exercer son droit de contrôle, et qu'ainsi, le jugement entrepris manque de base légale.

La question sur laquelle a statué le conseil de guerre renferme tous les éléments constitutifs de l'infraction prévue

et réprimée par les articles 1^{er} de la loi du 2 août 1882 et 1^{er} de la loi du 7 avril 1908.

La réponse qui a été faite à cette question, conforme d'ailleurs à l'ordre de mise en jugement, constitue, suivant la formule des arrêts de la Cour de cassation, une décision *irréfragable*, parce qu'elle est souveraine *en fait*, et contient, *en droit*, toutes les énonciations exigées par la loi pénale.

Dans ce sens, de nombreux arrêts, parmi lesquels je citerai :

Un arrêt du 4 octobre 1912, *Bull. crim.*, n° 509, p. 939 ;

Un autre du 21 novembre 1912, *Bull. crim.*, n° 561, p. 1034.

Ce deuxième moyen est donc à rejeter, et, par voie de conséquence, l'ensemble du recours.

N° 13

14 Janvier 1915.

ORDRE DE MISE EN JUGEMENT. — QUESTION.
DROITS DE LA DÉFENSE.

Le président d'un conseil de guerre doit, au cas où il pose une question non comprise dans l'ordre de mise en jugement, en avertir l'accusé sous peine de porter atteinte aux droits de la défense.

Annulation, sur le recours de Gaudin (Victor), d'un jugement rendu le 18 décembre 1914 par le troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, qui l'a condamné à la peine de six ans de travaux publics.

Le Conseil,

Vu le recours non motivé du condamné et les conclusions de M^e Héroid, avocat à la Cour d'appel ;

Sur le moyen unique de cassation :

Vu l'article 132 du Code de justice militaire ;

Attendu que s'il n'appartient au conseil de revision ni de censurer l'appréciation portée par le conseil de guerre sur la demande de Gaudin tendant à être soumis à un examen médico-mental, ni d'ordonner personnellement une telle mesure, et si, par suite, le grief soulevé par le recours n'est pas susceptible d'être accueilli, le jugement attaqué n'en doit pas moins être annulé ;

Attendu, en effet, que le président du conseil de guerre doit, au cas où il pose une question non comprise dans l'ordre de mise en jugement, en avertir l'accusé sous peine de porter atteinte aux droits de la défense ; que, dans l'espèce, la question relative à l'état médico-mental n'était pas relatée dans l'ordre de mise en jugement ; qu'elle ne pouvait donc être soumise au conseil de guerre qu'après un avertissement préalable à l'accusé ; qu'aucune mention de cet avertissement n'existe dans le jugement attaqué ; qu'il suit de là que cette formalité est réputée avoir été omise et que le jugement se trouve ainsi entaché de nullité.

Par ces motifs,

Le conseil de revision casse, à la majorité de trois voix contre deux, le jugement du troisième conseil de guerre de Paris et renvoie le prévenu, ensemble les pièces de la procédure, devant le premier conseil de guerre de Paris pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats.

N^o 14

28 Janvier 1915.

DÉSERTION. — ABSENCE. — CONSTATATION. — CONDITIONS
ESSENTIELLES. — PREUVE. — POUVOIRS DU JUGE.

L'absence d'un militaire de son corps ou détachement pendant le délai fixé par la loi et qui varie suivant l'état de paix ou l'état de guerre, est un élément constitutif du délit de désertion.

La constatation de cette absence n'est soumise à aucune forme particulière.

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si, en fait, la preuve en est rapportée.

Rejet du recours de Porchet contre un jugement rendu le 9 janvier 1915 par le troisième conseil de guerre de Paris, qui l'a condamné à la peine de deux ans de travaux publics.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné et le mémoire à l'appui ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 231 du Code de justice militaire, en ce que la constatation de l'absence sur les contrôles du corps constituerait l'un des éléments essentiels du délit de désertion et n'existerait pas dans le jugement attaqué :

Attendu qu'aux termes des articles 231 et 234 combinés du Code de justice militaire tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui, régulièrement incorporé, s'absente en temps de guerre, pendant plus de deux jours et sans autorisation, de son corps ou détachement, est considéré comme déserteur ;

Qu'il suit de là que c'est l'absence du corps ou détachement pendant un laps de temps déterminé qui est une condition essentielle du délit de désertion et non le mode de constatation de cette absence, qui n'est, par ailleurs, soumis par le Code de justice militaire à aucune forme particulière;

Que c'est donc à bon droit que le conseil de guerre a retenu, dans l'espèce, l'aveu du demandeur qu'il lui appartenait d'interpréter souverainement, et n'a pas subordonné la condamnation à la preuve que l'absence de Porchet avait été constatée sur les contrôles du corps;

Par ces motifs,

Le conseil de revision rejette à l'unanimité le recours sus-énoncé et condamne Porchet aux dépens.

N° 15

28 Janvier 1915.

ORDRE DE MISE EN JUGEMENT. — ORDRE DE CONVOCATION.

Les conseils de guerre n'ont de pouvoir qu'en vertu et dans la mesure de l'ordre qui les convoque et, par conséquent, ne peuvent statuer qu'au jour fixé par cet ordre.

Annulation sur le recours de Stynen d'un jugement rendu le 9 janvier 1915 par le troisième conseil de guerre de Paris, qui l'a condamné à la peine de deux ans de prison et à celle de 1.000 francs d'amende.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné et le mémoire produit par M^e de Saint-Genois, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 111 et 113 du Code de justice militaire :

Attendu que l'article 111 du Code de justice militaire énonce que « le général commandant la division, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion »; que l'article 113 du même Code prescrit, d'autre part, que « le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation »; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les juges des conseils de guerre n'ont de pouvoirs qu'en vertu et dans la mesure de l'ordre qui les convoque;

Attendu qu'il ressort, en fait, de l'ordre de mise en jugement que le général gouverneur militaire de Paris « a ordonné que le conseil de guerre appelé à statuer sur les faits imputés à Stynen serait convoqué pour le 8 janvier à 12 heures »; que cependant Stynen a été cité pour le 9 janvier et a été jugé à cette date sans qu'un nouvel ordre de convocation soit intervenu; qu'il importe peu qu'il ait comparu sans formuler de réserves, cette comparution n'étant pas susceptible de couvrir la nullité résultant de ce que le conseil de guerre n'était pas légalement réuni; qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a été rendu en méconnaissance des articles visés au moyen et doit être cassé.

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen invoqué par le demandeur, annule, à l'unanimité, le jugement rendu par le troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris le 9 janvier 1915 et renvoie Stynen, ensemble les pièces de la procédure, devant le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris pour être statué à nouveau conformément à la loi.

N° 16

28 Janvier 1915.

FAUX. — LIVRET INDIVIDUEL. — FEUILLET DÉTACHÉ.
JUGEMENT INCIDENT INSUFFISAMMENT MOTIVÉ.

Aucune nullité ne peut résulter de ce que le conseil de guerre n'aurait pas répondu par un jugement incident aux conclusions de la défense contestant l'existence d'un des éléments constitutifs du crime ou du délit déféré par l'ordre de mise en jugement.

Rejet du recours de Capot contre le jugement rendu le 4 janvier 1915 par le deuxième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à la peine de deux ans de prison et à celle de 100 francs d'amende.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné et le mémoire produit par M^e Viteau, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application de l'article 147 du Code pénal;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que la question à laquelle il a été répondu affirmativement par le conseil de guerre et dont les constatations de fait s'imposent au conseil de revision énonce que Capot a été poursuivi « pour avoir à Paris, à une date indéterminée, mais en tout cas depuis moins de dix ans, ... faussement apposé certaines mentions sur le feuillet n° 5 de son livret individuel » ; que dans les termes dans lesquels elle est conçue elle implique que ledit feuillet faisait partie intégrante du livret du demandeur;

Attendu que l'allégation contraire du recours d'après

laquelle le feuillet aurait été détaché du livret et la conclusion qu'en déduit Capot, que les mentions incriminées n'auraient eu, à raison de cette circonstance, aucune valeur, ne pouvaient inspirer aucune confiance et n'étaient pas susceptibles de justifier une poursuite pour faux en écriture authentique, sont produites pour la première fois devant le conseil de revision; que le moyen invoqué par le demandeur, est, en conséquence, mélangé de fait et irrecevable.

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que Capot, après avoir soutenu dans les conclusions qu'il a prises devant le conseil de guerre et sans spécifier les motifs de son affirmation, que l'acte qui lui était reproché n'était pas de nature à causer un préjudice, prétend devant le conseil de revision que l'absence de préjudice tiendrait au caractère fantaisiste qu'auraient eu les mentions visées par la prévention à raison des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles auraient été portées sur son livret;

Attendu que ce grief suppose une interprétation des susdites mentions et une vérification de fait qui devaient être demandées au conseil de guerre et ne peuvent l'être pour la première fois au conseil de revision; qu'il est, d'ailleurs, contredit par la déclaration du jugement attaqué que Capot « a agi dans un but frauduleux, de façon à tromper les tiers » ;

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité, le premier moyen du recours.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'article 132 du Code de justice militaire détermine impérativement la forme dans laquelle le conseil de guerre est appelé à statuer, qu'aux termes de cet article, le président doit poser des questions qui ne comportent

légalement qu'une affirmation ou une négation; qu'ainsi les décisions des conseils de guerre ne peuvent être motivées: que, dès lors, s'il est articulé dans les conclusions de la défense que les caractères constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu font défaut, il ne peut être fait grief au conseil de guerre de ne pas s'être expliqué par anticipation sur ce moyen dont la solution doit résulter virtuellement de la réponse à la question posée en vertu de l'ordre de mise en jugement; qu'il suit de là que, s'il incombait au conseil de guerre de fournir dans son jugement incident les motifs pour lesquels il écartait l'application en la cause de l'article 161 du Code pénal, il n'avait pas à répondre par des motifs spéciaux à la partie des conclusions du demandeur qui contestait la réunion, en l'espèce, des éléments essentiels du crime prévu et réprimé par l'article 147 du Code pénal.

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité, le deuxième moyen du recours et, par voie de conséquence, le recours dans son ensemble.

N° 17

4 Février 1915.

ÉTRANGER. — CERTIFICAT D'IMMATRICULATION. — MENTION D'EXTRANÉITÉ. — ALTÉRATION. — FAUX. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE OBLIGATOIRE.

La déclaration de résidence imposée à tout étranger non admis à domicile par la loi du 8 août 1893 et l'extrait du registre d'immatriculation qui la constate, ont pour objet de faire connaître à l'autorité publique l'extranéité du déclarant.

Dès lors toute modification de cette mention dans le but de la contredire ou de la faire disparaître constitue un faux aux termes de l'article 147, § 4, du Code pénal pour altération des faits que l'acte a pour but de constater.

Tout accusé reconnu coupable de faux doit être condamné à l'amende édictée par l'article 164 du Code pénal, malgré l'admission de circonstances atténuantes.

Annulation partielle, sur le pourvoi de Lebenstein, d'un jugement rendu le 13 janvier 1915 par le deuxième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à la peine de deux ans de prison.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné, et le mémoire déposé par M^e Le Marois, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;

Vu aussi le recours du commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre de Paris;

Sur le moyen unique de cassation pris, par Lebenstein, de la violation de l'article 147 du Code pénal :

Attendu que l'article 147 du Code pénal réprime toute altération, dans un acte authentique et public, des clauses, déclarations ou faits que cet acte a pour objet de recevoir et de constater;

Attendu que la déclaration de résidence imposée à tout étranger non admis à domicile par la loi du 8 août 1893 et l'extrait du registre d'immatriculation qui la constate et qui est délivré dans la forme des actes de l'état civil, ont pour objet principal de faire connaître à l'autorité publique l'extranéité du déclarant; que la mention de l'extranéité est, en conséquence, une partie essentielle dudit extrait;

Que, dès lors, toute modification apportée à cette mention et qui a pour but, soit de la faire disparaître, soit de la con-

tredire, constitue une altération des faits que l'extrait a pour objet de constater et est de nature à soustraire son auteur aux mesures édictées par les lois françaises à l'égard des étrangers dans un intérêt d'ordre public ;

Attendu qu'il suit de là qu'en condamnant Lebenstein, par application de l'article 147 du Code pénal, « pour avoir, dans le but frauduleux de tromper l'autorité publique, falsifié un extrait du registre d'immatriculation d'étrangers à lui délivré le 28 avril 1914, en ajoutant au regard du mot *allemand* la mention *naturalisé*, le jugement attaqué n'a pas violé ledit article » ;

Par ces motifs,

Rejette, à la majorité de quatre voix contre une, le recours de Lebenstein.

Mais, statuant sur le recours du commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre de Paris ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 164 du Code pénal :

Attendu que l'amende édictée par l'article 164 du Code pénal doit être appliquée, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, contre quiconque est déclaré coupable de faux aux termes de l'article 147 du Code pénal ;

Attendu que le jugement attaqué qui a, par application des articles 147 et 463 du Code pénal, condamné Lebenstein à deux ans de prison pour faux en écriture authentique et publique, a omis de prononcer, en outre, l'amende édictée par l'article 164 du même Code ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris du 13 janvier 1915, mais seulement en ce qui concerne l'application de la peine, la déclaration de culpabilité demeurant maintenue, et, pour être statué à nouveau conformément à

la loi, renvoie Lebenstein, ensemble les pièces de la procédure, devant le conseil de guerre de Paris.

N° 18

4 Février 1915.

CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — ORDRE DE CONVOCATION.
CONTINUATION D'UNE AFFAIRE COMMENCÉE.

Les juges d'un conseil de guerre n'ont de pouvoir qu'en vertu et dans la mesure de l'ordre qui les convoque.

Il leur appartient toutefois de continuer à une audience autre que celle fixée dans la convocation, l'examen d'une affaire commencée dans des conditions régulières.

Annulation, sur le recours de Leprêtre Marie-Joseph Emmanuel-Alfred, d'un jugement rendu le 5 janvier 1915 par le deuxième conseil de guerre du gouvernement de Paris qui l'a condamné à la peine de trois ans de travaux publics.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 111 et 113 du Code de justice militaire :

Attendu que l'article 111 du Code de justice militaire énonce que « le général commandant la circonscription, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion » ; que l'article 113 du même Code prescrit, d'autre part, que « le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure

fixés par l'ordre de convocation » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les juges des conseils de guerre n'ont de pouvoirs qu'en vertu et dans la mesure de l'ordre qui les convoque ;

Attendu qu'il ressort, en fait, de l'ordre de mise en jugement que le général gouverneur militaire de Paris a « ordonné que le conseil de guerre appelé à statuer sur les faits imputés à Leprêtre serait convoqué pour le 4 janvier 1915 à 13 h. 30 » ; que cependant Leprêtre a été jugé le 5 janvier 1915, sans qu'il apparaisse soit que l'examen de la prévention ait été commencé à l'audience du 4 janvier et ait été continué à l'audience suivante dans les conditions prévues par l'article 129 du Code de justice militaire, soit qu'un nouvel ordre de convocation soit intervenu ; qu'il importe peu que Leprêtre ait comparu sans formuler de réserves, cette comparution n'étant pas susceptible de couvrir la nullité résultant de ce que le conseil de guerre n'était pas légalement réuni ; qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a été rendu en méconnaissance des articles visés au moyen et doit être cassé ;

Par ces motifs,

Annule, à l'unanimité, le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris le 5 janvier 1915 et renvoie Leprêtre, ensemble les pièces de la procédure, devant le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, pour être statué à nouveau conformément à la loi.

N° 19

11 Février 1915.

COMPÉTENCE. — ÉTAT DE SIÈGE. — INDIVIDUS NON MILITAIRES.
CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS. — CONNEXITÉ.

Les conseils de guerre ne connaissent des crimes et délits contre les particuliers, commis par des individus non militaires sur un territoire en état de siège, que dans le cas où les faits qui les constituent se lient ou sont connexes à des faits qui sont eux-mêmes compris dans les infractions que la loi du 9 août 1849 permet de renvoyer devant la juridiction militaire.

Annulation sur le recours de Wodniak, d'un jugement du conseil de guerre de la région du Nord, rendu le 21 janvier 1914, qui l'a condamné à un an de prison, 100 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné et le mémoire à l'appui ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 :

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, tous les crimes et délits pouvant troubler l'ordre et la paix publics peuvent être déférés aux tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices ; que, s'il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de crimes et délits contre les particuliers, ce n'est toutefois qu'autant que les faits de la prévention, par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et par leur liaison avec des crimes et délits contre la paix publique, peuvent être considérés comme ayant eux-mêmes porté

atteinte à cette dernière et comme rentrant, par suite, dans la catégorie des faits qui sont prévus par l'article 8 de la loi du 9 août 1849 :

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que Wodniak, demandeur au recours, a été déféré à la juridiction militaire « pour avoir, le 25 juillet 1914, à Aniche, verbalement menacé d'assassinat sous condition le boutefeu Blasset, de service au poste de redoublage de la fosse Notre-Dame », et qu'il a été condamné pour ce fait par application de l'article 307 du Code pénal ;

Attendu que le délit prévu et réprimé par ledit article est compris dans le titre II du livre III du Code pénal, intitulé « Crimes et délits contre les particuliers » ; que le conseil de guerre était donc incompétent pour en connaître et qu'il n'en aurait été autrement en principe qu'autant que les circonstances spéciales dans lesquelles il aurait été commis, auraient permis de le rattacher à l'un des crimes ou délits visés par la loi du 9 août 1849 ;

Attendu que ni le jugement attaqué, ni le rapport établi par application de l'article 108 du Code de justice militaire ne relèvent aucun fait de cette nature ; qu'il suit de là que le conseil de guerre était incompétent ;

Par ces motifs,

Casse et annule à l'unanimité le jugement du conseil de guerre de la région du Nord, du 21 janvier 1914, et renvoie Wodniak devant la juridiction compétente par application de l'article 167 du Code de justice militaire.

*Conclusions du commissaire du Gouvernement
près le conseil de revision (1).*

Wodniak a été condamné par jugement du conseil de guerre permanent de la région du Nord, en date du 21 janvier 1915 ; il s'est pourvu contre ledit jugement le 22 janvier.

Ce recours, formé dans les délais légaux, est donc recevable.

Au fond, la procédure est régulière ; le conseil de guerre a été régulièrement composé et la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants.

Mais vous devez vérifier, conformément aux dispositions de l'article 74-2° du Code de justice militaire, si le conseil de guerre était compétent.

Wodniak est, en effet, *non militaire* et, par suite, la juridiction de droit commun aurait dû être saisie, si le délit qui lui est imputé ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 9 août 1849, qui est le seul texte attribuant, au cas d'état de siège, une compétence spéciale aux conseils de guerre. Nous avons dès lors à rechercher si, en l'espèce, le délit commis par Wodniak rentre dans ceux énumérés à l'article 8 de la loi du 9 août 1849.

Quels sont donc, d'une manière générale, les crimes et délits commis par des *non-militaires*, sur un territoire en état de siège, qui *peuvent* être déférés aux conseils de guerre ?

Il faut distinguer entre les infractions *militaires* et les infractions de *droit commun*.

En ce qui concerne les infractions militaires : aux termes

(1) V. *suprà*, p. 140, note 1.

de l'article 70 du Code de justice militaire, les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires en état de siège connaissent *nécessairement* de tous les crimes et délits militaires (titre II du livre IV du Code de justice militaire) commis par tous *individus français* ou *étrangers*, auteurs ou complices.

C'est ce que vous avez décidé dans un jugement en date du 5 décembre 1914 (affaire Bacot).

« *Sur le moyen soulevé au nom de Bacot :*

» Attendu que le demandeur au pourvoi a été condamné par le jugement attaqué à la peine de cinq ans de prison par application de l'article 248 du Code de justice militaire; qu'il soutient que le conseil de guerre était incompétent pour connaître de la poursuite dirigée contre lui, sous prétexte que Cadoux et les nommés Joly et Leroy, poursuivis en même temps que lui comme complices du fait qui lui était imputé, n'auraient été justiciables du conseil de guerre ni en vertu des dispositions du Code de justice militaire, ni en vertu de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, et que, par suite, il devait être déféré, en même temps qu'eux, aux juridictions de droit commun;

» Mais, attendu que l'article 70 du Code de justice militaire, qui fixe la compétence des conseils de guerre dans les communes, les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies et qui énonce que ces conseils « connaissent de tous crimes et délits commis par les » justiciables des conseils de guerre aux armées conformément aux articles 63 et 64 » du même Code, doit être entendu en ce sens que sont soumis à la juridiction militaire, dans les régions en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies, tous les individus qui sont justiciables des conseils de guerre aux armées en vertu des textes précités, sans qu'il soit nécessaire que l'armée se

trouve, indépendamment de l'état de siège, dans les cas prévus par lesdits articles;

» Que la déclaration de l'état de siège est, en effet, dans l'éventualité réglée par l'article 70 du Code de justice militaire, la condition de la compétence absolue du conseil de guerre au même titre que la présence de l'armée sur le territoire ennemi dans le cas envisagé par l'article 63;

» Qu'elle se suffit, en conséquence, à elle-même; que, s'il en était autrement, elle serait, d'ailleurs, inutile, puisque les conseils de guerre sont saisis du seul fait de la présence de l'armée en territoire ennemi;

» Attendu, dès lors, et l'article 63 précité déclarant justiciables des conseils de guerre aux armées tous individus, sans distinction, « prévenus soit comme auteurs, soit » comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du Code de justice militaire », que c'est à bon droit que le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, dont le ressort a été déclaré en état de siège par le décret du 2 août 1914, a été appelé à connaître d'une poursuite dirigée contre des individus *non militaires* en vertu de l'article 248 du Code de justice militaire, lequel est compris dans le titre II du livre IV dudit Code;

» Que cette solution est d'autant plus certaine qu'il est expressément rappelé dans le rapport au Corps législatif, fait dans la séance du 25 avril 1857 sur le projet de Code de justice militaire pour l'armée de terre, que les conseils de guerre visés par l'article 70 du Code de justice militaire connaissent « des crimes et délits prévus par le titre II du » livre IV du Code spécial militaire », c'est-à-dire des crimes et des délits militaires »;

Il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne les infractions de droit commun : aux

termes de la loi du 9 août 1849, les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires en état de siège peuvent connaître de tous les crimes et délits commis par tous individus non militaires, crimes et délits visés dans l'article 8 de ladite loi, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

Or, les crimes et délits énumérés à l'article 8 précité sont précisément compris dans le titre I du livre III du Code pénal intitulé : « Crimes et délits contre la chose publique ».

CHAPITRE I. — *Crimes et délits contre la sûreté de l'État.*

CHAPITRE II. — *Crimes et délits contre la Constitution.*

CHAPITRE III. — *Crimes et délits contre l'ordre et la paix publique.*

Donc, pas de difficultés, tous les crimes et délits commis par des non-militaires, lorsqu'ils sont compris dans les articles 75 à 294 du Code pénal, peuvent être déférés aux conseils de guerre lorsque la connaissance en est revendiquée par l'autorité militaire.

Ce point ne saurait faire aucun doute, le législateur du Code pénal ayant classé dans son pouvoir souverain les délits de cette nature parmi ceux qu'il considère de droit comme portant atteinte à la sûreté de l'État, à la constitution, à l'ordre et à la paix publique.

Je vous citerai dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1914 :

« Attendu, porte cet arrêt, que les crimes et délits de violence et voies de fait envers une des personnes visées dans les articles 228 et 230 du Code pénal, de quelque nature qu'ils soient et sans aucune distinction, sont expressément classés au chapitre III du Code pénal, lequel a précisément pour titre « Crimes et délits contre la paix publique » ;

» Attendu que la loi du 5 août 1914 dispose que l'état de

siège déclaré par le décret du 2 août 1914 dans les quarante-six départements français, le territoire de Belfort ainsi que les trois départements de l'Algérie, est maintenu pendant la durée de la guerre ;

» D'où il suit que les tribunaux militaires ont pu être saisis de la connaissance du délit imputé au demandeur ».

Mais, *quid*, quand les crimes et délits ne sont pas compris dans les articles 75 à 294 du Code pénal et sont réprimés soit par les autres articles de ce Code, soit par des lois spéciales ?

Tout d'abord, lorsque les crimes ou délits sont réprimés par un article d'une loi spéciale qui n'est que la modification ou l'extension d'un texte du Code pénal compris dans le titre I du livre III, il est bien certain que ces crimes et délits rentrent dans l'énumération de l'article 8 de la loi de 1849 et que le conseil de guerre est compétent.

D'autre part, si le titre de la loi spéciale ou de l'un de ses chapitres qualifie les infractions qu'elle réprime : « Crimes et délits contre la chose publique », la même solution s'impose.

C'est ainsi que les articles 26 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui prévoient, l'un, l'offense au président de la République, l'autre, l'outrage aux bonnes mœurs, sont compris dans un paragraphe intitulé « Délits contre la chose publique » et peuvent, par suite, entraîner éventuellement la compétence des conseils de guerre.

Vous en avez ainsi décidé dans votre jugement du 7 janvier 1915 (affaire Bæcher) :

« Attendu, porte ce jugement, que le demandeur a été condamné pour outrages aux bonnes mœurs par application des lois des 2 août 1882 et 7 avril 1908 ; que ces faits rentrent dans la catégorie de ceux qui sont prévus par l'article 8 de la loi du 9 août 1849, précitée ; qu'en effet,

après avoir été réprimés par l'article 287 du Code pénal, qui les comprenait déjà dans un chapitre intitulé « Crimes » et délits contre la paix publique », lequel figurait lui-même dans le livre III, titre I, « Crimes et délits contre la chose » publique », ils le sont actuellement par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, qui a été complété par les lois des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908, et qui fait partie du § 2 du chapitre IV de ladite loi dont le titre vise « les » délits contre la chose publique » ; que c'est donc à bon droit que le conseil de guerre a connu de la poursuite dirigée contre Bæcher ».

Reste donc à rechercher dans quelles conditions les crimes et délits contre les *particuliers*, prévus soit par le Code pénal, soit par les lois pénales ordinaires, commis par des *non-militaires* sur un territoire en état de siège, peuvent être déférés à la juridiction militaire.

Faut-il conclure des termes de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, que tout crime ou délit, qui ne constitue pas un crime ou un délit contre la chose publique, ne pourra jamais donner lieu à une poursuite devant un conseil de guerre ?

Ce serait là une erreur, condamnée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation ; et il est certain, au contraire, aux termes de nombreux arrêts sur lesquels j'aurai à revenir, que les conseils de guerre dans les territoires en état de siège peuvent connaître de crimes et délits contre les *particuliers*.

Mais, dans quelles conditions le peuvent-ils ?

C'est là que réside la difficulté de la question ; et, pour la résoudre, le mieux est d'analyser rapidement les décisions de la chambre criminelle : je m'en tiendrai, à cet effet, aux arrêts rendus de 1870 à 1875 qui sont les plus caractéristiques.

Le 2 septembre 1870 (*Bull. crim.*, n° 168, p. 275), la Cour décide que les *meurtres* qui ont accompagné un attentat contre la sûreté de l'État ressortissent à la compétence de la juridiction militaire, parce qu'il suffit, pour que cette compétence soit établie, « que les faits principaux auxquels se rattachent les faits accessoires soient justiciables de cette juridiction ».

C'est l'affirmation très nette que des crimes contre les particuliers peuvent échapper à la juridiction de droit commun quand ils ont été accomplis en même temps que des crimes contre l'ordre et la paix publics et ont avec ces derniers une *liaison* ou une *connexité* certaine.

Ce sont ces deux expressions que nous allons voir apparaître dans plusieurs arrêts dont deux, tout au moins, contiennent l'énoncé d'une doctrine et d'une véritable interprétation de l'article 8 de la loi de 1849.

Le 30 novembre 1871 (*Bull. crim.*, n° 166, p. 281), la Chambre criminelle statue dans les termes suivants :

« Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'article 8 précité, en ce que la tentative d'incendie reprochée à la femme Gourier serait, non un des crimes contre la paix publique compris dans le titre I du livre III du Code pénal, mais un crime contre les personnes compris dans le titre II du même livre :

» Attendu que le classement d'un crime dans les faits particuliers contre les personnes ou les propriétés, qui n'a trait qu'au caractère avec lequel ce crime se manifeste le plus généralement, n'empêche pas que, par les circonstances dans lesquelles il a été commis et par sa *liaison* avec des crimes contre la paix publique, il ne puisse être considéré comme un de ces derniers et ne doive être soumis aux mêmes règles de juridiction.

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue

du même article 8, en ce que le crime commis par la femme Gourier, le 19 juin, n'était pas connexe et ne se rattachait par aucun lien aux incendies des 22, 23 et 24 mai 1871, qui étaient un des épisodes de la guerre entreprise par la Commune contre l'autorité légale :

» Attendu qu'il résulte des consultations formelles du conseil de guerre que la tentative d'incendie du 19 juin était *connexe* aux incendies des 22, 23 et 24 mai et rentrait dans les crimes contre l'ordre et la paix publics, dans le sens de l'article 8 de la loi des 9-11 août 1849 » ;

Le 6 novembre 1874 (*Bull. crim.*, n° 278, p. 513) c'est une formule du même ordre :

« Sur le deuxième moyen d'incompétence, pris de ce que les faits imputés aux demandeurs ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux que l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège permet de soumettre à la juridiction militaire :

» Attendu qu'aux termes de cet article tous les crimes et délits pouvant troubler l'ordre et la paix publics peuvent être déférés aux tribunaux militaires quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices ; qu'il en est ainsi alors même qu'il s'agit de crimes et délits contre les *particuliers*, lorsque ces faits se *lient* à ceux qui ont motivé la mise en état de siège et ont eux-mêmes porté atteinte à l'ordre et à la paix publics ».

Enfin, dans deux arrêts, l'un du 9 avril 1874 (*Bull. crim.*, n° 109, p. 191) et l'autre du 18 juin 1874 (*Bull. crim.*, n° 175, p. 320), l'on rencontre l'expression *faits connexes*.

Je citerai encore, comme fondés sur le principe de la connexité, des arrêts des 9 novembre 1871 (*Bull. crim.*, n° 212, p. 239), 19 janvier (*Bull. crim.*, n° 14, p. 22), 8 août (*Bull. crim.*, n° 212, p. 362) et 10 octobre 1872

(*Bull. crim.*, n° 251, p. 434) dont l'un, celui du 19 janvier, mérite d'être lu, parce qu'il mentionne expressément que la solution de la Cour de cassation ne constitue que l'application des principes généraux du droit :

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte tant de l'ensemble des questions résolues que des documents visés au jugement, et notamment du rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice pour l'armée de terre, que le crime d'homicide volontaire se rattache aux faits insurrectionnels par des circonstances de temps et de lieu, par l'identité des moyens employés pour le commettre, et sans qu'il apparaisse de motifs appréciables qui permettent de l'en isoler ; que, cette concomitance une fois établie entre des faits criminels émanés du même agent, accomplis dans le même milieu, il n'y avait pas lieu, pour le juge militaire régulièrement saisi de leur appréciation, de les séparer les uns des autres, et de se dessaisir de la connaissance du crime de droit commun, sur le motif que ce crime, par sa nature, rentrait dans le domaine d'une autre juridiction ; qu'une telle distinction aurait été en opposition, d'une part, avec les *principes généraux du droit* d'après lesquels les faits *connexes* doivent, à moins de disposition contraire, être jugés simultanément, et, d'autre part, avec les règles qui, lorsque l'état de siège est déclaré, attribuent aux tribunaux militaires les faits auxquels il s'applique ».

De ces arrêts, que j'ai tenu à faire passer sous vos yeux, parce qu'ils émanent de la plus haute juridiction française, de celle qui a qualité pour déterminer souverainement la compétence en matière de juridiction militaire, quand les accusés sont des non-militaires, se dégage, à mon avis, une conclusion très nette.

Les conseils de guerre ne connaissent des crimes et délits contre les *particuliers*, commis par des individus non mili-

taires sur un territoire en état de siège, que dans le cas où les faits qui les constituent, se lient ou sont connexes à des faits qui sont eux-mêmes compris dans les infractions que la loi du 9 août 1849 permet de renvoyer devant la juridiction militaire.

Que, s'il existe un fait principal, attentat contre la sûreté de l'État, insurrection, crimes contre la paix publique, toute infraction classée, par sa nature, dans les crimes et délits contre les particuliers, échappera à la compétence des juridictions de droit commun, si elle se rattache, par un lien quelconque, au fait principal, ou bien si elle a été accomplie en même temps que lui ou à son occasion, ou bien encore, pour la faciliter ou en permettre l'exécution.

Ce critérium n'a pas seulement l'avantage d'être uniquement la mise en œuvre des règles de droit commun : il a aussi le mérite d'entraîner une application rationnelle de l'article 8 de la loi du 9 août 1849.

Quelle serait, en effet, l'utilité de la définition donnée par cet article si, contrairement à la solution que je vous propose, on ne limitait pas, en tenant compte de ses termes mêmes, la compétence des conseils de guerre aux crimes et délits qu'il vise explicitement ?

Cette utilité n'existerait pas, puisque tous les crimes et délits seraient, sans distinction, déférés aux conseils de guerre si le juge estimait qu'ils sont de nature à troubler la paix publique, et puisque, de ce fait même, la restriction que la loi semble avoir voulu édicter serait écartée et méconnue.

Or, la volonté qu'ont eue les auteurs de la loi du 9 août 1849, de ne renvoyer les *non-militaires* devant les conseils de guerre qu'à raison d'infractions clairement déterminées et précisées, n'est pas douteuse : il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion qui a eu lieu, au

moment du vote de la loi, devant l'assemblée législative.

M. Fourtavier, rapporteur, répondant à une objection tirée de ce que le vote de la loi aurait pour conséquence d'enlever aux journalistes la garantie du jury, s'exprimait ainsi, après avoir rappelé les termes de l'article 8 : « Il n'y a donc que les délits ou les crimes qui rentrent dans la triple catégorie indiquée par l'article 8 de la loi en discussion qui sont déférés aux tribunaux militaires. Or, comme vous le voyez, ces délits ne sont pas des *délits de droit commun*, ce sont des délits dont le caractère est *purement politique*; c'est contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique que ces délits ont été commis. Voilà la définition qui est indiquée par l'article 8, *voilà quels sont les seuls délits qui peuvent être déférés à la juridiction militaire* ».

On ne saurait hésiter en présence d'une déclaration aussi nette.

Donc, rentrent seuls dans les prévisions de la loi de 1849, et peuvent seuls être déférés aux conseils de guerre, les crimes et délits *politiques* que le législateur a classés dans la triple catégorie : crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, c'est-à-dire les crimes et délits contre la chose publique.

La jurisprudence ajoute que les crimes ou délits contre les particuliers qui ont un *lien* ou une *connexité* avec un des crimes ou délits rentrant dans l'une des trois catégories précitées, peuvent être déférés à la juridiction militaire.

Il faut reconnaître cependant que certains arrêts de la chambre criminelle semblent admettre pour les conseils de guerre dans les territoires en état de siège, une compétence plus étendue; celle-ci dépendrait de l'appréciation du juge militaire et chaque fois que celui-ci estimerait que l'acte

poursuivi était de nature à porter atteinte à l'ordre public, il pourrait en connaître.

Mais ces arrêts, il faut le remarquer, ne contiennent aucune doctrine et se contentent d'affirmer, dans chaque espèce, la compétence du tribunal militaire.

Le premier, du 17 novembre 1870 (*Bull. crim.*, n° 183, p. 295), décide qu'une tentative d'assassinat et une tentative de meurtre peuvent être déférées « dans les circonstances de la cause » au conseil de guerre.

Quelles sont ces circonstances? L'arrêt ne le dit pas; mais, comme il rattache, en somme, un crime contre les particuliers à une circonstance qui lui est extérieure, on peut en induire que la doctrine qu'il consacre, n'est pas, après tout, différente de celle des arrêts fondés explicitement sur le principe de la connexité.

Un autre arrêt du 10 octobre 1872 (*Bull. crim.*, n° 252, p. 435) exclut la nécessité de l'existence d'un mouvement insurrectionnel pour justifier la compétence des tribunaux militaires et affirme que l'incendie de monuments publics est un crime contre l'ordre et la paix publique: il en est de même d'un arrêt du 10 avril 1873 (*Bull. crim.*, n° 96, p. 178).

Mais il faut remarquer, d'une part, qu'à raison de la date des faits impliqués aux accusés dans chacune de ces affaires, ces faits, s'il s'agissait de crimes contre les particuliers, avaient été commis au cours des événements de la Commune et, d'autre part, que des incendies portant sur des monuments publics pourraient être rattachés à l'article 257 du Code pénal, qui fait partie du titre I du livre III: « Crimes et délits contre la chose publique ».

J'estime donc qu'on ne saurait modifier les termes de la solution que je vous ai proposé d'adopter, en s'appuyant sur la jurisprudence, que l'on représenterait à tort comme divergente.

Appliquons ce que je viens de dire à l'affaire Wodniak. Cet individu, non militaire, a été poursuivi pour avoir menacé d'assassinat sous condition, sur le territoire du département du Nord déclaré en état de siège, le sieur Blasset, et application lui a été faite de l'article 307 du Code pénal.

Or, rien dans la question posée au conseil, rien dans le rapport prescrit par l'article 108 du Code de justice militaire ne permet d'établir si ce fait qui constitue un délit contre les particuliers, est lié ou connexe à l'un des crimes ou délits contre la chose publique visés dans la loi de 1849.

Donc, le conseil de guerre était, dans l'espèce, incompétent, et je conclus, en conséquence, au renvoi de Wodniak devant la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 167 du Code de justice militaire.

N° 20.

11 Février 1915.

RÉQUISITION. — AMENDE PROPORTIONNELLE.

FIXATION. — DROIT DE CONTROLE DU CONSEIL DE REVISION.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, tout habitant qui n'obtempère pas aux ordres de réquisition, est passible d'une amende qui ne peut s'élever au delà du double de la valeur de la prestation requise.

Manque donc de base légale le jugement qui, en prononçant une condamnation à l'amende sans spécifier la valeur de la prestation visée dans l'ordre de réquisition, ne permet pas au conseil de revision d'exercer son droit de contrôle.

Annulation, sur le recours du nommé Masy, d'un jugement rendu le 29 janvier 1915 par le troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris qui l'a condamné à la peine de 2.000 francs d'amende.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné et le mémoire produit par M^e Mornard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation :

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, tout habitant qui n'obtempère pas aux ordres de réquisition, est passible d'une amende dont le minimum n'est pas déterminé, mais qui ne peut être supérieure au double de la valeur de la prestation requise; que pour permettre au conseil de revision de vérifier si l'amende prononcée n'excède pas le maximum ainsi fixé, le conseil de guerre doit, en conséquence, quand il applique l'article précité, spécifier la valeur de la prestation visée dans l'ordre de réquisition;

Attendu que le jugement attaqué, qui prononce contre le demandeur une condamnation à 2.000 francs d'amende « pour n'avoir pas obtempéré à la réquisition régulièrement faite des remorqueurs *Mine* et *Victor-Hugo* », ne contient aucune énonciation qui permette de préciser la valeur de la location desdits remorqueurs; qu'il manque, en conséquence, de base légale;

Par ces motifs,

Casse et annule, à la majorité de trois voix contre deux, le jugement du troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, et pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie Masy, ensemble les pièces de la procédure, devant le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.

N^o 21.

25 Février 1915.

COMPÉTENCE. — INSOUMISSION. — ABUS DE CONFIANCE.

Les réservistes et les territoriaux, lorsqu'ils sont rappelés à l'activité, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre que pour les faits d'insoumission seulement.

Ne serait donc justiciable d'un conseil de guerre un militaire prévenu, avant son arrivée au corps, d'abus de confiance et d'abus de confiance qualifié, qu'autant que ces faits, commis dans un territoire en état de siège, pourraient être rattachés à un crime ou délit contre la paix publique prévu par l'article 8 de la loi du 9 août 1849.

Annulation, sur le recours du territorial Laurent, d'un jugement rendu le 11 février 1915 par le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris qui l'a condamné à la peine de cinq ans de réclusion et à cinq ans d'interdiction de séjour.

Le Conseil,

Sur le moyen proposé d'office par le commissaire du Gouvernement et pris de ce que le conseil de guerre était incompétent pour connaître des crimes et délits de droit commun relevés à la charge du demandeur :

Attendu que le territorial Laurent a été poursuivi devant le deuxième conseil de guerre de Paris pour insoumission en temps de guerre, et pour des abus de confiance perpétrés avant son arrivée au corps;

Attendu que des articles 56 et 58 du Code de justice militaire, complétés par l'article 43 de la loi du 21 mars 1905, qui assimile sous tous les rapports les hommes de la réserve et de la territoriale aux militaires de l'armée active, il résulte que les réservistes et les territoriaux, lorsqu'ils sont rappelés à l'activité, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre que pour les faits d'insoumission seulement;

Attendu qu'il suit de là que, si Laurent était justiciable du conseil de guerre du chef d'insoumission et si le jugement attaqué doit, en conséquence, être maintenu de ce chef, mais seulement en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, la peine prononcée n'étant pas justifiée par le délit d'insoumission, la juridiction militaire était incompétente pour statuer sur les infractions commises par Laurent les 12 novembre et 16 décembre 1914, alors qu'il n'était pas arrivé au corps;

Attendu, d'autre part, qu'on soutiendrait vainement que le conseil de guerre pouvait connaître des crimes et délits d'abus de confiance à la charge de Laurent, sous prétexte que celui-ci les aurait commis sur un territoire déclaré en état de siège par le décret du 2 août 1914, maintenu par la loi du 5 août suivant;

Qu'en effet il n'en aurait été ainsi qu'autant que les faits qui lui étaient reprochés, par les circonstances spéciales dans lesquelles ils auraient été commis, et par leur liaison ou leur connexité avec des crimes et délits contre la paix publique, auraient pu être considérés comme ayant porté atteinte à cette dernière et comme rentrant, par suite, dans la catégorie des faits prévus par l'article 8 de la loi du 9 août 1849;

Mais que ni le jugement attaqué, ni le rapport établi par

application de l'article 108 du Code de justice militaire ne relèvent aucune circonstance spéciale permettant de rattacher les faits commis par Laurent à l'un des crimes ou délits visés par la loi précitée de 1849;

Qu'il suit de là que le conseil de guerre était incompétent;

Attendu, en ce qui concerne la juridiction de renvoi, qu'il y a lieu, par application du principe posé dans l'article 60 du Code de justice militaire, de renvoyer tout d'abord Laurent devant la juridiction de droit commun, les faits d'abus de confiance qualifiés emportant une peine plus grave que les faits d'insoumission en temps de guerre.

Par ces motifs,

Casse et annule à l'unanimité le jugement dont est recours, en tant qu'il porte sur les faits d'abus de confiance commis les 12 novembre et 16 décembre 1914, et sur l'application de la peine au délit d'insoumission;

Renvoie Laurent, tout d'abord, devant la juridiction de droit commun compétente pour être procédé ainsi qu'il appartiendra, relativement aux faits d'abus de confiance;

Renvoie ensuite Laurent devant le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, lequel statuera uniquement sur l'application de la peine relative au délit d'insoumission, la déclaration de culpabilité sur ce chef étant expressément maintenue.

Les textes de loi violés sont ainsi conçus :

Article 56 du Code de justice militaire.

Article 43 de la loi du 21 mars 1905.

Article 8 de la loi du 9 août 1849.

*Conclusions du commissaire du Gouvernement
près le conseil de revision (1).*

Laurent s'est pourvu en revision le 12 février 1915 contre le jugement du deuxième conseil de guerre permanent de Paris qui l'avait condamné, le 11 février, à la peine de cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour pour insoumission, abus de confiance simple et abus de confiance qualifié. Ce recours introduit dans le délai légal est donc recevable.

Le conseil de guerre était-il compétent pour connaître des abus de confiance relevés à la charge du demandeur? C'est ce que nous allons examiner.

Le 12 novembre 1914, à Paris, alors qu'il était en état d'insoumission, Laurent se rendait coupable d'un abus de confiance au préjudice de Pons à qui il détournait 150 francs. Le 16 décembre suivant, il commettait le crime d'abus de confiance en détournant une somme de 183 francs au préjudice de son patron, le sieur Fabre.

Laurent a été arrêté à Paris le 27 décembre et l'affaire fut mise à l'information par réquisitoire du procureur de la République. Mais, le 12 janvier 1915, le juge d'instruction, apprenant que Laurent était, comme insoumis, passible du conseil de guerre, rendit une ordonnance de dessaisissement en faveur de l'autorité militaire.

Le conseil de guerre était incompétent pour connaître des abus de confiance imputés à Laurent.

En effet, des articles 56 et 58 du Code de justice militaire complétés par l'article 43 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1905 qui assimile sous tous les rapports les hommes

(1) V. *suprà*, p. 140, note 1.

de la réserve et de la territoriale aux militaires de l'armée active, il résulte que les réservistes et les territoriaux rappelés à l'activité, ne sont, jusqu'à leur arrivée au corps ou réunion en détachement, justiciables des conseils de guerre que pour insoumission.

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point (Cass., 22 nov. 1861, *Bull. crim.*, n° 246; — 26 févr. 1863, *Bull. crim.*, n° 65; — 2 déc. 1910, *Bull. crim.*, n° 600; — 26 avr. 1910, *Bull. crim.*, n° 228; — 21 janv. 1914, *Bull. crim.*, n° 50).

Mais le conseil de guerre pouvait-il connaître des abus de confiance à la charge de Laurent sous prétexte que celui-ci les aurait commis sur un territoire en état de siège?

Vous avez jugé, et votre jurisprudence est ferme sur ce point, que les conseils de guerre ne peuvent connaître des crimes et délits contre les particuliers (et les infractions de droit commun reprochées à Laurent rentrent dans cette catégorie) commis par des individus non soumis à la juridiction militaire, sur un territoire en état de siège, que dans le cas où les faits qui les constituent se lient par les circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été commis ou sont connexes à des faits qui sont eux-mêmes compris dans les infractions que la loi du 9 août 1849 permet de renvoyer devant la juridiction militaire.

Or, en l'espèce, ni le rapport de l'article 108 du Code de justice militaire, ni le jugement ne relèvent aucun fait de cette nature.

Donc, pas de doute sur ce point; les abus de confiance commis par Laurent en état d'insoumission échappaient à la connaissance du conseil de guerre.

Ceci posé, et subsidiairement, le conseil de guerre ne devait-il pas surseoir sur l'insoumission jusqu'à ce qu'il eût été statué par la juridiction civile sur le crime d'abus de

confiance, la peine encourue de ce chef étant plus grave que la peine prévue pour l'insoumission ?

L'insoumission en temps de guerre est punie de deux à cinq ans de prison, tandis que l'abus de confiance qualifié est puni de cinq à dix ans de réclusion.

Or, l'article 60 du Code de justice militaire dispose : « lorsqu'un justiciable du conseil de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence du conseil de guerre et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait devant le tribunal compétent ».

C'était donc bien la juridiction ordinaire qui aurait dû être saisie tout d'abord, Laurent ayant dû être renvoyé ensuite devant le conseil de guerre pour purger le délit d'insoumission en temps de guerre.

Toutefois, si, en violation de l'article 60, un individu justiciable d'un conseil de guerre et des tribunaux du droit commun a été traduit tout d'abord devant la juridiction appelée à appliquer la peine *la moins grave*, aucune nullité n'est encourue, la règle de l'article 60 ayant été posée dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, mais étant dépourvue de sanction (Cass., 20 sept. 1888). Le jugement entrepris ne pouvait donc être cassé de ce fait.

Des observations qui précèdent, il résulte que le conseil de guerre était incompétent pour connaître des faits d'abus de confiance relevés contre Laurent qui doit être renvoyé, de ce chef, devant la juridiction du droit commun compétente.

Mais, *quid*, des faits d'insoumission ?

Le conseil de guerre était compétent pour juger les faits d'insoumission, nous l'avons démontré; mais puisque le

fait que Laurent a été, contrairement aux dispositions de l'article 60, traduit tout d'abord devant la juridiction qui devait appliquer la peine *la moins grave*, ne constitue pas un cas de cassation, le jugement du conseil de guerre doit être maintenu, en tant qu'il a statué sur le chef d'insoumission.

Toutefois, la déclaration de culpabilité sur ce chef doit être seule maintenue et le jugement doit être renvoyé à un autre conseil de guerre pour l'application de la peine.

En effet, la peine prononcée, étant supérieure au maximum de la peine prévue pour le délit d'insoumission en temps de guerre, n'est pas justifiée, et la juridiction militaire devra être appelée à statuer à nouveau sur l'application de la peine.

Dans ces conditions, mes conclusions sont les suivantes :

1^o Le jugement attaqué doit être annulé *parte in qua*, en tant qu'il porte sur les infractions de droit commun reprochées à Laurent et sur l'application de la peine au délit d'insoumission.

2^o Ledit jugement doit être expressément maintenu en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du chef du délit d'insoumission.

3^o Laurent doit être traduit tout d'abord devant la juridiction de droit commun compétente pour connaître des faits d'abus de confiance et renvoyé ensuite devant la juridiction militaire, laquelle statuera uniquement sur l'application de la peine relative au délit d'insoumission.

N° 22.

4 Mars 1915.

ÉTAT DE SIÈGE. — VOL MILITAIRE COMMIS PAR UN CIVIL.
COMPÉTENCE. — PEINE.

Dans les communes, départements et places de guerre déclarés en état de siège, tout individu, même non militaire, peut se rendre coupable d'un vol militaire, si les éléments essentiels de l'infraction se trouvent par ailleurs réunis; il est justiciable des conseils de guerre, mais il ne peut être condamné que par application des lois ordinaires relatives au vol.

Rejet du recours de Denis (Jules-Ernest), en revision d'un jugement rendu le 12 février 1915 par le troisième conseil de guerre de Paris qui l'a condamné à un mois de prison.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné;

Attendu que si le vol des armes et des munitions appartenant à l'État, réprimé par l'article 248 du Code de justice militaire, n'existe qu'autant que l'auteur du fait incriminé est un militaire, il n'en est plus ainsi, aux termes des dispositions combinées des articles 63 et 70 du Code précité, dans les communes, les départements et les places de guerre déclarés en état de siège; que la qualité de militaire chez le prévenu n'est plus alors une condition nécessaire et que tout individu, même non militaire, peut se rendre coupable soit comme auteur principal, soit comme complice, d'un vol militaire si les éléments essentiels de l'infraction se trouvent par ailleurs réunis; que toutefois, en l'absence d'une dis-

position qui, comme l'article 269 du Code de justice militaire, prévoit que la peine à lui appliquer sera la peine portée par ledit Code, il ne peut être condamné que par application des lois ordinaires, c'est-à-dire, en vertu des articles du Code pénal relatifs au vol;

Attendu qu'il suit de là que Guillois et Denis, accusés, l'un comme auteur principal, l'autre comme complice, de s'être approprié, dans le département de la Seine déclaré en état de siège par un décret du 2 août 1914, maintenu par la loi du 5 août 1914, du foin appartenant à l'État, ne pouvaient être poursuivis en vertu des articles 406 et 408 du Code pénal, mais seulement en vertu de l'article 248 du Code de justice militaire;

Que, s'agissant, en outre, d'un vol commis par le préposé de l'entrepreneur chargé du transport de la marchandise volée, la peine applicable à Denis, pris comme complice, était, en vertu de l'article 196 du Code de justice militaire, celle de l'article 386, n° 4, du Code pénal; que, pour avoir décidé le contraire, le jugement attaqué a violé par défaut d'application ledit article et l'article 248 sus-visé;

Qu'il n'échet cependant pour le conseil de revision, en l'absence de pourvoi du commissaire du Gouvernement, de procéder par voie d'annulation, le minimum de la peine résultant de l'application des articles 386, n° 4, et 463 du Code pénal étant supérieur à la peine prononcée par le conseil de guerre contre Denis, qui se trouve ainsi dépourvu d'intérêt;

Attendu, d'autre part, que le conseil de guerre était compétent pour connaître de la prévention; qu'en effet, les articles 63 et 70 du Code de justice militaire déclarent justiciables des conseils de guerre, dans les territoires en état de siège, les individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le

titre II, livre IV, dudit Code, dans lequel est compris l'article 248 ;

Et attendu que le conseil de guerre était composé conformément à la loi et que la procédure est régulière.

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité, le recours sus-énoncé.

N° 23.

11 Mars 1915.

MILITAIRES EN CONGÉ OU EN PERMISSION. — CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN COMMIS SUR UN TERRITOIRE EN ÉTAT DE GUERRE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

Les militaires en activité de service, en congé ou en permission, sont justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre sur un territoire déclaré en état de guerre.

Rejet du recours de Villame en revision d'un jugement rendu le 24 février 1915 par le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Le Conseil,

Vu le recours du condamné et le mémoire déposé par M^o Géraud, avocat à la Cour d'appel de Paris,

Sur le moyen pris de la violation des articles 55, 56, 57 du Code de justice militaire, en ce que le conseil de guerre était incompétent pour connaître d'une poursuite dirigée contre un militaire en congé à l'occasion d'une infraction de droit commun :

Attendu que les articles 62 et 69 combinés du Code de justice militaire déclarent justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de guerre « pour tous crimes et délits : 1° les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 57 du même Code que parmi ces derniers sont compris les militaires de tous grades en activité de service, lorsqu'ils sont en congé ou en permission ;

Que, s'il est vrai que ledit article n'attribue compétence aux conseils de guerre, en ce qui les concerne, que pour les crimes ou délits militaires, il ressort de l'article 62 précité, dont les termes sont absolus, que cette compétence est étendue dans les circonscriptions territoriales en état de guerre à « tous les crimes et délits » dont ils peuvent se rendre coupables ;

Qu'il suit de là que les militaires en congé ou en permission sont justiciables de la juridiction militaire pour les crimes et délits de droit commun perpétrés dans les territoires en état de guerre ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière, que le conseil de guerre était régulièrement composé et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité, le recours susmentionné.

*Conclusions du commissaire du Gouvernement
près le conseil de revision (1).*

Le recours, formé par Villame contre le jugement du premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés, donne lieu à une question importante et délicate.

Il s'agit pour vous de décider si le conseil de guerre est compétent, dans une circonscription déclarée en état de guerre, pour connaître de la poursuite dirigée contre un militaire *en congé* ou *en permission*, à l'occasion d'un crime ou d'un délit de droit commun commis pendant ce congé ou cette permission.

Les textes auxquels il faut se référer pour résoudre le problème qui vous est posé, sont les articles 55, 56, 57, 62 et 69 du Code de justice militaire.

Je m'explique tout d'abord, et d'un mot, sur la portée de l'article 69.

Ce texte décide que les règles de compétence, qui sont édictées pour les conseils de guerre aux *armées* par les articles 62 à 68 du Code de justice militaire, sont applicables aux conseils de guerre siégeant « dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par un décret du président de la République ».

Il y a donc lieu de raisonner ici par rapport aux conseils de guerre aux armées, et toute solution qui sera exacte pour ces juridictions formera du même coup et nécessairement la loi des conseils de guerre dans les territoires en état de guerre.

Il ne peut y avoir, à cet égard, ni incertitude, ni hésita-

(1) V. *suprà*, p. 140, note 1.

tion; et la décision que vous rendrez à ce propos ne constituera d'ailleurs qu'une application du principe que vous avez posé, en ce qui concerne le fonctionnement de la juridiction militaire dans les régions en état de siège, par votre jugement en date du 5 décembre 1914 (Affaire Bacot).

Quelle est donc la compétence qui appartient aux conseils de guerre aux armées?

Elle est définie par les trois articles 62, 63 et 64 du Code de justice militaire, dont les deux derniers étendent la juridiction des tribunaux militaires aux crimes et délits commis par des *non-militaires* dans certaines circonstances qu'ils déterminent. Ces textes sont étrangers à la question actuelle, et vous n'aurez à retenir que l'article 62 qui précise, dans sa première partie, la compétence des conseils de guerre aux armées vis-à-vis des militaires.

« Sont justiciables, dispose cet article, des conseils de guerre aux armées, pour *tous crimes ou délits* :

» 1° Les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix ».

Et voici maintenant comment naît la difficulté :

En *temps de paix*, la compétence des conseils de guerre résulte des articles 55, 56, 57 et 58 du Code de justice militaire.

L'article 55 pose le principe de la compétence de la juridiction militaire vis-à-vis des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats; mais il ne le fait pas d'une façon absolue et il précise que cette compétence existe « selon les distinctions établies dans les articles suivants ».

La distinction essentielle consiste à n'admettre la compétence du conseil de guerre qu'autant que le militaire est sous les drapeaux.

Sont justiciables des conseils de guerre, dit l'article 56, dans les circonscriptions territoriales en état de paix : les

officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats « pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial ».

Dans cette position, qu'ils ont à la suite de leur incorporation, ces militaires sont justiciables des conseils de guerre pour tous crimes et délits, de quelque nature qu'ils soient, *militaires* ou de *droit commun*.

Au contraire, quand un homme n'est pas présent au corps, mais qu'il demeure cependant attaché à l'armée, à la suite de son incorporation, cas qui se présente lorsqu'il est en congé ou en permission, le conseil de guerre connaît encore des crimes et délits militaires qu'il peut commettre dans cette position; mais toute infraction de droit commun est de la compétence des juridictions ordinaires.

C'est l'article 57 du Code de justice militaire qui en décide ainsi :

« Sont également justiciables des conseils de guerre des circonscriptions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire, et tous individus assimilés aux militaires :

» 1°

» 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission ».

Enfin, quand un homme n'a pas été incorporé, qu'il n'est pas en activité de service, qu'il n'est pas, par suite, soumis à la discipline militaire, les juridictions militaires sont sans qualité pour statuer à son égard, et il a fallu une disposition expresse, celle de l'article 58 du Code de justice militaire, pour attribuer aux conseils de guerre une compétence spéciale pour le délit d'*insoumission* qui est, si l'on peut dire, une infraction à la loi militaire commise par un civil.

Cet article 58 dispose :

« Les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes conseils de guerre que pour les faits d'*insoumission*... ».

Ceci posé, vous apercevez facilement comment naît la question que vous avez à résoudre.

Quand l'article 62 déclare justiciables des conseils de guerre aux armées « les justiciables des conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix », le fait-il en maintenant les distinctions énoncées dans l'article 55 et définies dans les articles 56 et 57, ou le fait-il en retenant uniquement la qualité de *justiciables*, abstraction faite des modalités auxquelles est subordonnée, en temps de paix, la compétence des conseils de guerre ?

C'est dans ce dernier sens que l'on doit, à mon avis, répondre; et j'en vois deux motifs également puissants : un argument de texte et un argument tiré de l'esprit dans lequel a été rédigée la partie du Code de justice militaire dans laquelle est compris l'article 62.

Il est tout d'abord impossible de méconnaître le caractère *général* et *absolu* du texte.

Si le rédacteur du Code de justice militaire avait entendu attribuer aux conseils de guerre aux armées à l'égard des *militaires* la même compétence qu'aux conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix, il se serait contenté d'une référence aux articles 55, 56 et 57. Les règles de compétence auraient été alors les mêmes et la juridiction militaire aux armées aurait connu ou non des poursuites contre les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats incorporés, selon que l'infraction aurait été militaire ou de droit commun, et selon la *position* mili-

taire de l'inculpé au moment de la perpétration du crime ou du délit.

Or, ce n'est pas ce qui a été fait.

L'article 62 ne contient pas seulement une *référence*, il contient une règle. Il déclare que la connaissance de *tous crimes et délits* appartient aux conseils de guerre aux armées, quand ils seront le fait d'une catégorie de justiciables qu'il précise.

Il condamne donc toutes distinctions; car il n'est pas possible de concilier son texte, qui est, je le répète, tout à fait général, et qui constitue une attribution de juridiction relative à *tous les crimes et délits* que peuvent commettre certains justiciables, avec le texte des articles 55, 56 et 57 qui, au regard des mêmes justiciables, limitent la compétence des conseils de guerre et la restreignent suivant la position du militaire, à certaines catégories d'infractions.

Cette contradiction doit, d'ailleurs, conduire sans hésitation à l'application de l'article 62 dans ses termes; car c'est ce texte qui forme le siège de la matière, quand il s'agit de la compétence des conseils de guerre aux armées; c'est donc lui qui domine le débat et qui doit l'emporter en cas d'inconciliabilité de ses dispositions avec d'autres articles du Code de justice militaire.

L'examen de l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 62 conduit à une solution du même ordre que l'analyse du texte.

La loi a voulu qu'aux armées la compétence des conseils de guerre fût aussi *étendue* que possible, et elle a compris parmi les justiciables des conseils de guerre des civils qui, dans les circonscriptions territoriales en état de paix, ne pouvaient jamais être déférés à la juridiction militaire. Il n'est donc pas illogique, et il est même fort rationnel, d'admettre qu'elle ait eu en vue une *extension de compétence*

analogue en ce qui concerne les militaires, et ait fait de la juridiction militaire aux armées, la juridiction unique à laquelle ressortit cette catégorie de prévenus.

Cela est logique.

En effet, comme le dit le rapporteur au Corps législatif de la loi de 1857, « l'armée emporte tout avec elle; c'est comme un État qui voyage ».

Il est bien évident que cet État doit avoir à sa disposition tous les organes nécessaires à la répression de tous les crimes et délits commis par ses ressortissants; cet organe de répression, c'est précisément le conseil de guerre aux armées. C'est donc à bon droit que tous les militaires seront soumis *indistinctement* à la juridiction militaire pour tous les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre.

J'ajouterai : l'armée peut être en dehors du territoire national, et il est nécessaire que la position du militaire n'exerce pas d'influence sur la compétence du conseil de guerre; parce que, s'il en était ainsi, il pourrait se trouver telle situation dans laquelle aucune compétence *locale* n'existerait pour juger des crimes et délits de droit commun commis par ces militaires faisant partie de l'armée; ce qui est impossible à concevoir rationnellement.

Tout en reconnaissant que la question est délicate, je conclus donc, personnellement et sans hésitation, à ce que vous reconnaissiez la compétence des conseils de guerre aux armées à l'égard d'un militaire en congé, poursuivi pour un crime ou un délit de droit commun.

Une seule objection pourrait être formulée contre ma conclusion.

En adoptant cette manière de voir, n'allez-vous pas vous mettre en contradiction avec la décision que vous avez rendue dans l'affaire Laurent, alors que vous avez jugé qu'un insoumis ne pouvait être déféré à la juridiction mili-

taire pour une infraction de droit commun commise sur un territoire en état de guerre?

Je ne le pense pas.

En effet, il faut faire une distinction absolue entre l'état de l'homme qui est incorporé et l'état de l'homme qui, appelé sous les drapeaux, n'a pas encore rejoint le corps auquel il est affecté.

Le premier est soumis à la discipline militaire : c'est un soldat auquel doivent s'appliquer toutes les règles de fond et de compétence qui déterminent l'état du soldat.

Le second est, au contraire, dans la vie civile; il est tenu d'obligations militaires, mais il n'est pas encore militaire, parce que, n'étant pas arrivé au corps, il n'est pas encore soumis à la discipline militaire.

On comprend donc fort bien que le premier ressortisse, d'une manière absolue, à la juridiction militaire. On ne comprendrait pas, par contre, qu'il en fût de même du second, parce que vis-à-vis de celui-ci, qui n'a pas encore paru à l'armée, il n'existe pas de fait juridique qui permette d'expliquer et de justifier la compétence du conseil de guerre, en dehors de l'infraction très spéciale de l'*insoumission*.

En résumé, si vous adoptez ma manière de voir, votre jurisprudence sera très précise et très claire.

Vis-à-vis de tous individus qui n'ont pas été incorporés, qui ne sont pas encore sous les drapeaux, subsistera la compétence des tribunaux de droit commun, sauf dans le cas particulier de l'insoumission, parce qu'il y a un texte qui en décide taxativement.

Vis-à-vis de tous individus incorporés qui, par le fait de l'incorporation, ont été et restent soumis à la discipline militaire, il y aura aux armées une compétence générale et absolue des conseils de guerre, sans exception relative

à la situation du prévenu au moment de la perpétration du crime ou du délit.

Cette distinction n'est nullement arbitraire.

En effet, la première condition de la compétence de la juridiction militaire à l'armée est assurément la présence de l'homme à l'armée à un moment quelconque, c'est-à-dire son incorporation.

Je conclus au rejet du recours formé par Villame.

N° 24.

11 Mars 1915.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE PAR UN CIVIL. — ÉTAT DE SIÈGE.
CIRCONSTANCES SPÉCIALES. — COMPÉTENCE.

Le non-militaire, prévenu d'escroquerie, délit contre les particuliers, est justiciable des conseils de guerre, sur un territoire en état de siège, dans le cas où les faits pour lesquels il est poursuivi, se rattachent, par les circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été commis, aux faits qui ont motivé la mise en état de siège et rentrent à ce titre dans les prévisions de la loi de 1849.

Rejet du recours de Berger contre le jugement rendu le 18 février 1915 par le premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, qui l'a condamné à trente mois de prison et à 2.000 francs d'amende.

Le Conseil,

Vu le recours de Berger :

Attendu que Berger a été poursuivi pour tentative d'es-

croquerie, par application de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, devant le premier conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris, qui l'a condamné à trente mois de prison et à 2.000 francs d'amende par application de l'article 405 du Code pénal;

Attendu que si le délit prévu et réprimé par ledit article est compris dans le titre II, livre III, du Code pénal, intitulé « Crimes et délits contre les particuliers », et si le conseil de guerre était, par suite, incompétent en principe pour en connaître, il en est autrement à raison des circonstances spéciales dans lesquelles ont été commis les faits imputés à Berger;

Qu'il résulte, en effet, du rapport établi par application de l'article 108 du Code de justice militaire, que ce dernier « relevait dans la presse le nom des personnes réclamant des nouvelles d'un des leurs, soldat, puis, à l'aide d'une circulaire par laquelle il informait qu'il s'occupait de recherches de parents disparus, il sollicitait l'envoi de cinq francs à titre de dépôt pour se garantir de ses frais »;

Que, tentée dans de telles conditions, l'escroquerie reprochée à Berger se rattachait aux faits qui ont motivé la déclaration d'état de siège et rentrait à ce titre dans les prévisions de l'article 8 de la loi du 9 août 1849; que c'est donc à bon droit que le conseil de guerre a été saisi de la poursuite;

Attendu, en outre, que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants et que le conseil de guerre était composé conformément à la loi;

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité, le recours sus-énoncé.

N° 25.

18 Mars 1915.

ÉTAT DE SIÈGE. — ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN CIVIL. —
ABSENCE DE RELATION AVEC UN CRIME OU UN DÉLIT CONTRE LA
PAIX PUBLIQUE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. —
RECOURS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — EFFETS.

I. *L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître, dans une circonscription territoriale déclarée en état de siège, de la poursuite dirigée contre des civils pour abus de confiance et complicité d'abus de confiance par recel, quand les faits de la prévention ne se rattachent pas aux circonstances qui ont motivé la déclaration d'état de siège et n'ont ni liaison ni connexité avec un crime ou un délit contre la paix publique.*

II. *Il appartient au conseil de revision, sur un recours du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre, d'annuler un jugement du conseil de guerre pour incompétence, encore qu'il n'ait pas été saisi de ce moyen par le recours.*

Annulation, sur le recours du commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris et des nommés Bessière, Galli, Andrieu et Fournier, d'un jugement du deuxième conseil de guerre de Paris, en date du 22 février 1915.

Le Conseil,

Vu le recours du commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre de Paris,

Vu les recours de Bessière, Galli, Andrieu et Fournier et le mémoire produit par M^{es} Anquetin et Michon, avocats à la Cour d'appel de Paris,

Sur le moyen pris par les condamnés de la violation de

l'article 8 de la loi du 9 août 1849, en ce que le conseil de guerre était incompétent pour connaître d'une poursuite pour abus de confiance et pour complicité d'abus de confiance par recel :

Attendu que Bessière, Andrieu, Galli, Fournier et la femme Choubard, poursuivis, en vertu de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, devant le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris pour abus de confiance et complicité d'abus de confiance par recel, ont été condamnés à diverses peines par application de l'article 408 du Code pénal ;

Attendu que le délit prévu et réprimé par ledit article est compris dans le titre II du livre III du Code pénal intitulé « Crimes et délits contre les particuliers » ; que le conseil de guerre était, par suite, en principe, incompétent pour en connaître et qu'il n'en aurait été autrement qu'autant que les circonstances spéciales dans lesquelles il aurait été commis auraient permis de le rattacher à l'un des crimes ou délits visés par la loi du 9 août 1849 ;

Attendu, en effet, que si, aux termes de l'article 8 de ladite loi, tous les crimes et délits susceptibles de troubler l'ordre et la paix publique peuvent être déférés aux tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, et que, s'il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de crimes et délits contre les particuliers, ce n'est toutefois qu'autant que les faits de la prévention, par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou par leur liaison ou leur connexité avec des crimes et délits contre la paix publique, peuvent être considérés comme ayant eux-mêmes porté atteinte à cette dernière et comme rentrant, par suite, dans la catégorie des faits qui sont prévus par l'article 8 de la loi du 9 août 1849, précitée ;

Mais attendu que ni le jugement attaqué, ni le rapport

établi par application de l'article 108 du Code de justice militaire ne relèvent aucune circonstance de cette nature ; qu'il suit de là que le conseil de guerre ne pouvait connaître de la poursuite dirigée contre les requérants et que le jugement attaqué doit être cassé ;

Sur l'étendue de l'annulation :

Attendu que, si Bessière, Galli, Andrieu et Fournier se sont seuls pourvus en revision, le pourvoi du commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre, étant formé dans un intérêt général et d'ordre public, doit profiter à la femme Choubard qui y est expressément dénommée, bien qu'elle ne soit pas demanderesse en cassation, du moment qu'il se présente une nullité que le conseil de revision doit accueillir.

Par ces motifs,

Le conseil de revision annule, à l'unanimité, mais seulement en ce qui concerne Bessière, Galli, Andrieu, Fournier et la femme Choubard, le jugement rendu le 22 février 1915 par le deuxième conseil de guerre de Paris, et renvoie les prévenus, ensemble les pièces de la procédure, devant la juridiction de droit commun compétente, pour être statué ce qu'il appartiendra.

APPENDICE IV
LOIS ET DÉCRETS

§ 1. — Lois.

N° 1.

Loi sur l'état de siège du 9 Août 1849.

ART. 1^{er} et 2. (1).

ART. 3. (2).

ART. 4. — Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

ART. 5. — Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811 (3).

Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

ART. 6. (4).

(1) Articles 1 et 2 abrogés par la loi du 3 avril 1878.

(2) Article 3 abrogé par la Constitution de 1852.

(3) Décret remplacé par celui du 7 octobre 1909.

(4) Abrogé par la loi du 3 avril 1878.

ART. 7. — Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtu pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

ART. 8. — Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

ART. 9. — L'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

ART. 10. — Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811 (1).

ART. 11. — Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution, dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

ART. 12. — L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siège, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle.

(1) Décret remplacé par celui du 7 octobre 1909.

Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au président de la République.

L'état de siège, déclaré conformément aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

L'état de siège, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

ART. 13. — Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.

N° 2.

Loi relative à l'état de siège du 3 Avril 1878.

ART. 1^{er}. — L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

Une loi peut seule déclarer l'état de siège; cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets.

ART. 2. — En cas d'ajournement des chambres, le président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres, mais alors les chambres se réunissent de plein droit deux jours après.

ART. 3. — En cas de dissolution de la chambre des députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations

électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le président de la République.

Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le Président, de l'avis du conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les chambres dans le plus bref délai possible.

ART. 4. — Dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'Algérie, le gouverneur pourra déclarer tout ou partie de l'Algérie en état de siège, dans les conditions de la présente loi.

ART. 5. — Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siège est levé de plein droit.

ART. 6. — Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 sont maintenus, ainsi que les dispositions de ses autres articles non contraires à la présente loi.

N° 3.

Loi sur l'état de siège du 5 Août 1914.

ARTICLE UNIQUE. — L'état de siège déclaré par décret du 2 août 1914 dans les 86 départements français, le territoire de Belfort ainsi que les trois départements de l'Algérie, est maintenu pendant toute la durée de la guerre.

Un décret du président de la République rendu sur avis du conseil des ministres pourra lever l'état de siège et, après qu'il aura été levé, le rétablir sur tout ou partie du territoire.

(Journal officiel du 6 août 1914).

N° 4.

Loi du 5 Août 1914 relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de mer.

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation :

A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après, qui commenceront à courir le lendemain du jour de la promulgation de la présente loi :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : quatre jours.

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : six jours.

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : douze jours.

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : quarante jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et pays de protectorat.

N° 5.

**Loi du 5 Août 1914
réprimant les indiscrétions de la presse
en temps de guerre.**

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de publier, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, des informations et renseignements autres que ceux qui seraient communiqués par le Gouvernement ou le commandement, sur les points suivants :

Opérations de la mobilisation et du transport des troupes et du matériel ;

Effectifs, composition des corps, unités et détachements; ordre de bataille ;

Effectifs des hommes restés ou rentrés dans leurs foyers ;

Effectifs des blessés, tués ou prisonniers ;

Travaux de défense ;

Situation de l'armement, du matériel, des approvisionnements ;

Situation sanitaire ;

Nominations et mutations dans le haut commandement ;

Dispositions, emplacements et mouvements des armées, des détachements et de la flotte ;

Et, en général, toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ;

ART. 3. — L'introduction en France, la circulation et

mise en vente ou distribution de journaux, brochures, écrits ou dessins de toute nature publiés à l'étranger pourra être interdite par simple arrêté du ministre de l'Intérieur.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

ART. 5. — La présente loi cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par un décret du président de la République et au plus tard, à la conclusion de la paix.

(Journal officiel du 6 août 1914).

§ 2. — Décrets.

N° 6.

Décret du 7 Octobre 1909 sur le service de place.

De l'état de siège.

ART. 155. — L'état de siège est déclaré dans les circonstances prévues et sous les conditions édictées par la loi du 3 avril 1878.

La déclaration de l'état de siège peut être faite par les commandants militaires conformément à l'article 41 de la loi du 10 juillet 1791, et à l'article 53 du décret du 24 décembre 1811 (1), dans les cas particuliers suivants :

1° L'investissement de la place ou d'un poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors ;

(1) Loi du 9 août 1849, art. 5, et loi du 3 avril 1878, art. 6.

- 2° Attaque de vive force ou par surprise ;
 3° Sédition intérieure de nature à compromettre la sécurité de la place ;
 4° Enfin lorsque des rassemblements armés se sont formés dans un rayon de 10 kilomètres sans autorisation.
 Le ministre de la Guerre est immédiatement informé.
 Quand les circonstances qui l'ont fait déclarer ont cessé, l'état de siège est levé par l'autorité qui l'a établi.

N° 7.

Décret de mobilisation du 1^{er} Août 1914.

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu les titres III et IV de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 19 mars 1875, relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publication sur la voie publique ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 ;

Vu la loi du 22 juillet 1909, relative à la réquisition des voitures automobiles ;

Vu la loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 à 27 (service militaire des chemins de fer) de la loi du 13 mars 1875 ;

Vu la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée,

Vu l'avis du conseil des ministres,

Décrète :

ART. 1^{er}. — La mobilisation des armées françaises de terre et de mer est ordonnée sur toute l'étendue du territoire français, en Algérie, dans les autres colonies et dans les pays de protectorat.

ART. 2. — En France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, la mobilisation sera portée à la connaissance des populations au moyen d'affiches qui seront immédiatement placardées sur la voie publique.

Tout Français soumis aux obligations militaires devra se conformer aux prescriptions contenues dans ces affiches, sous peine d'être puni avec toutes les rigueurs des lois.

ART. 3. — Dans les colonies (autres que l'Algérie), la mobilisation sera portée à la connaissance des populations par les soins des gouverneurs.

Dans les pays de protectorat (autres que la Tunisie), elle sera portée à la connaissance des Français soumis aux obligations militaires par les soins des résidents généraux.

ART. 4. — Le présent décret entraîne l'appel à l'activité des hommes qui ont été désignés, dès le temps de paix, pour constituer les unités de douaniers ou de chasseurs forestiers ainsi que les services accessoires de l'armée (trésorerie et postes, télégraphie militaire, sections de chemins de fer de campagne, etc.) et qui ont reçu, en conséquence, une affectation spéciale.

ART. 5. — Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire français, en Algérie et aux colonies. Il s'exercera conformément aux lois et décrets en vigueur.

Dans les pays de protectorat, les réquisitions s'opéreront d'après les conventions arrêtées avec les gouvernements de ces pays de protectorat.

ART. 6. — Les autorités civiles, militaires, maritimes et

coloniales sont chargées, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des dispositions du présent décret.

(*Journal officiel* du 2 août 1914).

N° 8.

**Décret du 2 Août 1914,
portant déclaration de mise en état de siège
de l'ensemble du territoire.**

Le président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 3 avril 1878 ;

Vu l'article 4 de la loi du 9 août 1849 ;

Sur l'avis du conseil des ministres,

Décète :

ART. 1^{er}. — Les 86 départements français et le territoire de Belfort, ainsi que les trois départements de l'Algérie, sont déclarés en état de siège.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, les ministres de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(*Journal officiel* du 3 août 1914).

N° 9.

**Décret du 10 Août 1914,
déclarant l'état de guerre.**

Rapport au président de la République française.

Paris, le 10 août 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 69 du Code de justice militaire, « les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par un décret du chef de l'État ».

D'autre part, l'article 156 du même Code permet l'emploi d'une procédure rapide et simplifiée devant les conseils de guerre aux armées et les conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de guerre. C'est ainsi notamment que la juridiction répressive peut être saisie, aux termes du susdit article 156, sans instruction préalable.

Étant données les circonstances actuelles, il me paraît nécessaire de recourir à ces articles et d'appliquer les dispositions sus-visées du Code de justice militaire dans le gouvernement militaire de Paris, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 10^e, 20^e, 21^e régions et dans les subdivisions de région de Brest, Quimper et Lorient.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le président de la République française,
Vu le rapport du ministre de la Guerre ;

Vu le Code de justice militaire et notamment les articles 69 et 156,

Décrète :

ART. 1^{er}. — Sont déclarées en état de guerre les circonscriptions territoriales formant le gouvernement militaire de Paris, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 10^e, 20^e, 21^e régions de corps d'armée, ainsi que les subdivisions de région de Brest, Quimper et Lorient.

ART. 2. — Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

(*Journal officiel* du 11 août 1914).

TABLE ANALYTIQUE DES JUGEMENTS

A

Abus de confiance.

V. *infra*, v^o *Compétence*, nos 2 et 14.

C

Compétence.

Pages.

Atteinte à l'ordre et à la paix publics. — 1. — Les conseils de guerre ne connaissent des crimes et délits contre les particuliers, commis par des individus non militaires, sur un territoire en état de siège, que dans le cas où les faits qui les constituent se lient ou sont connexes à des faits qui sont eux-mêmes compris dans les infractions que la loi du 9 août 1849 permet de renvoyer devant la juridiction militaire. — Il faut donc qu'ils se rattachent à des faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre ou à la paix publique dans les termes de l'article 8 de cette loi. — 12 novembre 1914..... 136
 11 février 1915..... 171
 18 mars 1915..... 207
 2. — Ainsi le conseil de guerre n'est pas compétent, à moins de circonstances spéciales, pour connaître : ... d'un délit d'abus de confiance commis par un non-militaire au

| | Pages. |
|--|--------|
| préjudice d'un autre individu également non-militaire. — 18 mars 1915..... | 207 |
| 3. — ... de coups et blessures commis par un non-militaire sur un autre individu également non-militaire. — 12 novembre 1914..... | 136 |
| 4. — ... de menaces de mort sous condition faites par un non-militaire à un autre individu également non-militaire. — 11 février 1915..... | 171 |
| 5. — Mais le non-militaire, prévenu d'escroquerie, délit contre des particuliers, est justiciable des conseils de guerre, sur un territoire en état de siège, dans le cas où les faits pour lesquels il est poursuivi, se rattachent, par les circonstances spéciales dans lesquelles ils ont été commis, aux faits qui ont motivé la mise en état de siège et rentrent à ce titre dans les prévisions de la loi de 1849. — 11 mars 1915..... | 205 |
| 6. — Le prévenu civil inculpé d'outrages aux bonnes mœurs dans une circonscription territoriale déclarée en état de siège est justiciable des tribunaux militaires. — En effet, d'une part, la loi du 5 août 1914 a déclaré le territoire français en état de siège et, d'autre part, l'article 287 du Code pénal qui réprimait primitivement l'outrage aux bonnes mœurs, est compris dans le chapitre III dudit Code intitulé « Crimes et délits contre la paix publique ». — 7 janvier 1915..... | 132 |
| 7. — Tout individu, même non-militaire, peut se rendre coupable d'un vol militaire, si les éléments essentiels de l'infraction se trouvent par ailleurs réunis. — 4 mars 1915..... | 194 |
| <i>Complices civils.</i> — 8. — L'article 70 du Code de justice militaire, qui fixe la compétence des conseils de guerre dans les territoires déclarés en état de siège, donne compétence à ces tribunaux pour connaître des mêmes infractions que celles qui sont déferées aux conseils de guerre aux armées, sans qu'il soit nécessaire | |

| | |
|---|-----|
| que l'armée se trouve, indépendamment de l'état de siège, en territoire ennemi ou en France en présence de l'ennemi (art. 63 et 64). En conséquence, les auteurs et complices civils d'un vol tombant sous le coup de l'article 248 du Code de justice militaire et commis sur un territoire en état de siège, sont justiciables des tribunaux militaires en vertu de l'article 63 du même Code auquel renvoie l'article 70. — 5 novembre 1914..... | 133 |
| <i>Exception d'incompétence.</i> — 9. — Il appartient au conseil de revision, sur un recours du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre, d'annuler un jugement du conseil de guerre pour incompétence, encore qu'il n'ait pas été saisi de ce moyen par le recours. — 18 mars 1915..... | 207 |
| <i>Limites de la compétence.</i> — 10. — Les conseils de guerre n'ont de pouvoir qu'en vertu et dans la mesure de l'ordre qui les convoque et, par conséquent, ne peuvent statuer qu'au jour fixé par cet ordre. — 28 janvier 1915..... | 162 |
| 4 février 1915..... | 169 |
| 11. — Il leur appartient toutefois de continuer à une audience autre que celle fixée dans la convocation, l'examen d'une affaire commencée dans des conditions régulières. — 4 février 1915..... | 169 |
| <i>Militaires en congé ou en permission.</i> — 12. — Les militaires en activité de service, en congé ou en permission, sont justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre sur un territoire déclaré en état de guerre. — 11 mars 1915..... | 196 |
| <i>Réservistes et territoriaux.</i> — 13. — Les réservistes et les territoriaux, lorsqu'ils sont rappelés à l'activité, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre que pour les faits d'insoumission seulement. — 25 février 1915..... | 187 |
| 14. — N'est donc pas justiciable d'un conseil de guerre | |

un militaire prévenu, avant son arrivée au corps, d'abus de confiance simple et d'abus de confiance qualifié, qu'autant que ces faits, commis dans un territoire en état de siège, pourraient être rattachés à un crime ou délit contre la paix publique prévu par l'article 8 de la loi du 9 août 1849. — 23 février 1915. 187

Complices.

Complices civils. — V. *suprà*, v^o *Compétence*, n^o 8.

Congé (Militaires en).

Délits de droit commun. — V. *suprà*, v^o *Compétence*, n^o 12.

Coups et blessures volontaires.

V. *suprà*, v^o *Compétence*, n^o 3.

D

Désertion.

Absence (Durée de l'). — 1. — L'absence d'un militaire de son corps ou détachement pendant le délai fixé par la loi et qui varie suivant l'état de paix ou l'état de guerre, est un élément constitutif du délit de désertion. — La constatation de cette absence n'est soumise à aucune forme particulière. — Il appartient au juge d'apprécier souverainement si, en fait, la preuve en est rapportée. — 28 janvier 1915. 161

Incorporation. — 2. — L'incorporation est une condition essentielle du délit de désertion. — Elle consiste dans l'inscription d'un homme lié au service militaire sur le

registre matricule de son corps et sur les contrôles de l'unité à laquelle il a été affecté. — Un extrait du registre matricule doit être annexé à toute plainte en désertion. — 26 novembre 1914. 146

E

Eserquerie.

V. *suprà*, v^o *Compétence*, n^o 5.

État de siège.

Non-militaires. — V. *suprà*, v^o *Compétence*, n^{os} 1 à 7.

F

Faux.

Amende. — 1. — Tout accusé reconnu coupable de faux doit être condamné à l'amende édictée par l'article 164 du Code pénal, malgré l'admission de circonstances atténuantes. — 4 février 1915. 166

Certificat d'immatriculation. — 2. — La déclaration de résidence imposée à tout étranger non admis à domicile par la loi du 8 août 1893 et l'extrait du registre d'immatriculation qui la constate ont pour objet de faire connaître à l'autorité publique l'extranéité du déclarant. — Dès lors, toute modification de cette mention, dans le but de la contredire ou de la faire disparaître, constitue un faux aux termes de l'article 147, § 4 du Code pénal pour altération des faits que l'acte a pour but de constater. — 4 février 1915. 166

Livret militaire. — 3. — V. *infra*, v^o *Jugement incident*.

Pages.

I

Insoumission.

Délai pour rejoindre. — 1. En cas de mobilisation par voie d'affiches, il n'est accordé à un militaire aucun délai supplémentaire pour rejoindre son corps : le délit d'insoumission est consommé dans les conditions du § 4 de l'article 85 de la loi du 21 mars 1905, par le fait seul que ledit militaire ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans son livret. — 10 septembre 1914..... 119

Temps de guerre. — 2. — Le temps de guerre en matière d'insoumission étant une condition constitutive du délit prévu et puni par l'article 230, § 5, du Code de justice militaire, le conseil de guerre qui fait application de cet article, sans spécifier que l'insoumission a eu lieu en temps de guerre, commet une violation de la loi. — 17 septembre 1914..... 123

J

Jugement incident.

Éléments constitutifs du délit. — Aucune nullité ne peut résulter de ce que le conseil de guerre n'aurait pas répondu par un jugement incident aux conclusions de la défense contestant l'existence d'un des éléments constitutifs du crime ou du délit déféré par l'ordre de mise en jugement. — 26 novembre 1914..... 137
28 janvier 1915..... 164

Pages.

M

Menaces de mort sous condition.

V. *suprà*, v° *Compétence*, n° 4.

Mendicité.

Éléments du délit. — L'article 274 du Code pénal, en subordonnant la répression de la mendicité accidentelle à cette circonstance que le prévenu ait été trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un dépôt de mendicité, a entendu faire dépendre le délit de ce fait que le mendiant ne s'est pas présenté dans cet établissement où il aurait été secouru. — Si l'inculpé est militaire, il reçoit depuis son incorporation le nécessaire à sa subsistance, et, dès lors, la condition mise par l'article 274 à l'existence du délit se trouve remplie, puisque l'acte de ce prévenu ne se justifie pas par le besoin. — 15 octobre 1914..... 128

Motifs des jugements.

V. *suprà*, v° *Jugement incident*.

O

Ordre de convocation.

Fixation de l'audience. — V. *suprà*, v° *Compétence*, n° 10 et 11.

Ordre de mise en jugement.

Notification. — L'article 155 du Code de justice militaire n'exige pas la notification de l'ordre de mise en

jugement; l'article 156 ne prévoit qu'une citation donnée à l'accusé. — 26 novembre 1914..... 137

Outrage à un commandant de la force publique.

Éléments constitutifs. — Les articles 222 et suivants du Code pénal complétés par la loi du 13 mai 1863 ne prévoient que l'outrage direct. Les outrages s'adressant à une collectivité ne tombent pas sous le coup de ces dispositions. — 5 novembre 1914..... 131

Outrage aux mœurs.

V. *suprà*, v^o *Compétence*, n^o 6.

P

Peines.

V. *infra*, v^o *Sursis à l'exécution des peines*.

Q

Questions au conseil de guerre.

Contestation. — 1. — V. *suprà*, v^o *Jugement incident*.

Ordre de mise en jugement. — 2. — Le président d'un conseil de guerre doit, au cas où il pose une question non comprise dans l'ordre de mise en jugement, en avertir l'accusé, sous peine de porter atteinte aux droits de la défense. — 14 janvier 1915..... 159

Question subsidiaire. — 3. — Le président du conseil de guerre a le droit de poser comme résultant des débats

une question subsidiaire qui disqualifie les faits de la prévention à la condition expresse que cette question ne fasse que reproduire les faits visés dans l'ordre de mise en jugement envisagés à un autre point de vue pénal. — 17 septembre 1914..... 121

R

Réquisitions militaires.

Amende (Taux de l'). — L'article 21 de la loi du 3 juillet 1877 dispose que l'amende ne peut s'élever au delà du double de la valeur de la prestation requise; par suite, manque de base légale le jugement qui prononce une condamnation à l'amende sans spécifier la valeur de la prestation visée dans l'ordre de réquisition. — 11 février 1915..... 185

S

Sursis à l'exécution des peines.

Temps de guerre. — La loi du 26 mars 1891 décide dans son article 7 que les dispositions qu'elle édicte, ne sont pas applicables aux condamnations prononcées par les *tribunaux militaires*, sauf en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 aux articles 57 et 58 du Code pénal relatifs à la récidive. — 8 octobre 1914..... 126

T

Témoins.

Défaut d'audition — Aucun article du Code de justice militaire n'impose au rapporteur l'obligation de faire opérer des vérifications ou d'entendre des témoins qu'il juge inutiles. — 17 septembre 1914..... 124

Trahison.

Éléments constitutifs. — La déclaration du conseil de guerre portant que le prévenu a tenté d'entretenir des intelligences avec un ennemi, suffit à constater souverainement en fait l'existence d'un des éléments du crime de trahison, aucun texte légal ne définissant le *temps de guerre*. — 17 septembre 1914..... 121

V

Vol militaire.

Non-militaire. — Un individu non militaire poursuivi pour un vol militaire commis dans une commune déclarée en état de siège, ne peut être condamné que par application des lois ordinaires relatives au vol. — 4 mars 1915..... 194

TABLE ANALYTIQUE DES LOIS
ET DÉCRETS

| | |
|--|-----|
| Amnistie . — Insoumis et déserteurs des armées de terre et de mer. — <i>Loi, 5 août 1914</i> | 215 |
| Déserteurs . — V. <i>suprà</i> , v° <i>Amnistie</i> . | |
| État de guerre . — <i>Décret, 10 août 1914</i> | 221 |
| État de siège . — 1. — Conditions et conséquences de la déclaration d'état de siège. — <i>Loi, 9 août 1849</i> | 211 |
| <i>Loi, 3 avril 1878</i> | 213 |
| 2. — Mise en état de siège. — <i>Décret, 2 août 1914</i> | 220 |
| <i>Loi, 5 août 1914</i> | 214 |
| 3. — Service des places en état de siège. — <i>Décret, 7 octobre 1909</i> | 217 |
| Indiscrétions de la presse en temps de guerre. — <i>Loi, 5 août 1914</i> | 216 |
| Insoumis . — V. <i>suprà</i> , v° <i>Amnistie</i> . | |
| Mobilisation . — <i>Décret, 1^{er} août 1914</i> | 218 |

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages. |
|---|--------|
| PRÉLIMINAIRES..... | 1 |
| CHAPITRE I. — Organisation, composition et compétence des conseils de revision. | 5 |
| SECTION I. — GÉNÉRALITÉS..... | 5 |
| SECTION II. — ORGANISATION..... | 6 |
| § 1. — Temps de paix | 6 |
| § 2. — Temps de guerre | 8 |
| A. — <i>Règle générale</i> | 8 |
| B. — <i>Conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales</i> | 8 |
| C. — <i>Conseils de revision aux armées</i> | 10 |
| D. — <i>Conseils de revision dans les places de guerre assiégées et investies</i> | 12 |
| SECTION III. — COMPOSITION..... | 12 |
| § 1. — Conseils de revision permanents | 12 |
| § 2. — Conseils de revision aux armées | 14 |
| § 3. — Conseils de revision dans les places de guerre assiégées et investies | 15 |
| SECTION IV. — COMPÉTENCE..... | 15 |
| § 1. — Limites du ressort | 15 |
| § 2. — Compétence d'attributions | 16 |

| | Pages. |
|--|--------|
| CHAPITRE II. — Recours en revision | 19 |
| SECTION I. — DROIT DE FORMER UN RECOURS EN REVISION. | 19 |
| 1. — Jugements contre lesquels peut être formé un recours en revision | 19 |
| 2. — Personnes qui peuvent former un recours en revision | 20 |
| A. — <i>Condamné</i> | 20 |
| B. — <i>Commissaire du Gouvernement</i> | 20 |
| § 3. — Suspension du recours en revision en temps de guerre | 8 |
| SECTION II. — DÉLAI ET FORMES DU RECOURS EN REVISION. | 29 |
| § 1. — Délai dans lequel le recours doit être formé | 29 |
| § 2. — Forme du recours | 31 |
| SECTION III. — EFFETS DU RECOURS | 32 |
| CHAPITRE III. — Procédure devant le conseil de revision et jugement | 35 |
| SECTION I. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'AUDIENCE | 35 |
| SECTION II. — PROCÉDURE ET DÉBATS A L'AUDIENCE | 38 |
| § 1. — Délai du jugement | 38 |
| § 2. — Tenue et police des audiences | 38 |
| § 3. — Exceptions <i>in limine litis</i>. — Désistement | 39 |
| § 4. — Rapport et débats | 43 |
| SECTION III. — JUGEMENT | 44 |
| CHAPITRE IV. — Moyens d'annulation | 47 |
| SECTION I. — CAS OU IL Y A OUVERTURE A ANNULATION. | 47 |

| | Pages. |
|---|--------|
| § 1. — Généralités | 47 |
| § 2. — Violation des règles sur la compétence et sur la composition illégale du conseil de guerre | 50 |
| § 3. — Violation des règles de fond | 51 |
| A. — <i>Non-application de la peine prononcée par la loi</i> | 51 |
| B. — <i>Peine prononcée en dehors des cas prévus par la loi</i> | 53 |
| C. — <i>Qualifications inexactes ou incomplètes</i> | 53 |
| D. — <i>Omission de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du Gouvernement</i> | 58 |
| § 4. — Violation des règles de forme | 60 |
| SECTION II. — PAR QUI SONT PROPOSÉS LES MOYENS D'ANNULATION | 64 |
| SECTION III. — FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE LES MOYENS D'ANNULATION | 65 |
| § 1. — Défaut d'intérêt de la partie qui exerce le recours | 65 |
| § 2. — Défense d'aggraver le sort du condamné sur son seul recours | 67 |
| § 3. — Cas où la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui aurait dû être appliquée | 68 |
| § 4. — Irrégularités ne se référant qu'aux motifs d'un jugement | 70 |
| § 5. — Introduction d'éléments de décision nouveaux | 70 |
| SECTION IV. — POINTS PRINCIPAUX SUR LESQUELS DOIT PORTER L'EXAMEN DU CONSEIL DE REVISION | 72 |

| | Pages. |
|--|------------|
| CHAPITRE V. — Conséquences du rejet ou de l'admission du recours..... | 77 |
| SECTION I. — REJET DU RECOURS..... | 77 |
| SECTION II. — ADMISSION DU RECOURS..... | 78 |
| § 1. — Annulation du jugement..... | 78 |
| A. — Inobservation des formes..... | 78 |
| B. — Fausse application de la peine..... | 86 |
| C. — Incompétence..... | 87 |
| § 2. — Restriction résultant de ce que le conseil de revision n'a été saisi que d'une partie de l'affaire..... | 87 |
| § 3. — Renvoi après annulation..... | 88 |
| A. — Principe..... | 88 |
| B. — Juges auxquels le renvoi doit être ordonné..... | 88 |
| C. — Cas où il n'y a pas lieu à renvoi..... | 89 |
| § 4. — Formalités à remplir après que l'annulation a été prononcée..... | 94 |
| § 5. — Compétence du conseil de guerre saisi par le renvoi..... | 95 |
| SECTION III. — RECOURS CONTRE LE JUGEMENT DU JUGE DE RENVOI..... | 97 |
| CHAPITRE VI. — Pourvois en cassation..... | 101 |
| SECTION I. — POURVOIS FORMÉS PAR LES CONDAMNÉS.. | 101 |
| § 1. — Droit de se pourvoir en cassation..... | 101 |
| A. — Personnes admises à se pourvoir..... | 101 |
| B. — Motifs du pourvoi..... | 103 |
| C. — Cas où tous pourvois sont interdits..... | 103 |

| | Pages. |
|--|--------|
| § 2. — Délai et formes des pourvois..... | 103 |
| § 3. — Effet suspensif du pourvoi..... | 105 |
| SECTION II. — POURVOIS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.. | 106 |
| § 1. — Extension aux juridictions militaires des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle..... | 106 |
| § 2. — Pourvoi d'ordre du garde des Sceaux.... | 106 |
| § 3. — Pourvoi d'office du procureur général... | 109 |

APPENDICES

| | |
|--|-----|
| APPENDICE I. — Modèles de jugements du conseil de revision..... | 111 |
| APPENDICE II. — Tableau d'une audience du conseil de revision..... | 117 |
| APPENDICE III. — Extraits de la jurisprudence du conseil de revision de Paris pendant les huit premiers mois de la guerre..... | 119 |
| APPENDICE IV. — Lois et décrets..... | 211 |
| TABLE ANALYTIQUE DES JUGEMENTS..... | 223 |
| TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS..... | 233 |



